UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
A CLERMONT-FERRAND

FACULTÉ DE PHARMACIE

Année 1943-1944

N° 331

LES APOTHICAIRES DES LIEUX PRIVILÉGIÉS DE PARIS

THÈSE

Présentée & soutenue publiquement devant la

Faculté de Pharmacie de Strasbourg

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

PAR

Pierre ESTACHY

Pharmacien de la Faculté de Paris
Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Examinateurs de la Thèse { MM. A. SARTORY, *Professeur*, *Président*
R. SARTORY, *Professeur* } Juges
P. CORDIER, *Professeur* }

Présentée et soutenue publiquement le 15 Décembre 1943

PARIS
IMPRIMERIE DESMOINEAUX & BRISSET
14 et 16, rue Hélène

1943

FACULTÉ DE PHARMACIE DE STRASBOURG
à CLERMONT-FERRAND

Nom du Candidat : **ESTACHY.**

Prénom : **Pierre**

Date de la soutenance : 15 décembre 1943

Numéro d'ordre : 331

ESTACHY (Pierre). — Les Apothicaires des lieux privilégiés de Paris. — *Paris*, Desmoineaux et Brisset, 1943, in-8°, IV-104 p. + 11 pl. hors-texte.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg, 1943, N° 331.

ESTACHY (Pierre). — Les Apothicaires des lieux privilégiés de Paris. — *Paris*, Desmoineaux et Brisset, 1943, in-8°, IV-104 p. + 11 pl. hors-texte.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg, 1943, N° 331.

ESTACHY (Pierre). — Les Apothicaires des lieux privilégiés de Paris. — *Paris*, Desmoineaux et Brisset, 1943, in-8°, IV-104 p. + 11 pl. hors-texte.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg, 1943, N° 331.

ESTACHY (Pierre). — Les Apothicaires des lieux privilégiés de Paris. — *Paris*, Desmoineaux et Brisset, 1943, in-8°, IV-104 p. + 11 pl. hors-texte.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg, 1943, N° 331.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
A CLERMONT-FERRAND

FACULTÉ DE PHARMACIE

Année 1943-1944

N° 331

LES APOTHICAIRES DES LIEUX PRIVILÉGIÉS DE PARIS

THÈSE

Présentée & soutenue publiquement devant la

Faculté de Pharmacie de Strasbourg

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

PAR

Pierre ESTACHY

Pharmacien de la Faculté de Paris
Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Examinateurs de la Thèse { MM. A. SARTORY, *Professeur, Président*
R. SARTORY, *Professeur* } Juges
P. CORDIER, *Professeur* }

Présentée et soutenue publiquement le 15 Décembre 1943

PARIS
IMPRIMERIE DESMOINEAUX & BRISSET
14 et 16, rue Hélène

1943

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C.✲, I.◐, C.⚷
VOLMAR, *Assesseur*, ✲, I.◐
MARANDON, *Secrétaire*, ✲, ⚸, ⚷, ◐.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O.✲, I.◐, ⚷

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY, C.✲, I.◐, C.⚷ . .	Bactériologie
	N.	Botanique
	VOLMAR, ✲, I.◐.	Chimie organique
	GUILLAUME, O.✲, ⚸, I.◐, O.⚷ .	Pharmacie galénique
	LAPP, I.◐	Chimie analytique
	P. CORDIER, I.◐, ...	Pharmacie chimique
	R. SARTORY, ◐, O.⚷	Matière médicale

MAITRE DE CONFÉRENCE

M.	DUQUENOIS.	Toxicologie

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O.✲, I.◐, ⚷

COURS COMPLÉMENTAIRES

MM.	A. SARTORY	Hygiène
	N.	Hydrologie
	VOLMAR.	Chimie minérale
	GUILLAUME	Zoologie
	LAPP	Physique
	PRÉLOT	Législation et Déontologie
	P. CORDIER.	Chimie biologique
	R. SARTORY	Cryptogamie
	Mme LALLEMAND, ◐	Pharmacodynamie

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✲, ⚸, I.◐	Chimie pharmaceutique
	Mme LALLEMAND, ◐	Chimie et Physique
	JÆGER	Histoire naturelle
	LEDOUX, ✲	Bactériologie et Parasitologie

A Monsieur le Doyen A. SARTORY, Professeur

Doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Commandeur de la Légion d'honneur
Membre correspondant de l'Académie de Médecine

Qui a bien voulu me faire l'honneur d'accepter la présidence de cette thèse, en hommage de respectueuse gratitude.

A Monsieur le Professeur R. SARTORY

Professeur de Matière médicale et de Cryptogamie
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Chevalier de l'Instruction publique

A. Monsieur le Professeur P. CORDIER

Professeur de Chimie biologique et de Pharmacie chimique
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Chevalier de l'Instruction publique

A Monsieur BOUVET

Vice-président de la Société d'Histoire de la Pharmacie

En témoignage de ma vive reconnaissance.

A MA MÈRE

Bien faible hommage de ma très respectueuse affection.

A MON PÈRE

Son plus grand souci fut celui de ma carrière, je suis heureux de lui témoigner par ce modeste travail ma profonde et reconnaissante gratitude.

A MA FIANCÉE

Témoignage de tendre affection.

MEIS ET AMICIS

LES APOTHICAIRES DES LIEUX PRIVILÉGIÉS DE PARIS

PRÉFACE

Le sujet que nous allons traiter n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune publication importante.

M. Maurice Bouvet, dans son *Histoire de la Pharmacie en France*, notamment, a passé très rapidement sur ce chapitre, ceci faute de documents certains.

Depuis 1936, il a cependant publié une note sur un apothicaire de Saint-Jean-de-Latran, note publiée dans la *Revue de la Société de la Pharmacie.*

Au cours de recherches nécessitées par ce dernier travail, il avait trouvé de nombreux documents que faute de temps il n'avait pu dépouiller.

Il a bien voulu nous confier ce travail, que nous sommes heureux d'avoir pu mener à bien, grâce à des recherches faites notamment dans les riches Archives des Apothicaires-Epiciers de Paris conservées à la Faculté de cette ville, 4 avenue de l'Observatoire.

Nous avons également trouvé des renseignements très intéressants dans les Archives des bailliages de Paris conservées aux Archives Nationales.

Nous n'avons cependant pas la prétention d'avoir fait un travail définitif.

De nombreux documents intéressants restent enfouis dans les registres des bailliages dont nous donnons ci-dessous les principales cotes par ordre de classement aux Archives Nationales :

Bailliage du Palais : Z^2 2759-3077 (1488-1790) ;

Bailliage de Saint-Germain-des-Prés : Z^2 3264-3643 (1407-1791) ;

Bailliage de Saint-Jean-de-Latran : Z^2 3644-3679 (1636-1790) ;

Bailliage de Saint-Marcel : Z^2 3699-3701 (1780-1790) ;

Bailliage de Sainte-Geneviève : Z^2 3749-3755 (1535-1789) ;
Bailliage du Temple : Z^e 3756-3812 (1412-1291).

On voit de suite l'énorme masse de documents que représentent ces précieux papiers.

Ils sont malheureusement de lecture fort difficile, même pour les spécialistes et nous avons dû nous borner à des recherches dans quelques-uns de ces registres poudreux, que nous avons pu déchiffrer par endroits avec le concours de M. Bouvet et de plusieurs archivistes des Archives Nationales.

Dans son magistral travail sur l'*Histoire des Corporations de Métiers* (1), E. Martin Saint-Léon a nettement défini la nature des lieux privilégiés de Paris à partir du XIII^e siècle.

Il a montré que le monopole des corporations a été tenu en échec par le privilège des terres seigneuriales.

« Ce privilège avait pour effet de soustraire les artisans établis sur ces terres à la juridiction des officiers des métiers en même temps qu'à la juridiction royale. Les seigneureries toutes ecclésiastiques, dont les vassaux échappaient ainsi au droit commun, étaient l'Abbaye de Sainte-Geneviève, le Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, le chapitre de Saint-Marcel, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le Temple. Les artisans établis sur ces terres n'étaient justiciables que de leur seigneur. »

Peu à peu, d'autres faubourgs naquirent, d'autres lieux privilégiés furent créés et, pour le sujet qui nous intéresse, nous avons pensé pouvoir les diviser en deux parties et nous étudierons leur organisation pharmaceutique suivant le plan ci-dessous :

I. — Apothicaires des faubourgs de Paris.

Généralités :

a) *Faubourg Montmartre* ;
b) *Faubourg Saint-Antoine* ;
c) *Faubourg Saint-Denis* ;
d) *Faubourg Saint-Germain-des-Près* ;
e) *Faubourg Saint-Honoré* ;
f) *Faubourg Saint-Jacques, Saint-Michel et bailliage du Palais* ;
g) *Faubourg Saint-Marcel* ;
h) *Faubourg Saint-Victor.*

(1) Paris, 1941.

II. — **Apothicaires des autres lieux privilégiés de Paris.**

Généralités :

a) *Ordre de Malte* (territoire de l') ;
b) *Saint-Denis-de-la-Chartre* ;
c) *Saint-Jean-de-Latran* ;
d) *Temple.*

Conclusions.

Index bibliographique.

Table des Matières.

* * *

Nous adressons pour terminer tous nos remerciements à ceux qui ont bien voulu nous faciliter notre tâche, notamment à M. Bouvet, qui a bien voulu nous confier ce travail, à M. Garnier le dévoué bibliothécaire de la Faculté de Paris et à tous les Archivistes de la Bibliothèque Nationale qui ont bien voulu nous faciliter les recherches et la copie des documents.

Monsieur le doyen Sartory a bien voulu nous faire l'honneur d'accepter la présidence de ce modeste travail. Qu'il soit assuré de notre vive reconnaissance et de notre profond respect.

Nous adressons également nos vifs remerciements à MM. les professeurs R. Sartory et P. Cordier, qui ont bien voulu se joindre à lui pour constituer notre jury.

GÉNÉRALITÉS

Nous ne connaissons rien sur les apothicaires-épiciers des faubourgs avant l'année 1353.

Les marchandises qu'ils vendent sont mentionnées avec les apothicaires de Paris dans les lettres patentes du 17 février 1349, de PHILIPPE VI... (1) « portant qu'il sera levé pendant une année une imposition sur toutes les marchandises et denrées qui seront vendues dans la ville et fauxbourgs de Paris ».

Y figurent le « cucre brisé », la cannelle, l'alun, le soufre, le cumin, l'anis vert, etc...

En août 1353, les lettres patentes du roi JEAN concernent non seulement les apothicaires de Paris, mais aussi ceux des « *Suburbes* » ou faubourgs (2).

Tous seront visités par le maître du métier, ceci deux fois par an « environ la feste de Pasques et environ la feste de Toussains ». Celui-ci sera accompagné de deux « maistres en médecine ».

Les herboristes ou *herbiers* des faubourgs comme ceux de Paris « jureront administrer bien et loyaument et faire leurs clistaires, emplastres, jus ou herbes, selon l'ordenance du phisicien qui escrira ».

Il n'est plus fait mention des faubourgs dans les lettres du 31 mars 1450, d'août 1484 et de juin 1514 (3). Celles-ci ne mentionnent plus que les « espiciers » de la ville de Paris, mais il devient urgent de limiter le départ des ouvriers de Paris, pour les faubourgs de la ville, où il leur est plus facile de s'installer et un *Edit de* 1548 prévoit dans ce but la *limitation des constructions*

(1) *Ordonnances des Rois de France*, II, p. 318.
(2) LESPINASSE (DE), I, p. 505 et PREVET, p. 600.
(3) LESPINASSE (DE), I, p. 506, 508 et 512.

dans ces faubourgs (1) et donne les raisons suivantes pour justifier cette décision :

« Les artisans qui se retirent esdicts faulxbourgs sont recuz à y « tenir ouvroir, sans faire preuve et apprentissage, n'estre aul- « cunement sujets à visitations ; de sorte que la pluspart des « maistres des mestiers de notre dicte ville de Paris ne peuvent, « pour cette occasion, retenir leurs gens et serviteurs, car aussi « tost qu'ilz ont apprins quelque chose de leurs dicts artz et « mestiers, ils laissent et abandonnent leurs dits maistres, pour « aller lever leurs ouvroirs et boutiques esdicts faulxbourgs ; qui « cause (outre que leurs ouvrages et denrées ne sont bonnes et « loyales) grande cherté entre celles qui se font en nostre dicte « ville, par faute que les dicts maistres ne peuvent finer d'ou- « vriers. »

Mais les lettres de *François II* de Novembre 1560 (2), parlent à nouveau des visites des gardes de Paris dans les faubourgs et ceci en ces termes :

« Paris, 1560.

« 12. Item, au moyen qu'il y a plusieurs justiciers subalternes en ladite ville de Paris, comme ès faulxbourgs et banlieue, comme de Saincte Geneviefve, Sainct Marcel, Sainct Germaien et autres, voullans par eux joyr de quelques pretendues coustumes et ordonnances et arretz itervenus, ce neantmoings lesdits jurez et gardes dudit estat de marchandise d'appoticairerie et espicerie feront leurs visitacions esdits faulxbourgs et banlieue, en appellant avec euxl ung commissaire du Chastellet de Paris ou sergent seullement, sans estres tenuz en advertir ou demander assistance, tant pour le regard de poix et ballances, drogues, espices, cires, sucres, et toutes marchandises entrant au corps humain ou autrement, au fait de leurdit estat d'appoticairerie et espicerie, et feront leur rapport des abbuz ou faultes qu'ilz trouveront, pardevant le prevost de Paris ou son lieutenant, en la forme et manière qu'ils font dedans la ville... »

Cependant, tout est remis en question, tout au moins pour deux faubourgs importants par les statuts des apothicaires-épi-

(1) Berty et Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris. Région du Faubourg Saint-Germain.* Paris, 1882, p. 129.
(2) Comme en octobre 1571. De Lespinasse, I, p. 514.

ciers du faubourg Saint-Germain (11 Mars 1567) et ceux des Faubourgs Saint-Jacques, Saint-Michel, du territoire du bailliage du Palais (23 Août 1599), que nous étudierons plus loin.

Les maîtres et gardes de Paris ne se tiennent pas pour battus et les lettres patentes du 28 novembre 1638 prévoient encore en ces termes leurs visites dans les faubourgs :

« Paris, 1638.

« 4. Seront lesdits gardes tenus proceder aux visites generales, trois fois du moings par chacun an, chez tous les marchands espiciers et marchandz appoticaires espiciers, demeurans tant en nostredicte ville que fauxbourgs et banlieue d'icelle, sans pour ce estre tenus demander aucune permission ny pareatis des seigneurs haults justiciers desdits fauxbourgs et banlieue, ni de leurs officiers, en la matière accoustumée. »

De même les restrictions mentionnées dans l'article 20 (charlatans), dans l'article 22 (forains), comme dans l'article 22 (hôteliers) concernent en même temps la ville et les faubourgs (1).

Mentionnons simplement ici un arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 Janvier 1644 (2)...

« portant décharge en faveur des apothicaires des Maisons dans le faubourg et permission de bâtir ».

Rappelons également que des statuts sont encore donnés aux artisans des faubourgs en 1656. C'est cette année-là, en effet, que sont donnés ceux des « marchands-maîtres-bonnetiers de la ville de Saint-Germain-des-Prez les Paris » (3).

Quelques années plus tard, le 19 Novembre 1659, est publié un...

« Mémoire des appotiquaires qui ont été admis pour exercer la pharmacie dans les bourgs et bourgades de la ville prévot et vicomte de Paris depuis l'année 1629 jusqu'en 1654 » (4).

Nous n'avons pu malheureusement retrouver ce précieux document.

Mais, rapidement, les Faubourgs vont être incorporés au grand Paris.

Dès 1670, la construction d'une nouvelle enceinte est décidée.

(1) Lespinasse (de), I, p. 524 ; Prévet, p. 630.
(2 Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 29.
(3) *Bibliothèque Mazarine*, 590.
(4) F P. Registre, 40, p. 1015.

Sur la rive droite, elle empruntera ce qui est demeuré actuellement la ligne de nos grands boulevards.

Sur la rive gauche, elle suivra ce qui est actuellement le Boulevard des Invalides, les Boulevards Montparnasse et de Port-Royal. Elle remonte vers Saint-Etienne du Mont, puis la Porte Saint-Marcel. En réalité, rien ne fut fait au sud du fleuve.

En 1672, on abat les portes Saint-Honoré, de Bussy et Saint-Denis. Sur cette dernière, on a élevé un arc de triomphe.

La porte Saint-Marcel est démolie en 1686 (1).

Comme les vieilles pierres de l'enceinte, les édifices particuliers édifiés par les apothicaires-épiciers des faubourgs vont s'écrouler comme ceux édifiés par les autres artisans.

Et nous citerons ici ce qu'a écrit à ce sujet M. GUITARD dans sa remarquable étude sur les *Apothicaires privilégiés de Paris* (2).

« Au cours du XVII^e^ siècle les artisans privilégiés des faubourgs parisiens s'étaient groupés d'eux-mêmes en maîtrises indépendantes et même rivalles des vieilles maîtrises de la ville proprement dite. Ces dernières finirent par obtenir, les 31 *Mai et* 12 *Juillet* 1675, deux arrêts du Conseil d'Etat, et en *Décembre* 1678 un édit royal, qui ordonnaient la réunion de toutes les maîtrises de faubourgs aux maîtrises de Paris. »

En réalité il n'est pas question des apothicaires-épiciers, mais des maîtres tailleurs, des menuisiers, des horlogers, des serruriers, etc. dans l' « *Arrest du Conseil du* 12 *Juillet* 1675 » (3)...

« *Portant suppression de toutes les Maîtrises des Faubourgs & Réunion à celles de la Ville.* »

Ces Faubourgs étaient les « Faubourgs » Saint-Germain, Saint-Denis, Saint-Honoré, Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Jacques.

Il n'y avait donc plus à cette époque de communautés d'apothicaires-épiciers dans ces faubourgs.

Il en est a plus forte raison de même dans l'édit du Roi de Décembre 1678.

« *Portant Suppression des Maîtrises des Fauxbourgs & Réunions à celles de la Ville de Paris, avec faculté aux Fils de Maîtres et Apprentifs desdits Fauxbourgs, de parvenir à la Maîtrise et aux Veuves des Maîtres de jouir d'icelle.* »

(1) LEMOINE (H.), *Manuel d'Histoire de Paris*, s. d., p. 153 ; *Le Géographe Parisien*, 1769, II, p. 47 et 48.
(2) *Les Apothicaires privilégiés de Paris*. Paris, 1914, p. 190.
(3) F. P. Registre 26, p. 895.

En 1701, DE LESPINASSE (1) cite les lieux privilégiés ci-dessous :

« Les Galleries du Louvre ; l'hôtel des Gobelins ; l'hôpital de la Trinité ; l'hôpital des Filles de la Miséricorde, faubourg Saint-Victor ; l'hôpital général ; le faubourg Saint-Antoine, les enclos du Temple, de Saint-Jean de Latran et rue de Lourcine, faubourg Saint-Marcel ; l'enclos de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés ; l'enclos du Prieuré de Saint-Denis de la Chartre. »

D'après GUITARD :

« Le 28 Novembre 1716, le Conseil d'Etat, toujours à leur instigation, arrêta que tous les marchands et artisans privilégiés devraient présenter leurs titres s'ils désiraient ne pas être inquiétés : mais il fallut à maintes reprises surseoir aux radiations, accorder des délais, renouveler les menaces (2).

Cependant, on sévit parfois, notamment le 12 Février 1718, quand le Conseil d'Etat déclara les Chanoines de Saint-Jacques de l'Hôpital, rue Saint-Denis, et ceux de Saint-Etienne des Grès, rue Saint-Jacques, déchus de leur privilège d' « affranchissement, de maîtrise », dans l'étendue de leurs cloîtres et dépendances, pour avoir omis de représenter leurs titres. »

(1) LESPINASSE (DE), I, *loc. citée*, p. 121.
(2) Notamment le 28 juillet 1725, le 11 mars 1727, le 26 mars 1734.

A) FAUBOURG MONTMARTRE

Nous avons trouvé peu de documents sur l'exercice de l'apothicairerie dans ce faubourg qui, d'ailleurs, est alors peu peuplé.

Signalons cependant :

1°) Que par lettres patentes de Janvier 1644 (1), Louis XIV érige en maîtrises et jurandes les métiers qui s'y exercent. Aucune mention spéciale, cependant, n'est faite concernant les apothicaires de ce faubourg ;

2°) Enfin, une sentence du bailliage de Montmartre en date du 9 juillet 1777...

« laquelle fait défenses aux Epiciers établis dans le territoire d'entreprendre sur l'Etat de Pharmacie ».

Nous en donnons ci-dessous copie d'après le dossier A. T. des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris :

« Nous ordonnons que l'édit du mois de Juillet 1682 et la déclaration du Roy du vingt-cinq Avril dernier mil sept cent soixante dix sept notamment les articles cinq et six de ladite déclaration seront exécutés. En conséquence deffendons aux Epiciers établis dans le territoire de vendre aucunes drogues au poids medicinal, si ce n'est la manne, la cane, la rhubarbe et le séné, d'en faire et vendre aucunes mixtion, compositions, préparations, ni de toutes autres drogues de quelque nature ou espèce qu'elles soient entrantes au corps humain : leur deffendons pareillement de mettre ou faire sur leurs boutiques ou autres lieux de leurs demeures aucunes inscriptions ou autres marques indicatives de l'état de commerce de pharmacie et appothicairerie ; leur enjoignons de se conformer audit édit et à l'article neuf de l'article déclaration en ce qui concerne l'arsenic, le réagal, le sublimé et autres drogues réputées poisons, le tout sur les peines portées auxdits édit et déclaration. »

(1) Lespinasse (de), I, p. 110.

B) FAUBOURG SAINT-ANTOINE

Il s'agit là également d'un faubourg peu peuplé et les renseignements recueillis sont aussi clairsemés que pour le Faubourg Montmartre.

Louis XIV, cependant, érige de même en maîtrises et jurandes les métiers qui s'y exercent, ceci en Octobre 1642 (1).

Mais les ouvriers de ce faubourg réclament rapidement leur indépendance et les lettres patentes d'Octobre 1642 sont rapportées en Février 1657.

Autre signe d'indépendance : à la réunion des Six-Corps du 12 Mars 1676, il est signalé une « rébellion » faite aux gardes de l'épicerie, au cours d'une visite faite par eux au Faubourg Saint-Antoine (2).

C) FAUBOURG SAINT-DENIS

Nous ne connaissons qu'un seul document concernant les apothicaires de ce faubourg. Il est signalé dans le registre 40 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, à la date du 24 novembre 1611.

Il concerne une...

« Transaction passée au profit des maîtres et gardes par Nicolas Lobry appotiquaire au faubourg Saint-Denis portant désistement d'appel. »

D) FAUBOURG SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

Nous présentons notre travail sur ce sujet suivant le plan ci-dessous :

Plan.

1°) *Quelques écrits sur le Faubourg Saint-Germain.*
2°) *L'apothicairerie avant les statuts de* 1567.

(1) Lespinasse (de), I, p. 111 (note).
(2) A. N. K. K., 1340, p. 378.

3°) *L'apothicairerie après les statuts de* 1567.
4°) *L'inventaire des marchandises de Louis Crestien* (1648).
5°) *Les remèdes secrets au Faubourg Saint-Germain.*
6°) *Quelques apothicaires du Faubourg Saint-Germain.*

I. — Nous ne pouvons suivre l'évolution du Faubourg Saint-Germain depuis son origine jusqu'à la disparition des maîtrises spéciales à ce Faubourg à la fin du XVII^e Siècle.

Nous ne pouvons également énumérer les très nombreuses publications qui ont été faites sur ce Faubourg et nous rappelons simplement : l'histoire de l'Abbaye Royale de Saint-Germain-des-Prez par « Dom. Jacques Bouillart » publiée à Paris en 1724.

Nous décrirons également dans ses grandes lignes l'aspect que présentait ce Faubourg, tel qu'il a été figuré vers 1675 dans le plan de Jouvin de Rochefort.

Nous y remarquons trois gros centres :

1°) L'Abbaye, avec son immense jardin, où l'on y cultivait non seulement les plantes potagères nécessaires aux habitants de l'Abbaye, mais encore les plantes médicinales.

Nous reproduirons, d'après Fontaine, une vue de l'Eglise de l'Abbaye très caractéristique avec ses trois tours. Nous savons qu'aujourd'hui seule subsiste la première tour, les deux autres étant rasées depuis longtemps.

2°) La Foire Saint-Germain, organisation commerciale importante qui amenait de grandes foules dans le quartier.

3°) L'Hôpital de la Charité, formation sanitaire très importante dont nous ne noterons pas l'histoire pharmaceutique, qui vient de faire l'objet d'un travail de M. Maurice Bouvet, présenté récemment à la Société de l'Histoire de la Pharmacie.

Nous reproduirons d'ailleurs une portion importante de ce Faubourg d'après le plan ci-dessus cité et nous ferons remarquer que ce Faubourg était séparé de Paris par les remparts dont il reste encore quelques traces dans le quartier, notamment dans le Lycée de Saint-Louis actuel, anciennement Collège d'Harcourt.

Rappelons enfin que de nombreuses congrégations religieuses étaient installées dans ce secteur (nous en parlerons d'ailleurs plus loin) : les Augustins Réformés, les Jacobins, les Filles de la Miséricorde, les Carmes Déchaussés, etc...

II. **L'Apothicairerie avant les statuts du 11 mars 1567.** — Nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur les plantes cultivées dans le jardin des religieux de Saint-Germain-des-Prés.

Il ne peut d'ailleurs y avoir aucun mystère sur ce sujet, les plantes sont certainement ce qu'elles étaient ailleurs, à Bourgueil par exemple, et à l'Hôpital voisin de la Charité où les espèces ont été décrites par M. Bouvet dans le travail cité ci-dessus.

Nous savons, par contre, d'après un cartulaire de 1523, qu'à cette époque les Moines de l'Abbaye avaient déjà des lois très importantes leur permettant d'accorder la maîtrise dans les métiers exercés dans la limite de leurs Abbayes.

« Les dicts religieux seigneurs pevent faire maistres jurez de chascun mestier, dedans les fauxbourgs du dict Saint-Germain, tant seullement comme... apothicaires, barbiers, cirurgiens... sans que le Roi, nostre sire, ou autres quelconques, y puissent mestre aucun empeschement » (1).

Dès cette époque, d'ailleurs, les Chirurgiens faisaient déjà concurrence aux apothicaires dont le métier était encore mal défini, comme il l'était d'ailleurs à Paris et même dans toute la France, et dans son travail sur la vie d'Ambroise Paré(2), M. Carlos d'Eschevannes a cité la réclame de l'un de ces Chirurgiens de Saint-Germain-des-Près.

III. **L'Apothicairerie après les statuts de 1567.** — Et nous arrivons aux importants statuts de 1567.

Comme l'a fait remarquer E. Martin Saint-Léon (3) le régime corporatif n'est pas inconnu dans les lieux privilégiés. Il s'y forme des associations « distinctes de celles de Paris, soumises à des règlements spéciaux octroyés par le seigneur. C'est ainsi que l'Abbaye Sainte-Geneviève donne à diverses reprises des statuts aux métiers de ses ressortissants : en 1271 aux foulons et en 1369 aux bouchers... »

Nous pensons indispensable de reproduire *in extenso* le précieux document que constituent ces statuts qui fixent clairement

(1) *Topographie historique du vieux Paris.* Berty & Tisserand, Paris, 1876 ; *Région du Bourg Saint-Germain*, p. 3.
(2) Paris, 1930, p. 35.
(3) *Loc. cit.*, p. 145.

toutes les phases de la vie de l'apothicaire d'alors, vivant sur les terres du faubourg :

Statuts des épiciers-apothicaires du bourg de Saint-Germain-des-Près lez-Paris, dressés le 11 *Mars* 1567 *en* 22 *articles, et lettres patentes de Louis XIII qui les confirment* (1).

1. — Que suivant les anciennes ordonnances, tant de Paris que dudit Saint-Germain, concernant lesdits deux estats et mestiers de apothicaires et espiciers, lesquels sont distincts et séparés, quoiqu'ils fraternisent en beaucoup de choses, aulcun ne sera reçeu a aucuns exercer audit lieu, s'il n'est de l'état, en a fait profession et experience, et a esté reçeu maistre audit Saint-Germain, et ce, sur peine de prison et amende arbitraire, et confiscation de la marchandise s'il y echet.

2. — Qu'il y aura deux jurez, l'un apoticaire et l'autre epicier qui serviront deux ans pendant lesquels ils feront les visitations ensemblement, mesme pour le regard des maistres épiciers.

3. — Que doresnavant sera eslu chacun an l'un desdits jurez au lieu de celui qui aura servi deux ans, et ce de l'un des maistres du mesme estat que le juré qui aura fait son temps, et ce pardevant nous à la pluralité des voix des autres maistres ; lesquels pour ce faire feront serment en tel cas requis de faire ladite élection bien et duement selon leurs consciences, sans haisnes port ne faveur, et lequel maistre juré ainsy eslu fera aussy le serment en tel cas accoustumé d'aller souvent en visitation et visiter bien et duement avec son compagnon juré, les drogues, marchandises et espiceries des autres maistres, mesme dudit mestier et estat d'epicier, et de faire bons et loyaux rapports pardevant nous des fraudes, sophistiquerie, fautes et abus, si aucuns y en trouvent, sans haine ne aucun port faveur ou connivence, et de garder et faire garder l'ordonnance sur peine d'amende arbitraire.

4. — Et quant aux apoticaires, sera ledit maistre juré apoticaire tenu de les visiter souvent appellé avec luy un docteur en medecine, suivant l'arrest de la cour, et de faire bons et loyaux rapports des fautes, fraudes et abus qu'ils trouveront en leurs drogues et medecines, sans haine, port ne faveur ne connaissance sur pareille peine.

(1) Sources : Arch. Nat. X^{1a} 8647 fol. 176 et suiv. — Coll. Lamoignon, t. X, f. 610 et suiv. ; René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, I, Paris, 1, 886, p. 519-524.

Le quartier de Saint-Germain des Prés,
d'après JOUVIN DE ROCHEFORT, 1675.

5. — Et seront lesdits maistres jurez dudit mestier tenus d'exercer laditte charge publique deux ans durant, et au bout de chacun an en sera eslu un autre par la forme susdite, au lieu de celuy qui aura servi deux ans, soit apoticaire ou épicier.

6. — Que doresnavant aucun maistre desdits estats et mestiers ne pourra tenir plus d'un apprentiz à la fois ; et si ne pourra ledit apprentiz apprendre pour moins de temps que de quatre ans, durant lesquels et sans discontinuer, ledit apprenty sera tenu servir audit estat son maistre, ou quitter l'etat et y renoncer, et neantmoins après les trois premières années eschues dudit apprentissage, ledit maistre pourra prendre un autre apprenty pour pareil temps de quatre ans, si bon luy semble.

7. — Que celuy qui voudra parvenir à la maistrise dudit estat d'apothicaire audit Saint-Germain, n'y sera reçeu qu'il n'ait atteint l'age de vingt cinq ans, fait son apprentissage à Paris,ou audit Saint-Germain, et servi six ans depuis son apprentissage comme compagnon audit estat, dont il fera duement apparoir, ensemble de sa prudhomnie.

8. — Et si sera premièrement interrogé, et examiné par lesdits jurez et maistres apoticaires, en présence d'un docteur en medecine qui sera à ce délégué par le doyen de ladite faculté.

9. — Et outre ce, sera tenu de faire chef d'œuvre et experience, telle qu'elle luy sera baillée à faire par ledit juré et par deux autres anciens maistres qui auront ésté auparavant jurez, et ce des choses concernant ledit état, et gardera les solennités contenues en l'arrest de la cour donné sur le fait dudit chef d'œuvre dudit état d'apoticaire ; et en ce faisant, et ou il sera trouvé et rapporté par lesdits medecins jurez et maistres apoticaires suffisant et capable pour estre reçeu maistre et exercer ledit état, et il y sera reçeu et fera le serment pardevant nous, en tel cas requis, de faire tenir et de vendre bonnes drogues, et garder les ordonnances dudit estat, autrement n'y sera reçeu.

10. — Et pareillement ne sera reçeu aucun maistre dudit estat et mestier d'épicier qu'il n'ait fait son dit apprentissage durant l'espace de trois ans continuels, soit a Paris ou audit Saint-Germain, et servi depuis ledit tems de son apprentissage de compagnon audit état par l'espace de quatre ans ; et si sera tenu de faire chef d'œuvre et expérience, pardevant lesdits jurez apoticaire et espicier, tels qu'ils luy donneront, appellés deux des autres anciens maistres, l'un epicier, l'autre apoticaire, et ce en

façon de bougie, torches, cierges ou flambeaux de cire que en composition de dragées de canelat, ou autre de sucré et poudre d'espices de diverses sortes apartenantes audit mestier, et ou il sera trouvé suffisant par le rapport desdits jurez, appellé tel des autres maistres dudit état que bon leur semblera, il sera par nous reçeu a ladite maistrise, et fera le serment pardevant nous en tel cas requis, de garder l'ordonnance, et ce dedans le premier jour plaidoyable ensuivant.

11. — Lesquels maistres nouveaux reçeus dudit estat d'apotiquaire seront tenus payer chacun d'eux a monseigneur l'abbé et seigneur dudit Saint-Germain ou son receveur, cinq sols parisis pour son droit d'ouverture accoutumé ; a nous, bailly, ou notre lieutenant douze sols parisis, au procureur fiscal dix sols parisis, au greffier dix sols parisis, et auxdits deux jurez qui auront vacqué audit chef d'œuvre, quarante sols parisis à chacun d'eux et audit docteur en medecine pour son examen quant audit maistre apoticaire quarante sols parisis ; sans leur faire aucuns banquets ne qu'ils puissent exiger desdits maistres autres dons ne presens, encores qu'ils le leur offriraient librement, sur peine de l'amende, tant contre les preneurs que les bailleurs.

12. — Et quant à ceux qui seront reçeus maistres épiciers, ils payeront semblables droits quant a Monsieur, a nous, ou nostre lieutenant, procureur fiscal et greffier, mais quant auxdits jurez ne payeront a chacun d'eux que vingt cinq sols parisis.

13. — Et quant aux enfans desdits maistres, lesquels ils voudront nourrir avec eux, et leur aprendre leursdits estats et mestiers, faire le pourront sans qu'ils leur tiennent lieu d'apprentis, outre lesquels chacun maistre pourra tenir un autre apprenty, en la manière et pour le temps susdit.

14. — Touttesfois si lesdits enfans desdits maistres estaient nourris apprentis chez autres maistres, ils leur tiendront lieu d'apprentis, et en quelque maison qu'ils soient, soit de leur père ou d'autres, feront leur apprentissage par le temps et espace de quatre ans, et serviront après de compagnons six ans ceans ou ailleurs, de manière qu'ils seront tenus continuer l'estat dix ans ; et si attendront l'age de vingt cinq ans avant que de pouvoir aspirer a ladite maitrise, pour a laquelle parvenir ils souffriront pareil examen, et si feront pareil chef d'œuvre comme les autres susdits et aux moindres frais que se pourra.

15. — Et quant aux enfans des maistres epiciers, ils seront

tenus servir audit état semblable temps que les autres dudit etat et faire chef d'œuvre comme dessus, aux moindres frais que faire se pourra ; et en seront reçeus qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt cinq ans comme dessus.

16. — Et quant aux femmes veuves desdits maistres elles jouiront des mesmes privilèges que leurs maris, durant leur viduité seulement, pendant laquelle elles pourront exercer et tenir boutique, pourvu que pour l'exercice et conduite d'iceluy, elles tiennent hommes suffizans et capables, ayant fait leur apprentissage audit mestier ; autrement si elles se remarient et convolent en secondes noces, elles perderont leur susdit privilège, et seront tenues fermer leurs boutiques si leur second mari n'était maistres dudit état.

17. — Et neantmoins pour ce que l'etat d'apothicaire est plus dangereux et requiert plus grande expérience que celluy d'épicier, est deffendu auxdits maistres épiciers d'eux mesler dudit art et metier d'apoticaire, encore qu'ils eussent et tinssent avec eux aucuns compagnons apoticaires, sur les peines susdittes.

18. — Seront tenus lesdits maistres apoticaires et espiciers avoir et tenir en leurs ouvrouers et boutiques bons et justes poids et mesures, et toutes sortes de drogues propres à leur art, loyalles et marchandes, non vieilles, sophistiquées ne corrompues, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation desdites drogues corrompues, lesquelles seront brulées, si mestier est, en leur presence.

19. — Ne pourra doresnavant nul desdits maistres tenir plus d'un ouvrouer ou boutique, ne soubstraire les serviteurs apprentis ou compagnons l'un de l'autre, ne en recevoir aucun que premier il ne s'en soit enquis ou maistre du service duquel sera sorti ledit serviteur, s'il luy aura donné congé et s'il est content qu'il le prenne, sur peine d'amende arbitraire.

20. — Que doresnavant lesdits jurez apoticaires et épiciers visiteront ensemblement, si faire se peut, ou l'un d'eux en l'absence ou empechement de l'autre, appellé avec eux l'un des sergens dudit bailliage, toutes sortes de drogues, espices, saffran, pouldres, huilles et provisions qui arriveront, se vendront et debiteront audit Saint-Germain des Prez ; ensemble toutes espèces de poids, balances et mesures à huilles, dont ils feront bons et loyaux rapports pardevant nous, comme dessus ; auquel sergent ils seront tenus payer pour son rapport et vacation deux sols

parisis, et au greffier pour son registre douze deniers parisis seulement.

21. — Et sont faites deffenses a tous chandeliers, merciers, revendeurs, regratiers et autres de vendre et debiter de la poudre de mesme espice, huiles d'olive, savon ne autres choses qui soit de l'état desdits apoticaires et espiciers, pour éviter la confusion et les dangers, inconveniens et abus qui s'en pourraient ensuivre, et ce sur peine de prison et confiscation desdites marchandises, et amende arbitraire.

22. — Et neantmoins quand il nous plaira ou au procureur fiscal d'aller visiter lesdits maistres et jurez, ensemble leurs poids, mesures, drogues et marchandises, faire le pourrons en appelant avec nous un autre maistre de chacun desdits mestiers. Le tout sauf à augmenter ou corriger la presente ordonnance, touttesfois et quantes que besoin sera et le temps le requerera.

19 *Septembre* 1571. — A cette date, les tables de Le Nain des Archives Nationales (1) signalent un...

« arrest concernant la forme de la reception des apoticaires de cette ville et faubourg Saint-Germain ».

Nous n'avons pu retrouver ce document dans les Archives du Parlement.

22 *Mars* 1610. — Le registre 40 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris signale qu'à cette date une saisie de drogues défectueuses est faite « sur un garçon du Faubourg Saint-Germain ».

Août 1610. — A cette époque le Roi confirme en ces termes les statuts de 1567 :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir salut. Nous avons reçeu l'humble supplication de nos chers et bien amez les maistres apoticaires et espiciers de nostre ville et fauxbourg de Saint-Germain des Prez les Paris, contenant qu'estant ledit lieu de Saint-Germain des Prez ville jurée et policée, ad instar et le plus conformément que faire s'est pu a nostre dite ville de Paris, d'autant que les habitants dudit Saint-Germain sont censés et réputés bourgeois dudit Paris, usans et jouissans des mesmes exemptions et privilèges,

(1) Vol. 76.

aussy les suplians se sont de tout temps réglé suivant les statuts et ordonnances accordés par nos prédecesseurs Roys au corps des maistres apoticaires et espiciers de notre ville de Paris, sur lesquels statuts de Paris les bailly et officiers dudit Saint-Germain auraient, dès le 11 Mars 1567, dressé statuts particuliers, contenant vingt deux articles, leus et enregistrés audit bailliage, que depuis ont esté suivis et entretenus, et lesquels estant en tout conformes auxdits statuts dudit Paris, par nos prédecesseurs Roys accordés et confirmés de règne en règne, les supplians qui jouissent de mesmes lois et privilèges desireraient lesdits statuts particuliers dudit bailly de Saint-Germain estre par nous autorizés et approuvés à ce qu'ils soient inviolablement gardés et entretenus, requierant humblement nos lettres nécessaires. Nous, à ces causes, après avoir fait voir a nostre conseil les dits articles cy attachés sous le contrescel de notre Chancellerie concernant l'ordre et police à garder aux dits états et marchandise d'apoticairerie et epicerie audit Saint-Germain des Prez, avons iceux articles et statuts autorizés et approuvés, autorizons et approuvons.

Donné à Paris au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens dix (1) et de nostre regne le premier. »

12 *Mars* 1616. — Ce jour-là, est réglé devant le Parlement une contestation :

« Entre les maitres jurez appoticquaires et espiciers des faulxbourgs Sainct Germain des Prez demandeurs à l'entherinement des requêtes par une présentées à la Cour les dix sept Mars et douze Septembre dernier d'une part et les religieux abbé et couvent de l'Abbaye du dict Sainct Germain prenans la cause pour maitre Louys Germain procureur en la dicte cour, leur procureur fiscal défendeur d'aultre part.

« Veu par la cour la dicte requeste du duct dix sept mars des dictz jurez appoticquaires et espiciers tendant affin qu'ilz peussent maintenuz et gardez en la possession et jouissances de visiter en toutes les boutiques du dict fauxbourg les poix et balances

(1) Registré en Parlement le 28 juin 1611. « La Cour ordonne que lesdites lettres et statuts seront registrés en icelle, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, au faubourg seullement, sans pouvoir traiter et medicamenter malades en ladite ville, qu'ils n'ayent esté apprentifs, subi l'examen, et fait chef d'œuvre et en outre à la charge d'estre subjets et les drogues et medicamens à la visitation des maistres de la ville. »

ensemble toutes mesures à huille, sans que le dict Germain les puisse troubler et empescher en la dicte visitation ne entreprendre de la faire sinon l'ung desdictz jurez présent ou deuement appellez deffenses appoinctement en droict à escripre par advertissement produire, bailler contredictz et salvations productions et contredictz des dictes partyes, salvations des dicts relligieux abbé et couvent la dicte requeste du dict douze septembre tendant afin que la visitation faicte sur les dictz appothicaires et espiciers par le dict procureur fiscal depuis et au préjudice de la dicte instance feust déclarée nulle avecq déffenses de plus y retourner à payne de tous despens dommaiges et interestz déffenses appoinctement en droict à escripre par advertissement et produire et joinct à la dicte instance escriptures et productions des dictes partyes. Conclusions du procureur général du roy tout considéré.

« Il sera dict que la dicte cour a ordonné et ordonne que les visitations ordinaires et accoustumées se feront en toutes boutiques du fauxbourg St-Germain des poix balances et toutes mesures à huille par deux maistres jurez appoticquaires espiciers du dict faulxbourg appelé avec eulx ung juré balancier de ceste ville qui advertiront le dict procureur fiscal pour y assister sy bon luy semble sans pour ce prendre aucuns sallaires à peyne de concussion et sans qu'ils soient tenuz de l'attendre. Lesquelz jurez feront leur rapport des dictes visitations pardevant le bailly du dict Sainct Germain ou son lieutenant en présence du dict procureur fiscal et sur la dicte requeste du douze septembre a mis et mect les partyes hors de cour et de procés sans despens » (1).

11 *Juillet* 1618 et 7 *Septembre* 1618. — Le 11 Juillet 1618, Pierre NAUDIN, apothicaire et épicier au Faubourg Saint-Germain comparaît devant le bailli, comme suite à une plainte des maîtres et gardes de Paris. Il est alors condamné à 24 livres parisis d'amende.

La confirmation de cette sentence par le Châtelet, le 7 Septembre 1618 nous apprend que NAUDIN avait eu le grave tort de fournir des médicaments à un malade (alors décédé), qui demeurait à Paris, rue Dauphine. Il sera passible d'une nouvelle amende de 100 livres *s'il recommence à fournir des médicaments*

(1) A. N. X^{1A} 1875.

aux malades de Paris et c'est là un exemple peu fréquent de limitation de la clientèle de nos apothicaires d'autrefois.

6 *Avril* 1633. — Les tables de LE NAIN nous signalent à cette date un...

« Mandement du Roy a la Cour de maintenir et garder les maitres apoticaires et epiciers de la ville et faubourg St-Germain lez Paris en la jouissance des mêmes privilèges et exemptions que le corps des maitres apoticaires et épiciers dudit Paris, s'il luy apert que lesdits apoticaires et épiciers soit un même corps uni de tous tems l'un avec l'autre ainsy que les apoticaires et epiciers de Paris. »

que nous n'avons pu retrouver, mais les mêmes tables nous signalent qu'il est enregistré au Parlement le 7 Juin 1636 et nous parlerons plus loin de cet enregistrement.

16 *Juillet* 1633. — Une affaire d'inspection est jugée ce jour-là par le bailli (1) et 3 apothicaires-épiciers du Faubourg, Pierre NAUDIN, Philippe ARNOUILLET et Abraham PETIT, sont condamnés à payer à leurs gardes un droit de visite de 5 livres chacun par an et de plus aux dépens.

14 *Janvier* 1634 *et* 1er *Avril* 1644. — Confirmations de la sentence du bailli du 16 Juillet 1633.

7 *Juin* 1636. — Un document important figure à cette date dans les Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris (2). C'est l'...

« Arrest du Parlement qui fait défence aux appotiquaires du Faubourg Saint Germain de prendre la qualité de Maîtres et Gardes, *mais seullement celle de maître appotiquaire et juré* dudit faubourg. »

suite du mandement du 6 Avril 1633, cité plus haut.

C'était là une victoire importante pour les maîtres de Paris, si jaloux alors de leurs prérogatives.

Elle avait été provoquée par la réception de Samuel THOMASSET (3) par les maîtres de Saint-Germain-des-Près.

(1) F. P. Reg. 42.
(2) Reg. 40.
(3) *Ibidem*, reg. 42.

Finalement, celui-ci devra faire une « nouvelle expérience » en présence notamment de deux docteurs de la Faculté de Médecine de Paris et de deux apothicaires-épiciers de Paris.

Quant au « sieur Abbé de Saint-Germain », il ne devra plus... « à l'avenir avoir pour lui et sa maison plus d'un appotiquaire audit fauxbourg ».

14 *Mars* 1637. — La sentence du bailli dont nous parlerons ci-dessous ne nous est connue que par l'arrêt du 14 Août 1638.

14 *Août* 1638. — Nous n'avons pu retrouver l'arrêt du Parlement de ce jour, signalé par le Docteur DORVEAUX (1).

Mentionnons simplement qu'il...

« ordonne l'exécution de la sentence du Bailli de Saint-Germain des Près du 14 Mars 1637, qui fait défense à Pierre DESNOS de se dire maître apoticaire et tenir boutique ».

7 *Septembre* 1638. — Nous arrivons à un très important document que nous pensons intéressant de reproduire *in extenso* d'après un document relevé aux Archives de la Faculté de Paris (2).

« ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

« Rendu au profit des Maistres & Gardes des Marchands Epiciers et Apothicaires-Epiciers de la ville et fauxbourgs de Paris.

« CONTRE l'Abbé de S. Germain des Prez, et les Apoticaires et Epiciers dudit fauxbourg, pour la visite des drogues, compositions, poids et balances.

Du 7 Septembre 1638.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Salut : Scavoir faisons, comme le jour & datte des présentes comparans en nostre dite Cour de Parlement Pierre NAUDIN, Philippe ARNOULET & Abraham PETIT, Maistres Apoticaires & Epiciers à S. Germain des Prez, appellans des Sentences rendues par le Bailly dudit Saint Germain les 16 Juillet 1633. 14 Janvier et 1 Avril 1634..

(1) *Inventaire des Archives...*, p. 25.
(2) 20.105 et Registre 42.

taxe et executoire de dépens, et de tout de qui s'en est ensuivy, et défendeurs d'une part ; et les Maistres & Gardes Apoticaires & Epiciers de la ville & fauxbourgs de Paris, Intimez & demandeurs en desertion suivant la commission du 23 Décembre 1633. Et entre Nicolas Borin Juré Apoticaire & Epicier dudit Saint Germain ; receu partie intervenante suivant sa Requeste du 25 Juin 1636 & lesdits Naudin, Arnoulet, & Petit, & lesdits Maistres & Gardes de Paris, défendeurs. Et entre Messire Henry de Bourbon Evesque de Mets, Abbé Commandataire de l'Abbaye dudit Saint Germain des Prez, aussi receu partie intervenants suivant la requeste du 23 Juillet audit an ; et lesdits Maistres & Gardes Epiciers & Apoticaires Marchands Grossiers de cette ville, et ceux dudit fauxbourg, défendeurs. Et entre lesdits Maistres & Gardes Epiciers & Apoticaires Marchands Grossiers de cette ville demandeurs en requeste du 14 jour de Novembre 1636, & lesdits Jurez Apoticaires dudit fauxbourg, défendeurs. Et entre lesdits Maistres & Gardes de l'Epicerie, Grosserie & Apothicaire de cette dite ville, demandeurs en autre Requeste du 16 Février 1637, & lesdits Maistres Apoticaires & Epiciers dudit fauxbourg, défendeurs. Et entre lesdits Maistres Jurez Apoticaires & Epiciers dudit fauxbourg, demandeurs en Lettres en forme de Requeste Civile du 6 Juin audit an, & lesdits Maistres & Gardes de la marchandise d'Epicerie, Grosserie, Droguerie & Apoticairerie de cette dite Ville, défendeurs. Et entre ledit Bourbon en ladite qualité d'Abbé appellant de la Sentence dudit 16 Juillet, & demandeur aus fins de se Requeste du 4 May dernier, & lesdits Maistres & Gardes de la Ville & Fauxbourg, intimez & Défendeurs. Et encore entre ledit de Bourbon demandeur en autres Requestes des 7 et 14 Juin ensuivant & lesdits Maistres et Gardes de ladite ville et fauxbourg, défendeurs d'autre, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par notre dite Cour lesdites Sentences, la première dudit 16 jour de Juillet, par laquelle lesdits Naudin, Arnoulet & Petit auroient esté condamnez par défaut payer ausdits Maistres & Gardes Apoticaires-Epiciers de cette Ville leur droit de visite et és dépens liquidez pour chacun à six sols parisis & és frais de ladite Sentence. La seconde dudit 14 Janvier par laquelle parties oüies, & faute d'avoir par lesdits Naudin, Arnoulet & Petit relevé leur appel de la Sentence dudit 16 Juillet, iceluy appel auroit esté declaré desert, ordonné que ladite Sentence seroit exécutée, & condamnez és dépens. La troi-

sième dudit premier Avril, par laquelle en sonsequence des precedentes Sentences, nonobstant l'appel desdits Arnoulet & Petit, & sans prejudice d'iceluy, ils auroient esté condamnez payer ledit droit de visitation, qui étoit de cinq sols et depens liquidez à six sols parisis, & és frais de ladite Sentence. Executoire de dépens du 20 jour de Mars 1634. de la somme de cent quinze sols adjugée par la Sentence dudit 16 jour de Juillet contre lesdits Naudin, Arnoulet & Petit ; lesdites Lettres de desertion dudit 23 jour de Décembre de l'appel de la Sentence du 16 Juillet. Arrest dudit 27 jour de Novembre 1635, par lequel sur lesdites appellations lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, & Productions desdites parties. Conclusions de nostre Procureur General : Tout joint & considéré NOSTRE DITE COUR, sans s'arrester ausdites fins de non-recevoir sur les appellations interjettées par lesdits Naudin, Arnoulet, & par ledit Abbé, demande en desertion desdits Maistres & Gardes de Paris ; intervention & Oppositions desdits Abbé & Borin : Ensemble sur lesdites lettres en forme de Requeste Civile & Instance de Requeste des 7 & 14 Juin a mis & met les parties hors de Cour et de procez ; et faisant droit sur les demandes desdits Maistres & Gardes de Paris contenuës en leurs Requestes desdits 14 Novembre & 16 Février, les a maintenu & gardé, maintient et garde en la possession et jouissance du droit de faire la visite des Drogues, Marchandises et Epiceries sur lesdits, Epiciers & Apoticaires dudit fauxbourg Saint Germain, privatiment ausdits Epiciers Apoticaires & autres Marchands dudit fauxbourg et feront le rapport desdites visitations pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, et les amendes qui feront adjugées appartiendront audit Abbé ; fait dépenses ausdits Epiciers & Apoticaires dudit fauxbourg de les y troubler et empescher, sauf à eux à faire les visites audit fauxbourg sur lesdites Drogues, Marchandises, & Epiceries, ainsi qu'ils ont accoutumé, le tout sans dépens. Si te mandons, & DONNE à Paris en nostre Parlement le Septième jour de Septembre l'an de Grace 1638. Et de nostre Regne le vingt neuvième.

« Signé par la Chambre, GUYET. »

18 *Avril* 1648. — Ce jour-là signification est faite (1)...

« à la requête des Maîtres & Gardes à François DE CAMBRAY

(1) F. P. Registre 40.

marchand appotiquaire a ce qu'il n'ait plus à s'immisser de fournir drogues ny medecines aux pauvres de l'hôpital de Saint Germain des Prez ».

Rappelons que ce François DE CAMBRAY a été reçu maître de Paris le 18 Novembre 1602 et qu'il sera garde en 1628, 1629, 1635, 1636 et 1637.

1649. — L'acte suivant, dont nous ignorons d'ailleurs la date exacte, nous fournit le nom d'un nouvel apothicaire de Saint-Germain (1), Pâté :

« Acte passé entre les Apoticaires de Paris et le Dr PÂTÉ, apoticaire de Saint-Germain. Dans une instance entre les Apothicaires & ce dernier, il requiert l'intervention des Gardes en s'obligeant aux frais et dépens qui pourraient s'ensuivre, 1649. »

9 *Février* 1650. — Si nous publions l'arrêt du Parlement en date de ce jour, c'est qu'il y est fait mention de la Foire Saint-Germain. Mais ce sont les Maîtres & Gardes de Paris qui mènent la lutte contre les marchands gantiers privilégiés suivant la cour :

« Entre Laurent ALFIERRY, Michel GALLOIS, François LIOTOT et consorts Marchands Parfumeurs Gantiers Privilégiez suivans la Cour, demandeurs en Requestes, du trente un Janvier dernier, à ce qu'il fust ordonné sans prejudice des Instances pendantes en la Cour entr'eux, et les deffendeurs cy après nommez qu'ils continueront et leur sera loysible durant le temps de la Foire Saint Germain, d'exposer, vendre en icelle telles Marchandises et de quelques qualitez qu'ils voudront en ladite Foire, avec deffences aux deffendeurs de les y troubler ny empescher, à peine de trois mil livres d'amende, despens dommages et interests, d'une part ; Et les Maistres et Gardes des Marchands Apothicaires, Espiciers de cette Ville et Fauxbourgs, deffendeurs d'autre ; Et encores les Marchands Scindics de ladite Foire Sainct Germain des Prez, demandeurs en Requestes dudit jour trente-un Janvier, à fin d'estre receus parties intervenantes, et se joindre avec lesdits Alfierry et Consorts ; Faisant droit sur leur intervention, qu'il sera permis et loysible à tous Marchands et autres personnes, frequentans ladite Foire St. Germain, de vendre toutes sortes de Marchandises indifferemment, ainsi qu'il a toujours esté, avec

(1) DORVEAUX, *Inventaire des Archives.*

deffences de les y troubler sur pareilles peines, et autres ; Et lesdits Maistres et Gardes aussi deffendeurs, d'autre ; sans que les qualitez puissent prejudicier ; Après DE PUCELLE pour les demandeurs, DE LAMET pour les intervenans, et ROBERT pour les deffendeurs ont esté ouys ensemble TALON pour le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il n'y a pas de different considerable entre les parties ; les demandeurs demandent d'estre conservez dans la liberté de vendre toutes sortes de Marchandises durant la Foire, ce qui ne peut estre refusé, la Foire estant franche, de la part des deffendeurs ils demandent que le droit de visite leur soit aussi conservé, ce qui est pareillement accordé par provision aux termes des Arrests, mesmes des Poids et Mesures, reste le regrat qui doit estre expliqué pour sçavoir en quoy il consiste, parce qu'il est certain que c'est regrat, que d'achepter des Marchandises des Marchands Espiciers de Paris pour les revendre ; mais hors ce cas, il est loisible d'en achepter de toutes autres personnes et de les revendre, et que ce n'est point regrat, d'achepter des Marchands foirins et de ceux qui tiennent Magazin en gros, car les Espiciers le font eux mesmes tous les jours : partant estiment qu'il y a lieu de conserver les demandeurs dans la liberté publique à la charge de souffrir la visite, tant des Poids que des Marchandises et de ne faire le regrat aux termes par eux expliqué : LA COUR a receu et reçois les parties de Lamet intervenantes, et faisant droit sur le tout, Ordonne que les parties de Pucelle continueront en la faculté de vendre et débiter dans la Foire toutes sortes de Marchandises, sans neantmoins qu'ils puissent faire aucun regratage, et vendre des Marchandises par elles acheptées des Marchands Espiciers de cette Ville, et à la charge de souffrir la visite de leurs Marchandises, tant pour la qualité que pour le Poids et Mesures, par les Maistres et Gardes de l'Espicerie, en presence d'un Huissier de la Cour, lesquels en cas de defectuosité d'icelles, seront tenuz y establir un Commissaire, et donner coppie des Exploicts.

« Fait en Parlement le 7 Février 1659.

« Collationné. » (1)

1701 & 1702. — Rappelons rapidement que des édits de 1701 et 1702 incorporent le Faubourg Saint-Germain, à la ville de

(1) *Sources* : Faculté de Pharmacie, Archives, dossier AY (Extrait des registres du Parlement).

Vue de l'Abbaye de St Germain des Près à Paris.

Dépt de la Seine.

A Paris, chez Ostervald l'aîné Editeur, Rue Pavée St André des Arts N°3.

Paris, dont il forme deux quartiers : le Luxembourg et Saint-Germain-des-Près. Il est d'ailleurs nommé : 2 receveurs particuliers, un receveur des deniers, 2 Commissaires du Châtelet et 2 quarteniers (1).

30 *Septembre* 1704 (2). — Il est fait mention à cette date d'une protestation des 6 corps au Lieutenant de Police contre les particuliers « sans aucun titre ny qualité » qui « s'ingèrent de faire les professions des six corps, ou de la plus grande partie d'Iceux dans l'enclos de l'abbaye de St-Germain Desprez... »

20 *Février* 1722. — Ce jour-là, se plaide au bailliage de Saint-Germain une affaire engagée par Melkior DE MENVILLON contre les maîtres et gardes de Paris.

Mentionnons simplement que la saisie des drogues est déclarée nulle (3).

1730. — Le Docteur DORVEAUX a relevé (4) une « Sentence contre les Religieux de Saint-Germain des Près et notamment contre le Frère Apoticaire ». Nous n'avons pu la retrouver.

IV. **L'Inventaire des Marchandises de Louis Crestien** (1648). — Les documents ne manquent pas sur les drogues employées par les Apothicaire-épiciers, aussi bien à Paris qu'en Province.

M. BOUVET en a parlé longuement dans son *Histoire de la Pharmacie*. Notre Confrère Leurquin citera également de nombreux documents inédits dans sa thèse en cours de rédaction sur les origines de la Pharmacie à Paris.

Nous rappelons cependant, avant de publier l'important inventaire de Louis Crestien, que de nombreux documents sur ce sujet figurent dans les ordonnances des Rois de France (5), ceci à la date du 15 Février 1349 à l'occasion d'une imposition sur toutes les marchandises et denrées vendues non seulement à Paris mais également dans tous les Faubourgs de Paris.

Nous avons notamment relevé dans ce document les produits suivants : le sucre, la cannelle, l'alun, le cumin, l'anis vert, l'encens, la noix de galle.

(1) BERTY & TISSERAND et DE LA MARE.
(2) A. N. KK 1340, p. 618.
(3) A. N. Z^2 3359.
(4) *Inventaire des Archives*, p. 86.
(5) 2, p. 318.

Rappelons également que de nombreux documents sur ce sujet figurent dans la belle étude sur l'Epicier du Mystère de la Passion d'Achille Jubinal, qui a été publiée dans la *France médicale* de 1910 (1) par le Docteur Dorveaux.

Nous y relevons : le cumin, poivre long, le vermillon, le raisin de Corinthe, les figues, etc... et nous arrivons finalement au document très important qui nous a été signalé dans les Archives des Notaires de Paris par M. Coyecque et Mlle Connat.

C'est l'inventaire après décès de Louis Crestien, apothicaire épicier et bourgeois de Paris, demeurant rue de Tournon à Saint-Germain-des-Près, dressé à la requête d'Anne Chalumeau, veuve du dit Louis inventaire effectué le 2 Décembre 1648 et figurant au Minutier central des Archives Nationales (2).

(fol. 7) « Inventaire et prisée des drogues, compositions, marchandise et eustancilles trouvée en la boutique et après le decedz de feu Louys Chrestien, vivant Me appoticaire et espicier ep ceste ville de Saint-Germain-des-Prez les Paris.

Demy £. d'iris	4 s.
Trois onces de cannelle	18 s.
1 £. et demye de coriande	12 s.
1 £. rasure d'ivoire et de cerf	8 s.
1 £. salseparettre et escorce de Gayat	35 s.
1 £. de gingembre	10 s.
Deux onces et demye ezule, demy once galanga, demy once pirethre et une once de carthame mundé	35 s.
Treizes onces senne	28 s.
Quatre onces de rhubarbe	6 £.
Trois onces gomme elemi, deux onces gomme ammoniac, deux onces et demye euphorbe	28 s.
Cinq onces azarmy, neuf onces aristolocli ronde, deux onces et demye racinne de dictaine	20 s.
Une once guy de chesne	4 s.
Quinzes onces vitriol blanc, une once alun bruslé, cinq onces vitriol vert, demy once vert de gris	22 s.
Quatres onces camphre	25 s.
1 £. quatre onces ceruze, demy £. minne de plomb, trois onces et demy spode	20 s.
Quatres onces hoethus (?), une once feuilles de dictain	20 s.
Quatres onces nivel de cerf, une once et demy col de poisson	12 s.

(1) P. 281 à 283.
(2) X C 11, 137.

1 £. palipode mundé		10 s.
1 £. et demye de regalisse		16 s.
Quatre onces dattes, trois onces sebestres (1)		8 s.
Dix onces encens fin, une once pierre d'aymant préparé, quatres onces plomb bruslé, deux onces ambre jaulne préparé, quatres onces et demy pierre lalaminaire, une once et demye aymant en pouldre	4 £.	5 s.
(Total du fol. 7)	27 £.	
(fol. 7 V°) 1 £. gros aloes, deux onces gomme gutte, une once et demye pouldre de hieres	4 £.	16 s.
Une once et demye gomme arabic, trois onces et demye sarcocolle		20 s.
1 £. d'anis vert, treizes onces foenouil vert		18 s.
1 once six gros de macis, 4 onces fleur de jour odorant		38 s.
1 £. calamus aromaticus		16 s.
1 once gomme hedere (élémi ?), demy once mastic, demy once cautharides		16 s.
3 onces mirrhe finne		18 s.
2 £. casse de Levant	3 £.	4 s.
6 onces therebentinne de Venize		8 s.
1 once agaric trochisqué et dix onces d'autre	5 £.	
2 onces semences froides mundée, demy £. autres semences froides non mundée		16 s.
1 £. colochintes		50 s.
1 once lignum rhodium (2), cinq onces santal rouge, blanc et Citrin		25 s.
Demy £. poivre battu, 1 £. grainne de paradis		22 s.
1 once et demye spicanard		10 s.
2 £., 2 onces dattes		32 s.
Demy £. de manne		45 s.

ELECTUAIRES.

« Lenitif fin (3) 1 £. 2 onces	5 £.	8 s.
Confection hamec 2 £. 2 onces	13 £.	12 s.
Catholicon double 1 £. et demye	7 £.	4 s.
Confection d'hyacinthe demy £.	4 £.	
Phylonium (4) demy £.		50 s.
Benedicte laxative, trois quarterons	3 £.	

(1) Fruit gros comme un petit gland, croît en Egypte et en Syrie. LEMERY, *Dict. des Drogues*, éd. 1723, p. 777.

(2) Bois de Rhodes. Bois de Rose. Le bois et son huile « fortifiant le cœur et le cerveau ». LEMERY, *loc. cit.*, p. 483.

(3) A base d'orge, polypode, séné, mercuriale, etc. CHARAS, *Pharmacopée royale galénique et chimique*, 1676, p. 336. Le même auteur donne p. 337 la formule de l'*Electuarium Lenitrium pro Clysteribus*.

(4) Dans le *Philonium magnum* (CHARAS, p. 326) on trouve de la semence de jusquiame, de l'extrait d'opium, de la cannelle, du fenouil, etc...

Hieres, 2 £	6 £.	
Lenitif simple dix £	25 £.	
Diaprunis simple demy £		50 s.
Diaprunis laxatif 1 £	4 £.	16 s.

CONSERVES.

Conserve de roses liquide, 1 £. et demye	3 £.	12 s.
Conserve de pied de chat, dix onces		45 s.
Conserve de violettes, demy £		30 s.
Conserve de buglosse, demy £		30 s.
(Total du fol. 7 V°)	112 £.	11 s.
(fol. 8) Conserve de bethoine, quatres onces		15 s.
Conserve de rosmarin, six onces		20 s.
Sucre rouge, treizes onces		10 s.

UNGUENTS.

Mundicatif d'ache, demy £		25 s.
Auremy (aureum ?), demy £		16 s.
Populeum, demy £		16 s.
Album Rhasis, six onces		12 s.
Pompholix (1), 1 £	3 £.	
Pomade blanche, 1 £		32 s.
Cerat santalin, deux onces		12 s.
Apostolorum, 1 £. et demye	4 £.	16 s.
De Althea, 1 £. et demye		36 s.
Martiatum (2), 2 £	4 £.	
Unguent rosat, 1 £. et demye	4 £.	10 s.
Basilicum, 1 £. et demye		30 s.
Aegiptiae, demy £		16 s.
Pro scabié (?), 1 £		30 s.

HUILLES COMPOSÉE.

Huiles d'absinthe, 1 £	20 s.
de roses, 2 £	40 s.
de lis, 2 £	40 s.
de coing, 1 £	20 s.
violat, 2 £	40 s.
hypericon, 2 £	48 s.
de lappis, 3 onces	9 s.
de mirtilles, 4 onces	12 s.
de nenuphart, 2 £	40 s.
d'aneth, 1 £	20 s.

(1) D'après CHARAS, p. 491, cet onguent renferme de l'huile rosat, de la cire blanche, de la céruse, du Pompholix ou Tuthie préparée, etc...

(2) D'après ce même auteur, p. 502, cet onguent renferme de la racine de guimauve, du beurre, de la cervelle de cerf, de la térébenthine, etc...

de cegüe, 2 £. et demye		50 s
de vers, demy £.		16 s.
de camomille, 2 £.		40 s.
de renard, 12 onces	4 £.	
d'aspic, 2 onces		6 s.
de therebentinne, 1 once		5 s.
d'amandes doulce, 2 onces		10 s.
(Total du fol. 8)	54 £.	1 s.
« (fol. 8 V°)		

ESSENCES.

Essences de girofle, demy once		40 s.
d'anis, demy once		30 s.
d'ambre jaulne, une once et demye		30 s.
Esprit de vitriol, 4 onces		20 s.

POULDRES CORDIALLES.

Pouldre de diambre, deux onces	5 £.	
de diarrhodon, 1 once et demye	3 £.	
de diamargaritum froid, 3 onces	7 £.	10 s.
de trasantali (1), 1 once et demye		45 s.
de diaireom (2), demy once		8 s.
Cresme de tartre, 1 once		8 s.

TROCHYSQUES.

de diarrhodon, six dragmiés		24 s.
de berberis, 1 once et demye		36 s.
Crocus metallorum, six dragmiees		6 s.
Thutie préparée, 1 once et demye		18 s.
Trochisques de Rhasie, 1 once		10 s.
Coral rouge préparé, deux onces		20 s.
Saphyre preparez, deux onces		40 s.
Hyacinthe preparée, deux onces		40 s.
Perles preparée, 3 dragmiés	6 £.	
Bezoard oriental, un gros Ambre gris, demy gros	15 £.	
Sel de Saturne, 2 onces		16 s.
Huille de muscadde, demy once		20 s.
Theriacque, demy once		8 s.
Confection d'hyacinthe, 1 once		30 s.
Crocus Martis, cinq onces et demye		55 s.
Toutes sortes de semences, 1 £.		20 s.
Bol commun, 2 £.		8 s.

(1) *Diatriasanti* ? Cette poudre est la *Poudre de Trois Santaux* qui renferme de plus des roses rouges, du psyllium, etc...
(2) *Diarrhodon* (?).

Sirops.

Sirops violat, dix £.	32 £.	
de roses, dix £.	30 £.	
de pommes composé, 1 £.	4 £.	
de fleur de pescher, cinq £.	16 £.	
de lichoiee avec rhabarbe, 3 £.	24 £.	
(Total du fol. 8 V°)	169 £.	2 s.
(fol. 9) Sirop de noirprun, 1 £.	4 £.	
Sirop de limons, 1 £.	3 £.	10 s.
Diacodium, 2 £.	6 £.	8 s.
Sirop de jujubes, 1 £. et demye.	4 £.	16 s.
de pavot rouge, 4 £.	12 £.	
de mures, 2 £.	5 £.	
de tussilages, 1 £. et demye.	3 £.	15 s.
de coing, 1 £.	3 £.	4 s.
de nenuphart, 3 £.	9 £.	
de berberis, 2 £.	6 £.	
de ribes, 3 £. et demye.	10 £.	
de cerises, 3 £.	6 £.	

Mielles.

Miel rosat, 2 £.		40 s.
Miel mercurial, dix £.	10 £.	
Miel violat, 3 £.	3 £.	
Miel commun, trente £.	5 £.	5 s.

Les Eaux distillées

Eau theriacal, douzes onces	3 £.	
Eau de cannelle, 2 onces		32 s.
Eau seconde, 2 onces		2 s.
Eau rose, douzes pintes	7 £.	4 s.
de plantin, dix pintes.	5 £.	
de lichoiée (?), 2 pintes		20 s.
de chardon benisi, cinq pintes	3 £.	
de noix, une chopinne		20 s.
de borroche, 2 pintes.		20 s.
de melisse, 1 pinte.		20 s.
de ulmaria, 3 pintes		30 s.
de laictue, 8 pintes.	4 £.	
de scabieuse, 2 pintes.		20 s.
d'Argentinne, 1 pinte.		10 s.
de nenuphart, 1 pinte		10 s.
d'anis, 2 pintes		32 s.
(Total du fol. 9)	126 £.	18 s.

(fol. 9 V°) Eau de Saulge, 6 pintes	3 £.	
d'absinthe, 4 pintes		40 s.
d'eufraize, 6 pintes	3 £.	
d'hyssope, 5 pintes		50 s.
de solanum, 6 pintes	3 £.	
de buglosse, 5 pintes		50 s.
de marjolainne, 5 pintes		50 s.

EMPLASTRES.

Emplastres de diapalme, 3 £.	4 £.	10 s
de linaments, 1 £. 4 onces	4 £.	10 s
de bethonica, demy £.		24 s.
de ceruze, 6 onces		12 s.
de diachilum magnum, treizes onces		39 s.
de paraceles, demy £.		45 s.
de diachylum avec les gommes, demy £.		49 s.
de devigo simple, trois quarterons	3 £.	
de mussilages, demy £.		40 s.
de divinum, sept onces		35 s.
d'oxicroceum, sept onces		40 s.
de diachylum blanc, 1 £. 4 onces		48 s.
de vesicatoires, cinq onces		40 s.
de de vigo avec mercure, dix onces	3 £.	
de contra rupturam, 1 £. trois quarterons	7 £.	
de melitot, 2 £. et demye	8 £.	
de mastic, 1 £. 4 onces	5 £.	

PILULES.

Pilules Coccia (1), 1 once et demye	3 £.	
de mercure, trois onces	9 £.	
de Cynoglosse, 2 onces et demye	6 £.	3 s.
d'agaric, 3 onces 2 gros	6 £.	10 s.
d'aggregatives, 4 onces	8 £.	
de sivequibus (2), 4 onces et demye	9 £.	
(Total du fol. 9 V°)	113 £.	8 s.
(fol. 10)		

ELECTUAIRES EN TABLETTES.

Electuaires de diacarthami, sept onces		42 s.
du de Citro, dix onces	3 £.	12 s.
du de succo rosarum, cinq onces et demy.		33 s.
de suc de regalisse, six onces		24 s.

(1) Deux formules de ces pilules sont données dans BAUDERON (*loc. cit.*, I, p. 456 & 458) les *Pilulae Cocciae majoris D. Rhasis* et les *Pilulae Cocciae minores D. Galeni...*

(2) D'après BAUDERON (*loc. cit.*, I, p. 460), elles renferment de l'aloès, de la rhubarbe, du séné, de l'agaric, etc...

Les Livres de Pharmatie.

Les Œuvres de La Framboisière, un folio, couvert de veau ..... 3 £.
Les Œuvres de Renou, in folio, couvert de maroquin rouge..... 3 £.

A remarquer que notre Apothicaire ne possédait pas le *Codex parisien*, cependant paru en Octobre 1638 sous le titre de... « *Codex medicamentarius seu Pharmacopoea Parisiensis...* »

Les Œuvres de La Framboisière représentent un important volume que nous décrirons rapidement d'après un exemplaire de l'édition de 1613 (1).

Les « *Œuvres de N. A. de La Framboisière* » sont ornées d'un superbe portrait de l'auteur à l'âge de 49 ans. Sous le portrait nous relevons les vers suivants :

« Tu vois La Framboisière ici représenté,
Descrivant doctement la Nature en ce livre,
L'art de nous conserver et rendre la santé,
Et la Grâce d'entendre, & bien dire & bien vivre. »

C'était d'ailleurs un homme influent « Médecin ordinaire du Roy, et premier des Bendes de France ».

Citons quelques-uns des sujets qu'il traite :

1°) « *La principauté de l'homme sur toutes les créatures du monde* » ;

2°) *Le premier livre des ordonnances* concernant plus spécialement les apothicaires avec une justification de l'emploi du français pour la rédaction de ce texte. 8 autres livres suivent concernant les apothicaires.

3°) *L'excellence de l'Ambrosie chymique, par-dessus les remèdes vulgaires.*

4°) *La Grammaire, etc...*

Le traité de *Jean de Renou* était alors le livre de chevet des apothicaires. Nous ne pourrons mieux faire pour le présenter que de reproduire des passages du *Manuel d'Histoire de la Littérature pharmaceutique* de E. H. Guitard (2) :

(1) F. P. 1114.
(2) Paris, 1942, p. 46.

« Le moment est venu de parler du célèbre ouvrage de Jean de Renou, *Renodoeus*, puisqu'il parut pour la première fois à Paris, en 1608.

Le titre latin, *Institutionum pharmaceuticarum libri V*, indique bien que l'intention de l'auteur est d'écrire une sorte d'encyclopédie pharmaceutique. Nous allons voir, en effet, que certains sujets y sont traités avec une précision qui n'avait jamais été atteinte, par exemple les questions de déontologie, les conseils intéressant l'outillage. C'est pourquoi le livre de Renou, après avoir servi d'alphabet à plusieurs générations de pharmaciens, est devenu aujourd'hui une mine précieuse de renseignements pour l'histoire de la pharmacie.

Jean de Renou était un médecin originaire de Coutances et établi à Paris. Il se spécialisa dans la matière médicale et s'appliqua, à l'aide des lumières de la nouvelle alchimie, à redresser les erreurs des anciens et des Arabes.

Tout d'abord, en 1608, l'ouvrage a été rédigé et publié en latin. C'est un petit in-4° intitulé : Joan. Renodaei med. Parisien. Institutionum pharmaceuticarum libri quinque, quibus accedunt de materia medica libri tres. Omnibus succedit Officina pharmaceutica sive Antidotarium.

C'est sous le nom d'Œuvres pharmaceutiques de Jean de Renou que Louis de Serres a publié la première traduction française de ce traité en 1616, à Lyon.

Le livre II est consacré à la préparation desdits médicaments (broyage, décoction, brûlage, dissolution, fermentation, liquéfaction, durcissement, dessiccation, distillation, etc.), le livre III aux formes médicamenteuses, le livre IV aux succédanés, altérations, etc., le livre V donne les formules des remèdes, classés suivant la manière dont ils... entrent dans le corps humain. »

Après avoir longuement étudié la matière médicale, Jean de Renou décrit la maison, la boutique du pharmacien et le matériel qu'il doit posséder : précieux témoignage.

Les Eustancilles de la Boutique.

Un contoire avec les trois armoires et un tiroir de bois de chesne, prizé ..... 12 £.
Un banc avec les deux coffretz, prizé..... 12 £.
Une fontaine d'étain a mettre ptisenne, poisant vingt-trois livres, a raison de unzes solz la livre

pour le et cinq livres de façon	17 £.	13 s.
Treizes potz d'étain a mettre huilles, complet, poisant quarante cinq livres, a raison de unzes solz la livre, montent a	24 £.	15 s.
Quatre gobeletz d'étain a infuser medecines poisant trois livres a unze solz la livre, montenta		33 s.
Six espatules de fer de		18 s.
Un grand mortié de fonte poisant cent cinquante sept livres	143 £.	6 s.
Un pilon de fer de		36 s.
Un billiot de bois de chesnes a mettre les mortieres prisé	6 £.	
Une paire de presses a deux vis, prizée	5 £.	
Quatre mortier telles quels, prizez	6 £.	
Quarantes boestes carrée et doré, prizez	40 £.	
Vingt cheurettes de fayence	10 £.	
Quinzes flacons de fayence a mettre eauz distillée		
Unzes potz de fayencé a mettre pilules de	11 £.	5 s.
Quarante huict potz de fayence a mettre compositions, unguentz et conserves, prisez	19 £.	4 s.
(Total du fol. 10)	356 £.	4 s.
(fol. 10 V°) Une pierre de marbre enchassée dans un chassis de bois avec sa molette, prisée ensembre	4 £.	
Douzes grand flacons de verre a mettre eauz distillée prisez	4 £.	16 s.
Quatres chausses a hypocras, prisez	3 £.	
Un emplastrié avec balustre et doré, prizé	5 £.	
Un pouldrié avec balustre et doré, prizé	5 £.	
Trois paires de balances une grande et deux petites, prizée ensemble		50 s.
Un marc d'une livre, prizé		30 s.
Un petit mortier de fonte avec son pilon ausy de fonte, poisant sept livres un quarteron, a raison de 18 s. la livre, pour ce	6 £.	6 s.
Item un petit mortier ausy de fonte, poisant trois quarterons, prizé		20 s.
Un refrigeratoire de cuivre jaulne garny, prizé	12 £.	
Un fourneau de fer prizé	5 £.	
Trois seringues garnies de leures estuitz	7 £.	10 s.
Trois potz d'étain a clisteres, poisant quatres livres et demye, a raison de unzes solz la livre, montent a		49 s. 6 d.
Un bistorgué de buy de		16 s.
Trois tamis couvertz, l'un aux pouldres cordialles et les deux autres aux electuaires, prizées	4 £.	10 s.
Un tamis a munder la casse, prizé		6 s.

Un mortier de marbre, prizé..... 3 £.
Un petit carré de marbre noir a broyer, prizé..... 16 s.
(Total du fol. 10 V°)..... 69 £. 9 s. 6 d.
Somme totalle mil vingt huict livres seizes solz six deniers.

(fol. 11) Nous soubsignez Simeon Lienard et Pierre Le Camus, marchands maistres appoticaires, bourgeois de Paris, certifions a tous qu'il appartiendra avoir veu, visitté et prizé les marchandises, drogues et eustancilles cy dessus desclarée et delaissée après le decedz de feu Louys Chrestien, vivant ausy maistre appoticaire espicier bourgeois de Paris, a leures justes valleur et estimation suivant et ainsi qu'ils sont taxez cy dessus. Faict à Paris, le quatriesme Janvier mil six cent quarantes neuf.

S. Liénard. Le Camus.

(c'est lui qui a écrit l'inventaire).

V. — **Les remèdes secrets au Faubourg Saint-Germain.** C'est en 1605 que les Carmes Déchaussés fondent, rue de Vaugirard, au Faubourg Saint-Germain, la maison qui devait rapidement exploiter la fameuse *Eau de Mélisse des Carmes*.

D'après Gérardin (1) c'est « en 1610 que le père Damiens donna aux Carmes de la rue de Vaugirard le secret de la composition de leur Eau de Mélisse, et c'est seulement l'année suivante que cette eau fut mise en vente et connue du public ».

Depuis une tentative d'empoisonnement faite sur Richelieu avec cette spécialité, les Carmes « revêtirent leurs flacons du sceau de leur couvent ». Nous ne connaissons malheureusement aucun spécimen de ce conditionnement.

Les plantes nécessaires pour la préparation étaient récoltées, tout au moins partiellement, dans les vastes jardins du couvent, dont il reste encore des vestiges, enclos dans les bâtiments de l'Institut Catholique.

Dès 1619 (2), on vend au Faubourg Saint-Germain le remède d'un gentilhomme italien. Il s'agit du « *Souverain Remède naturel du Sel de Sapience, tiré de l'or par l'art spagyrique, accompagné de la quintessence de la Flamme du Feu.* »

(1) *Histoire & Pharmacologie de l'Eau de Mélisse dite des Carmes. Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 1910, p. 667.
(2) Dr H. Sulblé, *Quelques charlatans célèbres du XVII^e siècle*. Paris, 1922, d'après B. N. Te 131 *69*.

Ce préservatif de la peste qui « restaure et corrobe la nature anéantie des personnes vieux et jeunes en quelque aage qu'ils puissent estre », fortifie « les nerfs, augmente le courage... ».

« Ceux qui en auront besoin sont advertis qu'il est distribué par un Gentil-homme Italien en sa maison size au fauxbourg Saint-Germain sur les fossez, près la porte de Bussy, à l'enseigne de la Place Royale, par permission. Aux conditions qu'il ne prétend aucune récompense qu'après les effets de son souverain remède que Dieu bénie. »

Bien entendu, les charlatans qui étaient nombreux à Paris, plus spécialement au début du XVII^e siècle déferlaient sur les différents faubourgs de la ville, aussi bien que dans les lieux privilégiés.

Le Docteur LE PAULMIER, dans son beau travail sur l'Orviétan (1), nous a longuement dépeint les pérégrinations de Desiderio DESCOMBES, célèbre vendeur de cette drogue qui, après avoir demandé la permission de vente dans l'Ile du Palais, territoire dépendant du bailli de ce Palais (3 Mai 1621) *se réfugie dans la prévoté de Saint-Germain des Près* (2). Il obtient finalement, le 21 Juin 1621 l'autorisation d'exercer dans la capitale.

Avant de mourir de la peste, qu'il prétendait éviter avec son antidote, il exerça notamment sur le Pont-Neuf, avec un compère, le Baron de Grattelard.

En 1696, aussi, on vend l'*Eau Caretto* (3) préparée par le Marquis DEL CARETTO. Elle sera mise en vente à partir du 1 Juin de cette année-là « à Paris, Faubourg Saint-Germain des Prez, paroisse Saint-Sulpice, grande rue de Sène, vis à vis le clocher des Petites Maisons, en l'hôtel du Sieur LEROY, appartenant à présent à l'hôpital général occupé par le Seigneur Nicolas CEVOLI, Marquis del Caretto ; au 3^e appartement demeurent les sieurs LASALLE, RICCABON et autres associez. Ceux-ci exploitent les formules de CARETTO. Seuls les malades guéris paieront les remèdes achetés qui comportent notamment : son *Grand Remède* ou *Eau de son puits* ; *l'Eau Cosmétique* ; *l'Eau contre les vents...* ; *l'Eau contre les vapeurs..., etc...* »

Six pauvres malades seront traités gratuitement chaque mois. Sur une liste imposante de malades guéris, duc DE LA FEUIL-

(1) *L'Orviétan*. Paris, s. d., p. 16.
(2) *Commentaria Facultatis medicinae parisiensis*, XI, f° 356-360.
(3) D^r H. SULBLÉ, *loc. cit.*, p. 127.

USAGE
DE LA POUDRE CAPITALE

QUAND la Tête est attaquée de Fluxion, Catharre, Coup, Contrecoup, Abcès Coup de Soleil, Migraine, Etourdissemens, Pesanteur, Obstruction, Hemorragie, Tapeurs et autres Maladies de cette partie, tant sur la Veuë, que sur les Organes de l'Ouye. Il faut respirer par le Nez une prise de cette Poudre, comme on prendroit une prise de Tabac, le soir en se couchant après s'être bien mouché et débarrassé les Narrines auparavant. Si le lendemain il ne se fait pas une Evacuation assés grande on ne manquera point d'en prendre une seconde toujours le soir en se couchant comme il a été dit cy dessus, et une troisiéme au besoin, et quand l'Evacuation se fera amplement, on laissera agir le Remede sans en prendre de quelques jours, et ne se point embarrasser des Humeurs qui s'évacueront, soit Sang, Eaux claire, épaisses ou comme matiére de Pus parce que le Remede n'opere que sur les Humeurs étrangéres, et quand l'Evacuation cessera et qu'on ressentira encore quelqu'impression du mal pour lequel on aura pris, on en reprendra une prise ou deux en différent tems, suivant le besoin, et quand tous les Simptomes du mal seront cessés on cessera le Remede. Il n'est besoin que d'un bon regime ordinaire.

LE SIEUR DE S^T ANGE Auteur du Remede Logé à la Cour du Dragon de S^te Marguerite Carrefour S^t Benoist Fauxbourg S^t Germain.

D'après un exemplaire conservé au Musée Fialon.

LADE, duchesse DE BOUILLON, Marquis DE CRÉQUY, etc...

Rappelons ici qu'en 1699 (1) l'Abbé AIGNAN, Docteur de la Faculté de Padoue, l'un des Capucins du Louvre (l'autre étant l'abbé ROUSSEAU qui a donné son nom à un laudanum) « demeure au Palais Abbatial de St-Germain-des-Prez, estant Médecin de Mr. le Cardinal de FURSTEMBERG (2) et continue toujours les Dimanches, Mardis et Jeudis de donner des remèdes au public. Il s'est absolument livré au service des pauvres... »

Citons parmi ses spécialités l'*Eau Balsamique*, l'*Eau Apoplectique*, le *Remède contre les* « Dissenteries » ; sa *Pacifique*, contre la petite vérole et autres maladies contagieuses, etc...

Deux ans après, il est l'objet de poursuites pour exercice illégal de la médecine et meurt à l'abbaye de Saint-Germain-des-Près le 1er Février 1709.

Signalons également (3) :

1° Qu'au noviciat des Jacobins « rue S. Dominique Fauxbourg St-Germain, le frère Dominique PLANTIER, apothicaire du couvent préparait plusieurs spécialités : *poudre horizontale des philosophes, eau spiritueuse de Jéricho* et véritable *eau philosophique d'Osiris*.

2° Qu'au XVIIe siècle (4), l'Abbé d'Aubry, médecin ordinaire du roi et « Abbé de Notre-Dame de l'Assomption », inventeur de la *Médecine Universelle* édite une brochure que l'on peut se procurer en 1660...

« A Paris, chez l'Autheur, à la Porte Cochère, contre les religieuses du Cherche-Midy, au Faubourgs St-Germain. » Cette brochure a été publiée « avec permission du Roy » : elle a pour titre « *Le triomphe de l'archée et la merveille du monde ou la médecine universelle et véritable...* ».

Rappelons enfin pour terminer que plus tard dans ce même secteur la vente des remèdes secrets continuera à être active et nous en donnerons seulement deux exemples : c'est d'abord une annonce parue dans les Affiches Annonces et Avis divers du 4 Octobre 1758 (5).

(1) TOURNIER, *Le Clergé & la Pharmacie*, p. 140.
(2) Alors Abbé de Saint-Germain-des-Prés.
(3) TOURNIER, *loc. cit.*, p. 154.
(4) *Ibidem.*, p. 211.
(5) B. N. Lc² 66. Voir aussi le prospectus à *Poudre Capitale* reproduit ci-contre.

« Le sieur CHARAS, Apothicaire à Paris, rue des Boucheries, Faubourg Saint-Germain, donne avis au Public, qu'il a le véritable secret de l'*Huile de Vénus*, du feu sieur Boez DE SIGOGNE, dont le Privilège lui a été confirmé par le Roi. »

En deuxième lieu, nous trouvons également dans un document de la B. N. que (1)...

« Le sieur Mutelé, Cour des Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés, possède un Opiat, qui se glissant dans toutes les parties du corps humain, en purge les vices : il a des effets surprenants. »

VI. — **Quelques Apothicaires du Faubourg Saint-Germain.** — ANCELIN (Jean). — Apothicaire du Faubourg Saint-Germain, signe la déclaration d'abjuration du protestantisme le 18 Novembre 1685.

Le 14 Janvier 1686, le sieur ANCELIN, autre apothicaire du Faubourg Saint-Germain « se montrait moins pressé d'abjurer qu'on ne l'avait cru (2) ».

ARNOULET (Philippe). — Apothicaire-épicier au Faubourg Saint-Germain en 1638 (3).

BOULDUC (Les). — Nous mentionnons simplement ici cette importante dynastie d'apothicaires qui a été étudiée par G. PLANCHON dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie* du 1er Avril 1899.

Plus récemment, le regretté Docteur DORVEAUX a étudié la vie de Simon BOULDUC, dans *la Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* de 1930.

Celui-ci était fils de Pierre BOULDUC, né en 1607, épicier, rue des Boucheries, au Faubourg Saint-Germain.

Pierre BOULDUC se fit recevoir maître apothicaire *de Paris* le 2 Décembre 1636 et devint garde de la communauté (1661-1663), tout en continuant à exercer l'apothicairerie rue des Boucheries.

Son Fils, SIMON, né vers 1652, reçu maître le 8 Novembre 1672 ; il fut conseiller des consuls pour l'apothicairerie, puis consul en 1698 et juge en 1707. Recu Membre de l'Académie des Sciences, le 7 Août 1694.

(1) B. N. V *25838* (1769).
(2) B. N. Man. français *7051*.
(3) F. P. *20.105*.

Moïse Charas Pharmacopeus.

Regius.

D'après une estampe de notre Collection.

Burin (Nicolas). — Juré apothicaire au Faubourg Saint-Germain en 1638 (1).

Charas (Moyse). — Si ce grand chimiste fut un membre influent, une personnalité de la communauté des apothicaires-épiciers de Paris, il ne faut pas oublier qu'il s'installa cependant en plein Faubourg Saint-Germain, dans cette rue des Boucheries qui, dit le Docteur Dorveaux, « occupait une portion du Boulevard Saint-Germain-des-Prés, située entre les maisons qui portent actuellement les numéros 148 à 164 ».

Nous nous bornerons à résumer sa vie, magistralement exposée par le Docteur Dorveaux dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* » (2).

Né à Uzès le 2 Avril 1619, d'une famille protestante, il s'installa apothicaire à Orange après une formation complète poursuivie à travers la France, à Marseille, Montpellier, Lyon par exemple.

Attiré à Paris par ses coreligionnaires, il y débarque vers 1646, devient apothicaire de « Monseigneur, fils de France, frère unique du Roy ». Il s'installe rue des Boucheries, dispense publiquement la Thériaque au début de 1667 et publie en 1668 son livre bien connu sur la *Thériaque d'Andromachus*, puis en 1669 ses *Nouvelles expériences sur la vipère.*

Il avait d'ailleurs mis au point auparavant le *Traité de la Chymie* de Glaser (1663) : il succède à ce savant comme démonstrateur de chimie au Jardin du Roi, notre Jardin des Plantes actuel.

En 1676, il publie sa *Pharmacopée Royale galénique & Chimique.*

Chassé en Angleterre par les persécutions religieuses, il y devient chimiste du roi et se fait recevoir docteur en médecine.

Médecin en Hollande (1683), puis en Espagne, il y est persécuté, puis se convertit au catholicisme et est libéré le 25 Février 1689.

Il revient en Hollande, puis à Paris en 1691, où il termine sa vie paisiblement, le 17 Janvier 1698, ayant été nommé Membre de l'Académie des Sciences en 1692.

Rappelons pour terminer, que l'un de ses fils Henry s'installe apothicaire dans le même quartier, mais dans la rue Dauphine, par conséquent légèrement en dehors du Faubourg Saint-Germain.

(1) F. P. *20.105.*
(2) *Bulletin de la S. H. P.*, nº 66.

Crestien (Louis). — Voir inventaire ci-dessus.

Desnos (Pierre). — Voir l'arrêt ci-dessus en date du 14 août 1638.

Le Gouge (Isaïe). — Nous avons relevé la note ci-dessous aux Archives Nationales (1), à la date du 21 Avril 1644 :

« Isaïe Le Gouge, apothicaire de l'Hôpital de la Charité es faubourgs Saint-Germain-des-Prés-les-Paris, et Marie de La Place sa femme, donation à Claude de La Place, marchand plâtrier à Paris, leur beau-frère et frère de terres au terroir Saint-Laurent au lieu Chaumont ».

Nous pensons qu'il s'agit d'un simple serviteur de l'apothicairerie de l'Hôpital de la Charité, les frères assurant eux-mêmes la préparation des médicaments.

Liénard (Simon). — Apothicaire et épicier à Saint-Germain-des-Prés. Il épouse Marguerite Assignot qui reçoit un don le 22 novembre 1627 (A. N. Y. 168 f° 6 V°). Il fait l'inventaire de Louis Crestien le 2 décembre 1648 (A. N. Minutier Central X C II 137) : donné alors comme bourgeois de Paris.

Naudin (Pierre). — Voir ci-dessus arrêt du 7 septembre 1638.

Paté. — Voir ci-dessus (acte de 1649).

Peitevin (Claude). — Maître le 13 octobre 1651 (état de 1675) il signe le Concordat le 14, Garde en 1674, Consul en 1682, Faubourg Saint-Germain rue Sainte-Marguerite ou Claude Biet lui succède. Inhumation de sa veuve Claude Delisle à Saint-Sulpice (B. N. Man. fr. 32.828, p. 313).

Petit (Abraham). — Apothicaire et épicier au Faubourg Saint-Germain-des-Prés en 1638 (F. P. 20.105).

Roche (Claude). — Apothicaire demeurant à Paris, Faubourg Saint-Germain-des-Prés « dans l'Hôtel des soldats estropiés », situé rue du Cherche-Midi, près de la Croix-Rouge. Sa sœur reçoit un don le 6 novembre 1671 (A. N. X. 222 f° 356).

Thouseau (Anne). — Habite près de la porte de Bussy à Saint-Germain-des-Prés. Il épouse Catherine Thibault. Contrat de mariage des 26 juin et 10 juillet 1582 (2).

(1) A. N. Y *183* f° 455.
(2) A. N. série Y, résumé des Insinuations, III, n° 4797.

E) FAUBOURG SAINT-HONORÉ

Le Faubourg Saint-Honoré était beaucoup moins habité que le Faubourg Saint-Germain, que nous venons d'étudier.

Si nous examinons le plan de Jouvin de Rochefort que nous avons publié ci-dessus, nous remarquons même qu'il ne comporte pas d'agglomérations importantes. Ceci explique qu'il y a peu de commerçants par suite peu d'Apothicaires.

Nous avons cependant trouvé sur ce sujet quelques renseignements que nous reproduirons par ordre de date.

Le 20 avril 1624 dans le registre 40 des Archives de la Faculté de Paris (1) est signalé :

« Coppie de raport de Mrs. les Médecins de la Faculté de Paris et de Mrs. les Gardes appotiquaires de la capacité de Claude Mousot pour exercer l'appotiquairerie au Faubourg Saint-Honoré ».

Nous n'avons malheureusement pu retrouver cet intéressant document.

Le 23 janvier 1627 dans le registre 3 des mêmes Archives (2) figure comme suite à un appel de sentence des 7 et 10 mars 1623 du Prévôt de Paris un « Arrêt du Parlement rendu en faveur de MM. les apoticaires contre le sieur Guy Doutreleau se disant juré des apoticaires des fauxbourgs Saint-Honoré et Montmartre et l'archevêché de Paris appellants de sentence du Châtelet, par lequel la cour à l'égard de l'archevêque de Paris a mis les Parties hors de cour, et de procès, sans dépends, et à l'égard du d. Doutreleau (3) a mis les appellations au néant sans demande, a ordonné que les sentences dont étoit appel sortiroient leur plein et entier effet, et a condamné ledit Doutreleau aux dépens des causes d'appel, plus a ordonné que Jean Langlois tenant Boutique ouverte au Faubourg Saint-Honoré sera appellé à la requête du Procureur Général du roi ; à la diligence des maîtres et gardes apoticaires pour apporter dans trois jours..... du présent arrêt..... les actes justificatifs de l'examen par luy subi, et du chef-d'œuvre par luy fait, ensemble de sa réception au métier et prestation de serment par luy fait..... »

(1) P. 1012.
(2) Fº 150.
(3) D'après le manuscrit Joly de Fleury, nº 1590, de la Bibliothèque Nationale, il est, en 1624, Administrateur de la Chapelle de la Vierge à Saint-Séverin.

Le 26 juillet 1633 dans le registre 40 (1) cité plus haut figure également un document que nous n'avons pu retrouver, c'est là.....

« Copie sans signature d'un certificat des Maîtres et gardes au profit de Pierre RAGNIER qui lui permet de faire lappotiquairerie au faubourg Saint-Honoré hors la porte. »

Juin 1644, à cette date d'après de Lespinasse (2) des lettres patentes de Louis XIV érigent en Maîtrises et Jurandes les métiers qui s'exercent dans le Faubourg Saint-Honoré.

Il n'est pas cependant question dans ce texte des Apothicaires mais uniquement des « Artisans » des Arts et Métiers.

Nous citerons pour terminer 4 noms d'Apothicaires :

1° — LANGLOIS (Jehan). — Il était déjà question de cet Apothicaire dans l'acte cité ci-dessus concernant d'autres lieux. Il aurait été reçu Maître le 20 septembre 1627 et c'est peut-être lui qui est donné comme Apothicaire exerçant aux Halles vers 1681 par le manuscrit français 17.054 de la B. N. (3).

2° — MORISSET (Claude). — Faubourg Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch.

Epouse Marguerite LEFEBVRE, donation mutuelle du 13 septembre 1633 (A. N. Y. 174 f° 359 V°).

3° — POLLE (Nicolas) ou PAULLE. — Apothicaire & Epicier demeurant « aux faubourgs de Paris, hors la Porte Saint-Honoré » Il épouse Marguerite BOUCHER. Les deux époux se font donation mutuelle le 25 février 1598 (A. N. Y. 137 f° 86).

4° — VACHER (Louis). — Apothicaire et Epicier, demeurant « aux faubourgs de Paris, hors la porte Saint-Honoré ». Epouse Marguerite BOUCHER, veuve de Nicolas PAULLE.

Contrat de mariage du 30 octobre 1608. (A. N. Y. 147 f 424 V°).

F) TERRITOIRE DU BAILLAGE DU PALAIS

Faubourgs Saint-Jacques & Saint-Michel.

C'est dans un curieux petit livre tiré à quelques centaines d'exemplaires seulement que nous avons trouvé les documents

(1) P. 1013.
(2) I, p. 110.
(3) F° 342.

nous permettant d'expliquer les termes « fauxbourgs Saint-Jacques et Saint-Michel, Territoire du Bailliage du Palais à Paris » que nous relèverons en tête des statuts que nous publierons plus loin.

Il a pour titre : « *Le Bailliage du Palais Royal de Paris* (1) » et pour auteur Charles DESMAZES, Conseiller en la Cour d'Appel de Paris ».

Cet auteur nous apprend que le concierge du Palais Royal (2), bâti en la Cité (notre Palais de Justice actuel) avait droit de justice « moienne et basse »... sur tout le secteur voisin, notamment la ruelle de l'Orberie, la place Saint-Michel, les « lieux nommés vulgairement les Méreaux, assis à Nostre Dame des Champs, èsquels hostels que l'on dit estre en nombre de treize et à la maladrerie appellée la banlieue ».

Il en est de même sur « toute la chaussée depuis la porte Sainct-Jacques jusques à ladite maladrerie ».

Le 13 juin 1567 la justice du faubourg Saint-Jacques avait été supprimée, puis réunie au bailliage du Palais le 3 octobre 1569.

Ce secteur est particulièrement remarquable par la présence de très nombreux couvents : les Chartreux établis sur l'emplacement de notre Luxembourg actuel, les Carmélites dans la rue d'Enfer, les Feuillantines, les Religieuses du Port-Royal, les Révérends Pères de l'Oratoire, etc...

C'est pour l'ensemble constitué par le Territoire du Bailliage du Palais et par les Faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel que sont donnés les très importants statuts du 23 août 1599, qui sont lus et publiés en jugement le 12 Février 1600, que nous publions ci-dessous *in-extenso* :

Statuts et ordonnances pour les marchands apotiquaires espiciers, et les marchands espiciers des faux-bourgs Saint-Jacques et S.-Michel, Territoire du Bailliage du Palais à Paris.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Christophe de Harlay Sieur de Beaumont et Stains, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Bailly de son Palais à Paris, Salut. Sçavoir faisons, que veu la requeste presentée par la communauté des maistres apotiquaires et espiciers

(1) Paris, 1875.
(2) Ou ses officiers.

des faux-bourgs S. Jacques, Nostre Dame des Champs, le Palais, Territoire dudit Bailliage, et ses appartenances ; par laquelle ils auroient remontré qu'ils auroient cy-devant exercé leurs dits Estats, suivant leurs Ordonnances et statuts, qui auroient esté perdus à la prise des Faux-bourgs, et qu'ayant recouvert copie des Ordonnances dudit art d'apotiquaire espicier, ils desiereroient sous nostre bon plaisir, et du procureur du Roy, icelles faire garder, entretenir, et le regir, gouverner et conduire, suivant lesdites ordonnances par eux accordées et signées, comme chose tres-necessaire pour le public. Requerant qu'en cette considération il nous pleust homologuer et authoriser lesdites ordonnances, et ordonner qu'elles seroient leües, publiées et enregistrées au Greffe dudit bailliage, pour y avoir recours quand besoin seroit, pour estre par lesdits maistres apotiquaires espiciers, et leurs successeurs, gardées et observées, et par nostredit greffier en estre delivré autant aux maistres jurez à l'entretenement et observance d'icelles ; veu aussi lesdites ordonnances et conclusions du procureur du Roy, auquel elles ont esté communiquées ; et tout veu et considéré, nous avons ordonné que lesdites ordonnances seront leües et publiées en la presence dedits maistres apotiquaires espiciers ou iceux deuëment appelez, pour estre dorenavant gardées et observées par lesdits Maistres, ainsi qu'elles estoient devant les troubles aux peines portées par icelles, et à cette fin sera delivré ausdits juréz autant desdites ordonnancs par le Greffier, pardevers lequel demeurera la minute signée desdits maistres, pour y avoir recours. Ce fut fait et donné sous le Scel dudit bailliage par maistre Hierôme de Larche, Seigneur de Saint-Mandé, Conseiller du Roy nostre Sire, et Lieutenant audit bailliage le vingt-troisième iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Ensuivent lesdites Ordonnances et Statuts dudit estat, art et métier d'apotiquaire espicier, pour ces faux-bourgs Saint-Jacques, Nostre Dame des Champs, Territoire et jurisdiction du bailliage de Paris.

Premièrement que nul ne pourra cy-après tenir ouvriers et boutique ouverte, ne faire faict de maistre desdits métiers d'apotiquaire et espicier, ensemblement ou separément, s'il n'est de l'estat, et ait fait profession et experience, et ait esté apprenty

sous les maistres de Paris, ou sous les maistres desdits faux-bourgs Saint Jacques, Nostre Dame des Champs, territoire et iurisdiction dudit bailliage, appartenances et dependances ; et s'il n'a esté receu maistre audit métier d'apotiquaire et espicier, et ce sur peine d'amende arbitraire, et confiscation de la marchandise, s'il y eschet.

II

Qu'il y aura deux iurez, l'un apotiquaire, l'autre espicier, qui serviront deux ans, pendant lesquels ils feront les visitations ensemblement, mesme pour le regard des maistres espiciers, lesquels visitations ils seront tenus faire quatre fois par chacun an, et en faire fidel rapport pardevant monsieur le bailly du palais, ou son lieutenant.

III

Qu'il sera éleu par chacun an l'un desdits iurez, au lieu de celuy qui aura servy deux ans, et ce l'un des maistres du mesme (p. 3) estat, par la pluralité des voix des autres maistres d'iceux états, lesquels pour ce faire feront le serment en tel cas requis et accoustumé, de faire ladite élection bien et deuëment, selon leurs consciences, sans porter aucunes haines ne faveurs ; et lequel maistre juré ainsi éleu, fera le serment en tel cas accoustumé, d'exercer ladite charge de iuré, visiter bien et deuëment avec son compagnon, et faire bons et loyaux rapports des fautes, sophistiqueries, fraudes et abus, si aucunes ils en trouvent, et de inviolablement garder et observer les presentes Ordonnances, sur peine d'en respondre en son privé nom.

IV

Et quant aux apotiquaires, sera ledit maistre iuré apotiquaire tenu les visiter par lesdites quatre fois l'année, appellé avec luy un docteur en médecine, suivant l'arrest de la cour, et de faire bons et fidels rapports des fautes, fraudes et abus qui se trouveront en leurs drogues et medecines.

V

Et seront lesdits maistres iurez desdits métiers tenus exercer ladite charge publique deux ans durant, et au bout de chacun an

en sera éleu un autre par la forme susdite, au lieu de celuy qui aura servy deux ans, soit apotiquaire ou espicier.

VI

Que doresnavant aucun maistre desdits estats et métiers ne pourront tenir plus de deux apprentifs à la fois ensemblement, et s'ils ne pourront prendre lesdits aprentifs pour moins de temps que de trois ans ; durant lequels, et sans discontinuer, ledit Aprenty sera tenu servir audit estat son maistre, ou quitter ledit estat, et y renoncer.

VII

Et après les trois ans, ledit maistre pourra prendre un autre aprenty.

VIII

Que celuy qui voudra parvenir à la maistrise dudit estat d'apotiquaire audit lieu, n'y sera receu qu'il n'ait atteint l'age de vingt-cinq ans, fait son aprentissage à Paris, ou sous les maistres desdits fauxbourgs, territoire dudit bailliage, ait servy six ans depuis son dit aprentissage, comme compagnon audit estat, dont il fera deuëment apparoir, ensemble de sa preud'hommie, de la religion p. 4 catholique, apostolique et Romaine, et non d'autre pretenduë religion auquel cas il ne sera receu.

IX

Qu'il sera probablement interrogé et examiné par ledits iurez et maistres apotiquaires, en presence d'un docteur en medecine, qui sera par Monsieur le Bailly du Palais, ou son lieutenant, nommé d'office.

X

Et outre, sera tenu de faire chef-d'œuvre et experience telle qui luy sera baillée à faire par le dit iuré et par deux autres anciens maistres, et qui auront auparavant esté iurez, et ce des choses concernans ledit estat, et gardera les solemnitez et choses contenuës en l'arrest de la cour donné sur le faict desdits chef-d'œuvres dudit estat d'apotiquaire ; et en ce faisant, où il sera trouvé et rapporté par lesdits medecin, iurez et maistres apoti-

quaires, suffisant et capable pour estre receu maistre et exercer ledit estat, il y sera receu, et fera le serment pardevant Monsieur le Bailly du Palais, en tel cas requis, de faire tenir et vendre bonnes drogues, et garder les ordonnances dudit estat, autrement n'y sera receu.

XI

Et pareillement ne sera aucun receu maistre dudit estat et métier d'espicier, qu'il n'ait fait sondit aprentissage durant ledit temps et espace de trois ans entiers et continuels, sous les maistres de Paris, ou dudit territoire du faux-bourg S. Jacques et de Notre Dame des Champs, dudit bailliage du Palais, et servy depuis le temps de sondit aprentissage de compagnon audit estat pour l'espace de quatre ans, et s'il sera tenu de faire chef-d'œuvre et experience pardevant lesdits deux iurez apotiquaires et espiciers tels qu'ils luy donneront, appellé tels des autres maistres desdits estats que bon luy semblera, il sera par nous receu à ladite maitrise, et fera le serment pardevant ledit sieur bailly du Palais ou son lieutenant, en tel cas requis, de garder l'Ordonnance.

XII

Lesquels maistres nouveaux receus dudit estat d'apotiquaire, seront tenus payer pour chacun d'eux, à sçavoir, que s'ils ne sont que simplement apotiquaires, cinquante sols ; et s'ils sont apotiquaires et espiciers, cent sols tournois ; et s'ils ne sont p. 5 que simples espiciers, cinquante sols tournois.

XIII

Et ausdits deux iurez qui auront vaqué audit chef-d'œuvre fait par ledit nouveau maistre quarante sols parisis ; au greffier pour ses vacations dix sols parisis ; et audit docteur en medecine, pour son examen, pour le regard dudit apotiquaire, quarante sols parisis, sans leur faire aucuns banquets, ny qu'ils puissent exiger desdits maistres autres fons ny presens, encore qu'ils leur offrissent liberalement, sur peine de l'amende tant contre les preneurs que bailleurs.

XIV

Et quant à ceux qui seront receus maistres espiciers, payeront semblables droicts.

XV

Pourront lesdits maistres nourrir leurs enfans avec eux, leur apprendre leursdits estats et métiers, sans qu'ils leur tiennent lieu d'aprentifs, outre lesquels chacun maistre pourra tenir lesdits deux autres aprentifs, en la maniere et pour le temps susdit.

XVI

Toutesfois eussent baillé leursdits enfans pour apprentifs sous d'autres maistres ou autrement, lesdits enfans estoient nourris aprentifs, ils leur tiendront lieu d'aprentifs, et enquelque maison qu'ils soient, soit de leur pere, ou d'autres, feront leur apprentissage pour le temps et espace de deux ans, et ne pourront tenir boutique qu'ils n'ayent atteint l'aage de vingt-cinq ans, et ne seront tenus de faire aucun chef-d'œuvre, ains en consideration et commiseration qu'ils demeurassent orphelins de pére et de mére, en ce cas pourront tenir la boutique, et faire estat de maistre avec deux compagnons, sans que lesdits enfans de maistres soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre, ains seront receus maistres par ledit sieur bailly du Palais, ou son lieutenant, estans certifiez par un ou deux maistres qu'ils seront experts et ouvriers dudit estat d'apotiquaire et espicier.

XVII

Pour le regard des femmes veuves desdits maistres, elles joüiront des mesmes privileges que leurs maris, dudit viduité seulement, pendant laquelle elles pourront exercer ledit estat, et tenir boutique, pourveu que par l'exercice et conduite d'iceluy, p. 6 elles tiennent suffisans et capables ayans fait leurs apprentissages audit métier ; et si elles se remarient et convolent en secondes nopces, elles perdront leursdits privileges, et seront tenuës fermer leurs boutiques, si leur second mary n'estoit maistres dudit estat.

XVIII

Et neanstmoins pour ce que l'estat d'apotiquaires est plus dangereux, et requiert plus grande experience que celuy d'espicier, est defendu ausdits maistres espiciers de eux mesler dudit art et métier d'apotiquaire, encore qu'ils eussent et tinssent avec eux aucuns compagnons apotiquaires, sur les peines susdites.

Faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel,
d'après JOUVIN DE ROCHEFORT, 1675.

XIX

Seront tenus lesdits maistres apotiquaires et espiciers, avoir et tenir en leurs ouvroirs et boutiques, bons iustes poids et mesures, et toutes sortes de drogues propres à leur art, loyales et marchandes, non vielles, sophistiquées ny corrompuës, sur peine d'amende arbitraire, et confiscation desdites drogues corrompuës, lesquelles seront bruslées, si métier est, en leur presence.

XX

Ne pourra aucun desdits maistres tenir plus d'un ouvroir ou boutique, ne soustraire les serviteurs, aprentifs ou compagnons l'un de l'autre, ny en recevoir aucun que premier il ne soit enquis au maistre, du service duquel sera sorty ledit serviteur, si luy aura donné congé, et sont contens qu'il le prenne sur peine d'amende arbitraire.

XXI

Que doresnavant lesdits iurez apotiquaires et espiciers visiteront ensemblement, et si faire se peut, ou l'un d'eux, en l'absence ou empeschement de l'autre, appeller avec eux l'un des sergens dudit bailliage, toutes especes de drogues, espices, safran, poudres et provisions, appartenans ausdits estats d'apotiquaire et espicier, qui arriveront, se vendront et débiteront sur le territoire de Nostre Dame des Champs, Fauxbourgs Saint Jacques, et dudit bailliage ensemble toutes especes de poids, balances et mesures à huiles, dont ils feront bons et loyaux rapports pardevant ledit sieur Bailly du Palais ou son lieutenant. Ainsi signé, De la Brosse, Penicher, Pescher, Cheravauchez et Michel. Ainsi signé, Richard commis du Greffier. Et plus bas est escrit.

Leües et publiées en iujement, l'audience tenant, par devant maistre Hierôme de Larche seigner de saint Mandé conseiller du roy, et lieutenant au bailliage du Palais ; ce requerant lesdits de la Brosse et Penicher iurez, en la presence de Germain Pescheur, Adrian Chevaucher, et Lazare Michel maistres apotiquaires et espiciers, et du Procureur du Roy audit bailliage, dont a esté donné acte ausdits maistres. Fait le douzième iour de fevrier l'an mil six cens. Ainsi signé, RICHARD, *commis du greffier.*

Collationné à son original en parchemain, rendu par nous notaires du roy au Chastelet de Paris, soussignez, l'an mil six cens cinq, le trente-unième et dernier iour d'aoust. Ainsi signé, de Saint Leu et Berchou, Perron et Duval. »

Quelques années après ces statuts, le 6 Septembre 1608, nous trouvons un...

« *Arrest de la Cour du Parlement portant règlement pour les Maistrises du Bailliage du Palais* » (1)

qui fait

« inhibitions et défenses audit Bailly du Palais, recevoir à l'avenir aucuns Maîtres des Métiers de cette ville de Paris, créer et établir aucuns jurez en ladite ville et enclos du Palais : Lesquels lieux a permis et permet aux jurez des-Métiers de Paris, aller en Visitation en prenant permission dudit Bailly... a permis et permet audit Bailly recevoir Maistres et Jurez de tous Métiers, qui seront trouvés capables pour iceux exercer sur son Territoire dans le Fauxbourg Saint-Jacques seulement... »

Nous avons trouvé également, dans l'inventaire des Archives du Docteur DORVEAUX, un arrêt du Conseil, malheureusement non daté, et que nous n'avons pu trouver dans ces archives.

C'est l' « arrêt du Conseil contre les Jurés apoticaires du faubourg St-Jacques qui demandaient à ceux de la Compagnie des Maîtres de Paris, une taxe touchant les droits de confirmation ».

Nous classerons les documents autres, trouvés sur ce secteur dans 3 chapitres :

1° — L'Inspection ;
2° — Les spécialités ;
3° — Documents sur quelques Apothicaires-épiciers.

1°) *Inspection.* — Cette Inspection a lieu conformément aux lettres patentes des Apothicaires-épiciers de Paris de 1638. Elles sont faites par les Gardes de Paris et nous avons trouvé de nombreux renseignements sur ce sujet dans les Archives du Bailliage.

Ces Gardes font connaître leur nomination au bailliage et ceci nous vaut des renseignements très importants sur les Gardes de

(1) A. N. AD IX 10.

Paris. Malheureusement, comme nous l'avons dit ci-dessus, les registres de ce bailliage sont presque illisibles et il serait fort difficile de reconstituer les noms s'ils n'étaient pas connus presque tous par les listes des Apothicaires-épiciers de Paris établies par M. Dorveaux et M. Bouvet.

Nous nous contenterons de reproduire l'enregistrement des Commissions de 2 Gardes Apothicaires-épiciers de Paris en 1648 :

« Du XIII Mars M VI XL VIII (1648) (1)

Commissions des appothicaires espiciers.

Ce jourd'hui a esté aporté au Greffe de ce bailliage par Anthoine DE LAPORTE et Mathurin DE LA FONTAINE marchands maistres et gardes l'apothiquairerye et d'espicerye de ceste ville de Paris leurs commissions dattées du XIV Décembre 1647, signées Hubert de Bellers par lesquelles a esté mis registre au greffe du bailli du Pallais à Paris de l'ordonnance de nous Jean Gillot conseiller, en la présence du procureur du roy du dict juge à la charge que les dicts de Laporte et de La Fontaine faisant leurs visitations sur les territoires de ce bailliage dans la ville pour l'estallon poix drogues et marchandises et pour le regard des fauxbourgs Sainct Jacques et Sainct Michel aussy déppendance de la justice royalle et ordinaire d'icelluy bailliage, qu'ils feront leurs vistations pour l'estallon et poix seulement et ce feront assister en faisant les dictes visitations d'un huissier de ce bailliage et des abus et malversations qu'ils trouveront nous en feront rapport suivant et conformément aux arrests de la Cour des VI Septembre 1645 et trois mars M. VI quarante six. »

Antoine DE LAPORTE est le garde épicier. Quant au garde apothicaire-épicier c'est Mathurin COUCOU, dit DE LA FONTAINE, qui était juré apothicaire-épicier en 1649, 1650 et 1651.

1650, 6 Janvier (2)

« Jacques Tartarin et Anthoine HERON, ayant charge des maîtres et gardes de l'apothicairerie et épicerie de la ville de Paris par lettres de commission du 20 Décembre 1649 — visitent le territoire du bailliage pour l'étalon, poix, drogues et marchandises... »

(1) A. N. Z^2 3068.
(2) A. N. Z^2 3068.

Dans la marge : « Nota que lesdits maîtres et gardes donnent 2 boittes de confitures au lieu d'argent pour l'enregistrement. »

2°) *Spécialités.* — Nous estimons intéressant de reproduire ci-dessous le texte de la demande que Desiderio DESCOMBES adresse en Mai 1621 au bailli du Palais, pour obtenir l'autorisation de vente dans l'Ile du Palais, la Cité :

« A Monsieur le Bailly du Palais, ou Monsieur son lieutenant.

Supplie humblement Desiderio DESCOMBES, disant qu'il a trouvé un secret particulier d'un antidote très salutaire contre les poisons, morsures, vipères, loups et chiens enragés... *ayant désiré vendre et débiter ledit antidote dans l'Isle du Palais, vostre territoire*, vous avez désiré avant que de lui bailler la permission de faire ledit débit et de monter sur théâtre... a esté offert que ledit suppliant ferait expérience dudit antidote en la présence de M. Jean PIÈTRE, médecin, ce qui aurait esté exécuté, et n'ayant ledict maistres Jean PIÈTRE voulu délivrer un certificat audit suppliant, il aurait esté contraint de vous présenter une autre requeste à ce que les doyen et docteurs de la Faculté de Médecine fussent appelés... attendu que ledit suppliant est à grands frais en ceste ville... il vous plaise de nos grâces ordonner et nommer quatre aultres médecins d'office... et à faulte qu'ils refusent s'y trouver, qu'il y sera procédé en la personne de vous et de Mr. le Procureur du Roy, pour, la dicte expérience faicte, ordonner ladicte permission estre délivrée audict suppliant et vous ferez bien.

DESCOMBES. »

Au-dessus, il est noté : «Soit le doyen de la Faculté de Médecine appelé.

Fait le 7 de May 1621

DE LAROCHE. »

3°) *Documents sur quelques Apothicaires-Epiciers.*

AUBRY (Christophe Pierre). — D'abord apothicaire de l'artillerie nommé le 8 Septembre 1633 (1), puis à nouveau par lettres patentes du 10 avril 1636, vérifiées au Grand Conseil le 2 Mai 1636, en remplacement de Pompée MEYNIER, démissionnaire.

(1) F. P. Registre *3* f° 167, parchemin d'un dossier non classé des Archives, registre *27*, p. 17. Voir aussi A. N. V^{6} *1231* f° 195.

D'après le dossier V^3 14 des Archives Nationales (au 13 Septembre 1663), il est encore en fonctions le 6 Mai 1663.

Maître de Paris, par agrégation, le 4 Avril 1669, il signe ce même jour le registre du Concordat.

D'après le dossier Z^2 3069 des Archives Nationales, il s'installe dans le secteur qui nous intéresse (28 Juillet 1670).

Beaumont (Jacques de) ou de Bomont. — Reçu Maître marchand apothicaire aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel le 22 Décembre 1663 (1). Juré en 1665 (voir Noé Mars et Josson).

D'après le dossier Dorveaux-Bouvet, un Jacques de Bomont est reçu Maître le 3 Décembre 1637 (Etat de 1655), sans doute maître épicier, puisqu'il est reçu maître apothicaire et épicier en 1644 seulement, Rue de la Jussienne. Encore vivant en 1671.

Chevaucher (Adrian). — Cité dans les statuts de 1599.

Debin (Claude). — voir Piart (Sulpice).

Decay (Antoine) (1658). — Voir Jacques Penicher.

Trois apothicaires de ce nom figurent dans les listes du Dr Dorveaux, continuées par M. Bouvet.

1°) Le premier Antoine de Cay, ou Decay est reçu maître épicier le 4 Janvier 1616 (d'après un Etat de 1655). Reçu maître apothicaire le 5 Mai 1619, il est propriétaire d'une maison rue Saint-Jacques à la date du 7 Juin 1622. (A. N. N^4 *Seine* 58 f° 127 V°) ;

2°) Le deuxième est reçu maître épicier en Décembre 1634 et maître apothicaire le 9 Décembre 1643 (Etat de 1655).

3°) Le troisième, fils de maître est reçu maître apothicaire le 22 Octobre 1649 et il signe ce même jour le Concordat avec la Faculté de Médecine.

Garde de Paris en 1671, 1672 et 1673 rue Saint-Jacques « Paroisse Saint-Benoist ».

Du Bost (Michel). — Faubourg Saint-Jacques. Il épouse Madeleine Camboulan, Contrat de mariage du 9 Décembre 1664 (A. N. Y. 206 F° 229 V°).

Fourneau (Antoine). — Voir François Saichon.

Francquet (Francis). — Juré en 1665, voir Mars.

Grégoire. — Voir Saint-Marcel.

(1) A. N. Z^2 *3068.*

Josson (Antoine). — Nous sommes heureux de pouvoir reproduire l'acte de réception de ce Maître apothicaire qui s'était déjà fait recevoir à Paris le 1er Juillet 1659.

Ci-dessous cet important document daté du 28 juillet 1670 (1).

« Anthoine Josson, marchand apothicaire espicier en ceste ville de Paris receu audict lieu par acte du trente febvrier M V I soixante dix signé Sagot a esté en la dicte généralité receu marchand apothicaire espicier aux fauxbourgs Saint Jacques, Sainct Michel et territoire de ce bailliage faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé en la présence et du consentement de Nicolas Bomont juré garde et autres maitres et du procureur du roy pour de la dicte maistrise doresnavant jouir et user pleinement et paysiblement tout ainsi que les autres maistres receus ausdicts fauxbourgs et territoire en charge de bien et fidellement servir le dict art, garder et observer les statutzs et ordonnances d'icelluy souffrir la visite des jurez et gardes. ».

Rappelons d'autre part qu'il épouse Louise Baranjon. Garde de Paris en 1686, 1687 et 1688. Démonstrateur de chimie au Jardin du Roi (1680). Mort le 10 Octobre 1690.

Sa veuve est marraine à Saint-André des Arts en 1694 (B. N. Man. Clair 989). Elle exerce « Cloistre Saint-Merry » en 1717 et 1722.

(Voir aussi B. N. Man. fr. 17057 f° 224 V° et 17058 f° 441 V° et 542 V°).

La Brosse (de). — Juré en 1599 (Statuts).

Louvat (Philippe). — Apothicaire et Epicier. Il épouse Jeanne Cordeau. Contrat de mariage des 12 Mars et 15 Avril 1566 (A. N. Y. 107 f° 89).

Il demeure « aux Faubourgs de la Porte Saint-Jacques ».

Mars (Noë). — Nous insisterons peu sur cet apothicaire qui sera étudié comme apothicaire privilégié du Grand Prévôt par notre confrère Delbecque.

Il est reçu maître pour les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel le 2 Mars 1665. Il fait son chef-d'œuvre et prête serment devant Jacques de Beaumont et François Francquet, maîtres-jurés, Francquet étant sans doute le juré épicier (2).

(1) A. N. Z^{2} *3069*.
(2) A. N. Z^{2} *3068*.

Cette réception est d'ailleurs annulée par le Bailli du Palais le 7 Juillet 1665 (1).

Michel (Lazare). — Cité dans les statuts de 1599, il avait d'abord été apothicaire, rue de la *Tannerie* (2). Il épouse alors Marie Richer. Contrat de mariage et ratification les 4 Avril 1595 et 24 Novembre 1609 (A. N. Y. 149 f° 75).

En 1622, il habite Faubourg Saint-Jacques « paroisse Saint-Jacques et Saint-Philippe ». Il fait un don le 11 Novembre de cette année là (A. N. Y. 163 f° 184 V°).

Sa veuve, demeurant Grande Rue du Faubourg Saint-Jacques, donne tous ses biens à Gervais le Verrier, compagnon apothicaire (20 Novembre 1624 et 3 Octobre 1625. A. N. Y. 165 f° 335 V°).

Penescher (Jacques I) ou Penicher. — Apothicaire et épicier. Le 19 Août 1577 son frère, Jean, malade chez lui « aux faubourgs de Paris hors la porte Saint-Jacques, près la porte du Boulevard de la Porte Saint-Jacques » fait son testament (A. N. Y. 119 f° 30 V°).

Le 11 Mars 1581, il reçoit un don de Jeanne Cordelle, veuve de Godefroy Roussel (A. N. Y. 122 f° 426 V°).

D'après les statuts, il est juré en 1599.

Cette même année, il lui est fait, défense d'exercer la médecine. A la date du 23 Avril 1599, en effet, il est fait mention dans le registre 40 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris d'une...

« Sentence contre Jacques Penochet (Penichet) appotiquaire au Faubourg Saint-Jacques par laquelle il lui est fait défences de faire la médecine en céte ville et ou il serait trouvé portant drogues, permis de les faire saisir le tout à peine d'amande arbitraire. »

En décembre 1618, il est apothicaire de la Charité Chrétienne, faubourg Saint-Marcel (3) établissement dont nous parlerons plus loin.

Penicher (Jacques II). — Il diffère certainement du précédent et est élu juré apothicaire du Faubourg Saint-Jacques le 6 Mars 1646, au lieu de Jacques Grégoire, décédé (4).

(1) F. P. *20.314*. Voir Pièces justificatives.
(2) Sur la rive droite de la Seine.
(3) Planchon (G.), *Le Jardin des Apothicaires*, p. 21 et F. P. *20.414*.
(4) A. N. Z² *3.(68*.

Il est confirmé dans ce poste le 29 Mai 1657 (1).

PENICHER (Louis I). — Fils du précédent. Nous donnerons d'abord son acte de réception à la maîtrise des faubourgs qui nous intéressent (2), le 28 Août 1658 :

« Louis PESNICHER Fils du déffunct Jacques PESNICHER tenant marchand apothicaire espicier aux fauxbourgs a esté en la dicte qualitté receu marchand apothicaire espicier aus dicts fauxbourgs et territoire faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé en la présence et du consentement de Anthoine DECAY, Germain PESCHEUR, juréz apothicaires-espiciers, autres marchands apothicaires espiciers et du procureur du roy après qu'il a esté certifié sufisant et capable par maître Pierre le COINTE docteur régent de la faculté de médecine de Paris à ce présent et examiné par le dict DECAY et autres marchands apothicaires espiciers pour de la dicte maistrise jouir et user par le dict Pesnicher plainement et paysiblement tant aussi que les autres marchands apothicaires espiciers à la charge de garder et observer les statuts et ordonnances de la dicte marchandise et souffrir les visitations des jurez. »

Il épouse Marthe DU RUBLE. Donation mutuelle en Novembre 1663 (A. N. Y. 204 f° 87 v°). Hors et proche la porte Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoit (voir aussi F. P. 20.314. Juillet 1665).

En 1665, il s'oppose à la nomination de Noë MARS faite par de prétendues lettres du premier médecin du roi (voir à Noë MARS).

PENICHER (Louis II). — Apothicaire et épicier. Maître de Paris le 7 Février 1676, il signe le Concordat le 27. Garde de Paris en 1694 et 1695. Confirmé comme juré du 8 Janvier 1694 au 6 Décembre 1695. Il remplace DE LA PLACE (3) Porte Saint-Jacques. Portrait salle des actes.

Nous avons retrouvé dans le manuscrit français 8604 de la Bibliothèque Nationale (F° 396) les renseignements suivants sur deux maisons lui appartenant et situées « Porte Saint-Jacques à main droite » :

707. — La Maison du sieur PENICHÉE, occupée par le sieur TROUSSARD.

708. — Autre Maison dudit sieur PENICHÉE, occupée par luy mesme.

(1) A. N. Z^{a} *3068*.
(2) *Ibidem*.
(3) A. N. V^{a} *541*.

L'emplacement de cette dernière maison est figuré sur un document conservé aux Archives Nationales (N. IV Seine 58).

Nous avons retrouvé le « Journal de la Distribution des remèdes faite en présence de M. DUTAL (?) Médecin de la Faculté de Paris... dans le quartier des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel par Louis Penicher marchand Apothicaire » (1).

Ce Mardi 16 Octobre 1708 par exemple, il donne : à la veuve DORLY une prise de pilule purgative de 15 grains facturée 9 deniers ; à Mme COLIN une tablette émétique de trois grains, facturée 2 sols ; à Mme BARBE une tablette purgative et émétique de 3 grains de même valeur, etc... Le Médecin donne un certificat constatant la délivrance de ces médicaments.

Sa veuve Marie-Madeleine de la Fosse exerce encore en 1717 et 1722.

M. Louis PENICHER, certainement LOUIS II, est l'auteur :

1°) de l'important *Collectanea Pharmaceutica* paru à Paris en 1695, document important pour l'histoire de notre profession(2) ;

2°) du *Traité des embaumements selon les anciens et les modernes*, dont il existe un exemplaire à la Faculté de Pharmacie (3) ;

3°) de la *Dissertation sur la livre de médecine de Paris* (1704) (4).

PESCHEUR (Germain) ou PECHEUR. — Cité dans les statuts de 1599, voir Denis RUFFIN.

RUFFIN (Denis). — Remplace Germain PESCHEUR comme Garde apothicaire et prête serment le 13 juillet 1648. (5)

RUFFIN (Etienne). — Alors Maître de Paris où il avait été reçu le 13 Février 1670 (6), il se fait recevoir pour nos faubourgs le 28 Juillet 1670 (7).

Il s'installera plus tard rue Saint-Denis.

VADURELLE (Claude). — De Montdidier. Maître de Paris le 6 Août 1660. Il épouse Marie-Anne GAMARD. Donation mutuelle le 29 Novembre 1670 (A. N. Y. 220 f° 317 V°) Garde de Paris en 1682, 1683 et 1684 rue Saint-Martin. Nous ignorons pour quelles raisons, il se fait recevoir dans nos faubourgs le 28 Juillet 1670 (8)

(1) F. P. Archives A. K. (Paquet 31).
(2) B. N. 4° Te^{147} 45.
(3) 14100 (1699).
(4) B. N. 8° Te^{147} 48.
(5) A. N. Z^{2} *3068*.
(6) Il signe le registre du Concordat le 14.
(7) A. N. Z^{2} *3069*.
(8) A. N. Z^{2} *3069*.

G) FAUBOURG SAINT-MARCEL

Le Faubourg Saint-Marcel ou Saint-Marceau avait été avec la Cité, les pentes de la Montagne Sainte-Geneviève, l'un des premiers lieux habités de la région parisienne.

Dans le plan de Jouvin de Rochefort, nous remarquons la présence des Gobelins, puis de nombreuses Maisons Religieuses : les Religieuses de la Miséricorde, les Cordelières et de plusieurs Eglises importantes comme Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-Médard.

Nous noterons plus loin que dans ce secteur se trouvait également la Maison des Apothicaires avec leur jardin.

Notons également qu'à cette époque la Bièvre, qui était alors une rivière propre, traversait tout le faubourg avant de se jeter dans la Seine.

Nous situerons la vie des Apothicaires de ce faubourg en rappelant que nous ne possédons aucun document avant le 3 Août 1536 et nous étudierons successivement :

1° — L'important arrêt du Parlement du 3 Août 1536.
2° — Nous dirons un mot du jardin des Apothicaires.
3° — Nous donnerons les noms de quelques Apothicaires du Faubourg Saint-Marcel.

1° L'Arrêt du Parlement du 3 Août 1536.

Cet arrêt très important, non seulement pour l'Histoire de la Pharmacie à Saint-Marcel, mais aussi pour l'Histoire de la Pharmacie à Paris, est présenté en ces termes par M. Guitard dans son travail sur les Apothicaires Privilégiés.

« « En 1536 les apothicaires-épiciers de Paris » voulurent exercer le droit de visite sur des apothicaires du Faubourg Saint-Marcel, parce qu'« ils avaient été avertis que lesdits apothicaires et épiciers de Saint-Marcel vendoient de fausses drogues et poudres sophistiquées ». Malgré la protestation de l'Abbaye Sainte-Geneviève, de qui relevaient ces privilégiés, il fut décidé que les possesseurs de privilèges seraient inspectés à l'avenir par deux docteurs de la Faculté et quatre Maîtres Apothicaires. »

Ce sont 4 *jurés* apothicaires, un des maîtres « étant du détroit

et Juridiction desdits abbé et couvent » et désigné par eux et, au besoin, un officier du couvent.

L'Arrêt du 3 Août 1536 n'a pas fait l'objet de publication récente, c'est pourquoi il nous semble indispensable, malgré les difficultés actuelles, et bien que certains passages concernent plus spécialement les Apothicaires de Paris, de reproduire *in-extenso* ce très important document :

Arrest de la Cour du 3 Aoust 1536 Portant le Reglement des Apoticaires avec défenses d'executer les ordonnances faites par les Médecins non approuvez par la Faculté de Médecine de Paris (1).

Entre les Religieux, Abbé et Couvent de Sainte Geneviève au Mont de Paris appellans une fois ou plusieurs, en adherant à leur premier appel de Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil tenant la Police d'une part ; et les Maistres Jurez Espiciers et Apoticaires de la Ville de Paris, et le Procureur Général du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Chastelet de Paris, joint avec eux, intimez d'autre.

Le Tirant pour les Religieux, Abbé et Couvent de Sainte-Geneviève appellans, dit pour ses causes d'appel, que l'Abbaye de Sainte-Geneviève est de fondation Royale, et a esté fondée et instituée par le premier Roy Chrestien des François, Clovis en l'an cinq cens dix, douée et privilégiée de plusieurs beaux Privilèges et Droits. mesmement de toute Justice haute, moyenne et basse, conséquemment du droit de visitation sur les Maistres Bouchers, demeurans en et dedans leur détroit et jurisdiction ; de tous les gens de mestier, tant Epiciers, Apoticaires que autres estans en leur dite Jurisdiction et Terre de détroit, lesquels appellans ont jouy *incommisse ab omni aevo*, et en ont plusieurs Jugemens et Sentences, mesme dès l'an mil trois cens soixante et trois, signamment entre les Maîtres de la grande Boucherie de Paris et le Procureur du Roy au Chastelet, joint avec eux, demandeurs pour le droit de visitation sur les Boucheries demeurans en la Terre et Jurisdiction desdits appellans d'une part, et iceux appellans d'autre, se meut procès, auquel fut tant procédé, qu'après grosses Enquestes, *hinc et inde*, faites, finalement s'en-

(1) Sources : D. Puylon, *Statuts de la Faculté de Médecine et l'Université de Paris*, Paris, 1672. Titre II. Arrest et sentences contre les empiriques et les Médecins non approuvez par la Faculté de Medecine de Paris p. 11-41.

suivit Sentence, par laquelle lesdits appellans furent maintenus et gardez en possession et saisine du droit de visitation seuls et privatifs contre ledit Procureur du Roy, et lesdits Maistres Bouchers de ladite grande Boucherie de Paris : et l'an mil trois cens quatre-vingt et un, leur dit Privilège fut confirmé par le Roy Charles lors régnant, pour et au profit desdits appellans, seuls et pour le tout ; et si fut dit que le rapport des malversations et fautes que les Officiers desdits appellans trouveroient sur les Bouchers, Apoticaires, Epiciers et autres mestiers de leur dite Terre et Jurisdiction se feroient pardevant leur Baillif, pour en faire la punition telle qu'il appartiendroit, et que les amendes et condamnations des fautes et malversations appartiendroient ausdits appellants ; et l'an mil quatre cens six se meut procès derechef d'entre les Maistres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, le Procureur du Roy au Chastelet, joint avec eux d'une part, encore pretendant le droit de visitation sur les Bouchers demeurans au détroit et Jurisdiction desdits appellans, et iceux appellans d'autre ; auquel procès lesdits appellans ont pareillement obtenu à leur profit, à l'encontre desdits Maistres Bouchers de la grande Boucherie et ledit Procureur du Roy. Aussi l'an quatre cent douze se meut procès entre les Maîtres Barbiers Jurez de cette ville de Paris et le Procureur du Roy, joint avec eux dudit Chastelet demandeurs, droit de visitation sur les Barbiers demeurans en la Jurisdiction desdits appellans, auquel procès y eut grosse procédure ; et finalement intervint Sentence, par laquelle lesdits appellans furent absous des Conclusions desdits Maistres Barbiers et Procureur du Roy, dont il eut appel céans, et tant que par Arrest a esté dit, bien jugé par ledit Prevost de Paris ou son Lieutenant, et mal appellé par lesdits Maistres Barbiers qui furent condamnez en l'amende et ès dépens envers lesdit appellans. A encore des Jugements donnez contre les Maistres Cordonniers et Drapiers de la Ville de Paris, qui ont voulu pretendre le droit de visitations sur les Cordonniers et Drapiers demeurans au détroit de la Jurisdiction desdits appellans. *Novissime*, en ont eu un contre ceux qui pretendent avoir droit de mettre les étalons aux Mesures. Or pour ce cas particulier, en Aoust dernier y a present un an, les Espiciers de cette ville s'aviserent d'aller visiter les Espiciers et Apoticaires demeurans en la Terre et Justice des appellans, et s'y transporterent pour ce vouloir faire. Les appellans leur font remontrer leurs Droits

et Privilèges, leurs Sentences, Jugemens et Arrests, et qu'il ne loysoit faire ladite visitation, et offrent la faire faire par leurs Officiers, comme peu auparavant ils avoient fait faire sur les Espiciers et Apoticaires, appellez gens expers, mesmes les Docteurs en Medecine. Nonobstant ces remontrances lesdits Apoticaires et Espiciers Jurez de cette ville font adjourner les appellans pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant à la Police, et demandent que défenses leur soient faites de ne les empescher à faire la visitation, et qu'il leur soit permis la faire toutes et quantes fois qu'il leur plaira. Remontrent les appellans, comme dessus il a dit, leurs Privileges, Droits, Sentences et Jugemens, et en font apparoir *in promptu*. Neantmoins ledit Prevost de Paris ou son Lieutenant à la Police, appointe que lesdits appellans mettront pardevers luy leursdits Privileges, Sentences et Jugemens, et appointe les parties à écrire par avertissement dedans huitaine pour tout delays : Et combien que *in mora tam modici temporis non insit prejudicium*, et que l'une ny l'autre des parties n'eust demandé la visitation, neantmoins il ordonne que cependant par provision la visitation sera faite par lesdits Maistres Apoticaires de cette Ville, dont lesdits appellans ont appellé. Nonobstant cet appel, combien qu'il ne fut question de cas concernant le Domaine, il dit que ladite Provision sera executée nonobstant l'appel, dont *iterum* ont appellé, car c'estoit les priver du droit qu'ils eussent eu ; sçavoir des amendes s'il y eust eu des fautes et malversations ; et en tout évenement devoit dire que tant lesdits Maistres Apoticaires et Espiciers Jurez, que ceux qui seroient par lesdits appellans, cependant visiteroient sans prejudice des droits des parties ; si conclud à ce qu'il soit dit mal ordonné et appointé, et bien appellé par lesdits appellans, et demandent dépens, dommages et interests.

De Chappes pour les intimez, dit que par les Ordonnances et Statuts faits sur le fait des Mestiers et Estats d'Apoticaires et Espiciers, a esté entre-autres choses ordonné, que de deux ans en deux ans quatre des Maîtres du mestier d'Apoticaire qui soient éleus par la Communauté des Apoticaires, que l'on appelleroit les Maîtres Jurez et Gardes en mestier d'Apoticairerie, qui seront tenus aller pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant à jour de Police, faire le serment de bien et loyaument, et en leur conscience visiter lesdits Apoticaires et Espiciers, se transporteroient, tant en la ville que Faux-bourgs, pour visiter les drogues

et espiceries desdits Apoticaires et Espiciers, pour sçavoir s'il y en avoir point de corrompuës, fausses sophistiquées et pernicieuses à l'usage, et que de la visitation qu'ils feroient en viendroient faire rapport au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, et suivant ce statut et Ordonnance, l'élection faite desdits quatre Maistres Jurez, et serment presté entre les mains dudit Prevost ou sesdits Lieutenans, leur estre baillé la Commission pour aller visiter, tant en ladite Ville que Faux-bourgs. Or les intimez qui sont Maîtres Jurez et Gardes éleus de l'estat et mestier d'Apoticairerie, et ont la Commission dudit Prevost de Paris pour aller visiter, tant en la ville que Faux-bourgs, veulent en vertu d'icelle, appellez avec eux un Examinateur et un Sergent du Chastelet de Paris, aller visiter les Apoticaires et Espiciers de Saint-Marcel, parce qu'ils avoient esté avertis que les aucuns vendoient de fausses drogues et poudres sophistiquées. Et combien que Juré seur, ils eussent pû y aller sans demander Pareatis ausdits appellans ; neantmoins voulans proceder par humilité et se mettre plus qu'en devoir, s'en vont remontrer ausdits appellans qu'ils avoient esté avertis que les dits Apoticaires et Espiciers de Saint-Marcel vendoient de fausses drogues et poudres sophistiquées et qu'ils les vouloient aller visiter, et avoient délibéré ce faire ; et que si bon leur sembloit ils y assistassent ou envoyassent pour y assister quelqu'un, ils répondent qu'en leur ville Saint-Marcel, et ainsi nomment lesdits Faux-Bourgs, ils ont toute Justice et Jurisdiction, et qu'il n'appartient qu'à eux à faire la visitation, et ne montrent point toutes ces sentences et jugement, ne privilèges que leur Avocat a declarez par le menu. Au regard des intimez, ils ne veulent debatre si lesdits appellans avoient droit de jurisdiction ou non, mais se pourvoyent pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, duquel ils avoient Commission pour visiter et bailler Requeste pour faire venir lesdits appellans dire les moyens qu'ils avoient, pour empescher que lesdits intimez ne visitassent lesdits Faux-bourgs Saint-Marcel ; ils sont appellez, comparent et disent qu'ils ont toute la Jurisdiction esdits Faux-bourgs, et consequemment que la Police desdits Faux-bourgs leur appartenoit, et que le Prevost de Paris ny lesdits intimez n'en pouvoient avoir la connaissance. Le Procureur du Roy remontre qu'en toute la Ville et Faux-bourgs de Paris, quelque haut Justicier qu'il y ait, appartient au Roy et à son Prevost la connaissance de toute la Police, alle-

guent les appellans quelques pretendus Privileges au contraire, et des Sentences et Jugemens, pour montrer qu'ils avoient droit de la visitation sur les Mestiers demeurant en leur Justice ; alleguent au contraire les intimez, la longue possession en laquelle eux et leurs predecesseurs avoient, et on esté d'aller visiter par tous les Faux-bourgs et en la ville de Paris, mesme qu'il y avoit l'Arrest *in individuo*, donné au profit des Maistres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, par lequel la visitation leur avoit esté adjugée contre les sujets hauts Justiciers de cette Ville et Faux-bourgs, et consequemment qu'il leur devoit estre permis de visiter courte lesdits appellans, et parce que lesdits appellans se vantoient d'Arrest, sentence et Jugement avec Privileges ; au contraire, demandent qu'ils en fassent apparoir : les Prevost de Paris ou son Lieutenant à la Police, ordonne que lesdits appellans mettoient pardevers luy les Arrest, sentence et jugement avec leurs Privileges dont ils se vantoient, et que les parties *hinc inde* écriroient par avertissement, et parce que *intererat reipublicae utilitatis*, que cependant on visitât lesdites fausses drogues et poudres sophistiquées, et aussi que par Arrest *constabat* individuellement que la visitation avoit esté adjugée aux Bouchers de la Grande Boucherie de Paris contre les hauts Justiciers ; ledit Prevost ou son Lieutenant ordonne que par provision lesdits intimez visiteroient, dont lesdits appellans ont appellé ; et parce que comme dit est *intererat valde utilitatis reipublicae* que la visitation se fist, car lesdits Apoticaires et Espiciers de Saint-Marcel eussent pû pendant la discution de la cause d'appel, bailler de ces fausses drogues et poudres sophistiquées à quelque malade ou sain qui en eût usé, et tombé en danger de sa personne ; demandent que nonobstant l'appel ladite Sentence de Provision soit exécutée, joint qu'il estoit question de Sentence provisionale, et que ledit Prevost ou sondit Lieutenant avoit ordonné. Donc derechef en adhérant, lesdits appellans ou appellé, dit qu'il a esté en tout et par tout bien jugé et sans grief appellé, et ne leur a — on fait tort, si après qu'ils se sont vantez de Jugement et Sentence et de Privileges, on a ordonné qu'ils les mettoient pardevers les Juges pour les voir ; et cependant veu que le cas touchoit la chose publique, que la visitation soit faite par l'Ordonnance du Juge Royal, et de ce qu'ils se plaignent qu'on leur a esté leur Privilège et l'émolument qu'ils eussent eu s'ils eussent fait la visitation, c'est frustratoirement : car on ne leur a rien

osté ; car quand la visitation eust esté faite, ils eussent pû assister à voir faire le rapport d'icelle, et s'il y eust eu des amendes, les demander suivant leur pretendus Privileges à cause de la haute Justice ; quant à la seconde appellation il n'y a propos, veu qu'il est question de faveur de la chose publique, si conclud comme dessus.

Remon pour le Procureur Général du Roy, dit que le fait et Estat d'Apoticairerie est de plus grande consequence que tous les autres Estats qu'ils soient : Et parce que la plus grande part dudit Estat consiste en poudres, drogues, confitures, sucres et autres compositions qui se debitent et distribuent pour les corps humains, et pour le recouvrement de la santé des malades ; c'est chose merveilleusement privilégiée, et à laquelle on doit bien avoir l'œil et plus qu'en nul autre Estat ou Mestier, et est requis expedient, voire tres necessaires que ceux qui s'entremettent dudit Estat, soient personnages sages, sçavans, fideles, experimentez de long temps, et connaissans bien avant la marchandise dont ils font les dites compositions, et qu'ils ayent esté essayez et approuvez en icelles, avant qu'ils se meslent d'en faire pour distribuer ; car autrefois par la faute de ceux qui en foisoient, qui ne connoisoient bien les drogues et leurs vertus, et n'avoient esté experimentez et approuvez, sont advenus en cette ville de Paris, qui est la ville Capitale du Royaume, plusiers abus, dangers, inconveniens irreparables, tournans ou deshonneur et vitupere de ladite ville, et au détriment et péril des habitans d'icelle et sujets du Roy ; qui fut cause que le Roy Charles huitième de ce nom de ce averty, ordonna que doresnavant l'Estat d'Apoticairerie et d'Espicerie seroient Mestiers Jurez, et furent deslors Ordonnances faites sur iceux, par lesquelles trouve, qu'avant qu'aucun pûst parvenir à la Maistrise de l'Estat d'Apoticaire ou Espicier, faloit qu'il eût esté et demeuré sur un Maistre de l'Estat quatre ans contineuls, à toujours pratiquer l'Art, et après ces quatre ans il estoit examiné par les Maistres Jurez, et finalement fit chef-d'œuvre ; après ce fait, s'il estoit trouvé suffisant et resceant, il estoit receu en la Maîtrise, et luy estoit permis exercer l'Estat, et jusques à ce il n'eût osé le faire ; comme semblablement, que si aucune veuve d'un Maistre vouloit apres le deceds de son mary tenir sa boutique et exercer ledit Estat, luy convenoit qu'elle eust un serviteur qui fut bien experimenté au fait du Mestier ; y a aussi plusieurs autres Articles bons et louables,

mais qu'ils fussent bien entretenus ce seroit bien fait : l'un qu'au commencement du Caresme, les Maistres Jurez s'assembleroient et feroient quelques receptes sur lesquelles les autres de l'Estat feroient les compositions et poudres ; pour une fois ou deux l'an ; visitation sera faite par lesdits Maistres Jurez, appellé le Doyen de la Faculté, ès maisons des Apothicaires et Espiciers, et autres Marchands vendant drogues et autres choses servantes à faire compositions ; que défenses estoient faites à tous autres Marchands forains de ne vendre, et à tous Apoticaires et Espiciers de n'achepter aucunes drogues; qu'elles n'eussent esté premierement veuës par lesdits Maîtres Jurez, appellé ledit Doyen. Or ces Ordonnances les trouve si bonnes, qu'il croit bien que si elles eûssent toujours esté bien gardées, beaucoup d'inconveniens et plaintes, qui depuis sont survenus, n'eussent pas esté ; et s'il y eust eu de la faute aux Medecins, on l'eûst pû juger : Mais ils s'excusent souventefois qu'apres qu'ils ont fait ce qui est de leur Art et office envers les malades, ils apperçoivent que les malades qu'ils ont visitez sont peris par la faute des Apoticaires et des drogues qu'ils ont baillez ; de sorte qu'on ne leur peut imputer le mal advenu à leur imperice, pour proceder contre eux par punition et correction : A cette cause semble bon estre remettre sur ces Ordonnances, et si encore elles n'estoient venuës assez amples et suffisantes pour obvier à l'avenir aux perils humains, estoit de necessité que la Cour à tout le moins par Provision, et jusqu'à ce que autrement par le Roy en fut ordonné y pourveût, car cela feroit cesser toute excuse, tant des Medecins que Apoticaires et Espiciers : Et quand ledit Procureur Général du Roy fut adverty de l'appellation presentement plaidée, il vint remontrer à la Cour partie de ce qu'il a dit, et advise la Cour qu'il seroit bon qu'il communiquast avec les Medecins et aucuns Apoticaires et Espiciers pour regarder si on ne pourroit point trouver quelque bon moyen pour ordre, que doresnavant les choses n'allassent plus si mal, et pour sçavoir d'où elles auroient esté si mal conduites ; ce que ledit Procureur General du Roy a fait, et apres avoir eu longue conference avec eux, ils deliberent chacun en leur regard baller par écrit des articles pour informer la Cour de ce qu'il estoit bon de faire, lesquels articles ils ont depuis mis pardevers ledit Procureur General du Roy ; par iceux il trouve expedient et tres necessaire que les Apprentifs en l'Art d'Apoticairerie, doresnavant, outre ce qu'ils auront demeuré

l'espace de quatre ans avec un Maître de l'Estat, soient suffisans Latins pour entendre les Livres servans à l'Art, et qu'ils ayent estudié par quelque espace de temps en l'Art, et oüy quelque Docteur en Medecine : qu'avant qu'estre promeu à la Maîtrise, tout ainsi que font les Chirurgiens et Barbiers qui n'ont Estat de si perilleuse consequence que les Apoticaires, et que ces Apprentifs apres avoir estudié par quelque espace de temps, soient examinez par le Docteur qu'ils auront ouy pour sçavoir s'il aura profité, et sera en point pour sçavoir connoistre les drogues et faire les compositions, et entendre ce qui luy sera ordonné faire par le Medecin à la visitation des malades ; ne veut entendre qu'ils soient si lettrez que les Medecins, et qu'ils estudient pour en sçavoir autant, mais faut qu'ils ayent l'intelligence de la Langue Latine à suffisance pour entendre les Livres qui traitent de leur Art, et est le premier article de l'avis qui a esté baillé audit Procureur General. Le second est, que combien que le temps passé on ait accoustumé faire l'examen de l'Apprenty pretendant à la Maistrise, sinon en la presence des Maistres Jurez de l'Estat et par eux seulement ; toutefois seroit bon que doresnavant deux Docteurs de la Faculté de Medecine y fussent appellez, et aussi à voir faire le chef-d'œuvre, il semble que cet article semble dure aux Apoticaires, et disent que par Ordonnance du Roy Charles huitième, l'examen et la connoissance de chef-d'œuvre leur est commis et non à autres, mais à ce ne se faut pas arrester, puis qu'il est question du bien public ; quant au tiers articles qui touche les veuves d'Apoticaires, ausquelles l'Ordonnance enjoint avoir serviteurs experimentez, mesme ceux qui extoient du vivant de leurs maris, et leur défend prendre Apprentys nouveaux, aucuns sont d'avis qu'il seroit expedient d'ajoûter que doresnavant lesdits serviteurs qui conduiront la boutique desdites veuves, avant que ce faire, soient tenus faire un chef-d'œuvre, car il faut qu'ils fassent les compositions et Medecines qui sont ordonnées par le Medecin, et font acte de Maistre combien qu'ils n'ayent esté approuvez ; quant à la visitation des drogues et composition des Apoticaires et Espiciers, l'Ordonnance y a pourveu, car elle porte qu'elle se fera par les Maistres Jurez et le Doyen de la Faculté de Medecine ; mais semble qu'il seroit bon qu'il y eust deux Docteurs de ladite Faculté, et qu'elle se fist par eux en la presence des Maistres Jurez Apoticaires, et qu'ils fussent renouvellez d'an en an, et qu'ils

procedassent à la visitation sans attendre qu'ils fussent sommez par lesdits Maistres Jurez, ains qu'ils sommassent et interpellassent lesdits Maistres Jurez à assister avec eux quand bon leur sembleroit sans donner jour certain : car quand les Apoticaires et Espiciers sentent que l'on veut faire visitation en leur maisons, s'ils ont de mauvaises drogues et compositions, ils les transportent et latitent, et en empruntent de bonnes de leurs compagnons, qu'ils mettent en leurs boutiques, comme les Visiteurs trouvent, quand ils vont faire la visitation, et apres que lesdits Visiteurs se sont retirez, ils reprennent leurs mauvaises drogues et les mettent en la boutique, et en font leurs compositions comme au precedent, dont adviennent plusieurs maux et inconveniens ; à cette cause sera bon d'ordonner que quand la visitation se fera, les Apoticaires et Espiciers qui seront visitez seront tenus faire serment qu'ils n'ont receu, latité, ny transporté des drogues qu'ils avoient au precedent la visitation, et que les drogues qu'ils avoient lors de la visitation en leurs boutiques et maisons qui seront bonnes leur appartiennent, et que l'on défendra à tous Apoticaires et Espiciers de ne prester les uns aux autres aucunes drogues lors que l'on fera la visitation, sur peine d'amende arbitraire pour la premeire fois, et de punition corporelle pour la seconde fois. Aussi soit enjoint aux Visiteurs qui auront visité aller faire leur rapport d'icelle visitation pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant à jour de Police, et prendre et porter les drogues qu'ils auront trouvez mauvaises, corrompuës et dangereuses, pardevant ledit Lieutenant audit jour de rapport, pour proceder par amendes pecuniaires et autrement, selon l'exigence des cas, à l'encontre de ceux ès maisons desquels auront esté trouvées lesdites mauvaises drogues. Item, que défenses soient faites à tous Marchands forains qui amenent des drogues en cette Ville pour vendre et exposer en vente, de n'en vendre et exposer que premierement elles n'ayent esté visitées par lesdits Visiteurs, et que ladite visitation soit faite, non seulement ès maisons des Marchands vendans en gros, et que si faisant par lesdits Visiteurs la visitation tant des drogues qu'ameneront lesdits Marchands forains, que de celles qui sont ès maisons desdits Marchands vendeurs en gros, soient aucunes trouvées fausses, mauvaises et corrompuës, lesdits Visiteurs les portent pardevers ledit Lieutenant à la Police ; et parce que l'Ordonnance porte que lesdits Visiteurs seront tenus faire les visitations des

drogues, qui seront amenées par lesdits Marchands forains, dedans les vingt-quatre heures qu'elles sont arrivées, leur soit enjoint icelles visitations faire diligemment ; et entant que touche les compositions des receptes et autres confitures qui sont meslées, trouve qu'il est requis et necessaire, qu'avant que les faire, les drogues simples fussent communiquées aux Medecins ; mais les Apoticaires disent qu'avant que faire leurs compositions, ils ont accoustumé mettre leurs drogues qu'ils veulent employer sur une table, et appeller leurs Compagnons Apoticaires, et leur font visiter si lesdites drogues sont bonnes ou non, et apres qu'ils sont certifiées bonnes les employent ; mais au contraire, les Medecins disent que les Apoticaires peuvent faire les uns pour les autres. Davantage, qu'il y aura un Apoticaire qui aura emprunté de son voisin quelques bonnes drogues et les montrera à deux qu'il appellera, et neantmoins il employera les drogues qu'il aura latitez et détournées quoy que ce soit ; il seroit besoin qu'à la composition il y eust un Medecin present ; car il connoistra mieux que l'Apoticaire si les drogues sont bonnes ou non, et si elles sont point nuisibles en qualité ou quantité. Trouve outre qu'il est bon faire défenses à tous Apoticaires de ne bailler aucunes receptes, si elles n'ont esté ordonnées par les Medecins ; car attendu qu'aucuns Apoticaires se mesler d'en bailler sans ordonnance du Medecin, et bien souvent en advient de l'inconvenient, encore n'en baillent par l'ordonnance des Medecins s'ils ne sont Docteurs en l'Université de Paris, ou Medecins du Roy ou de quelques grands Seigneurs et Princes. Item, qu'ils ne baillent des tablettes dangereuses, comme le cotignac de Lyon, sans ce qu'il ait esté montré au Medecin. Item, de ne bailler aucunes Medecines ou Potions sur les receptes des Empiriques, si lesdits Empiriques ne sont receus et approuvez par la Faculté de Medecine de cette Ville de Paris ; et parce qu'il y a plusieurs Marchands de cette Ville qui vont en Flandre, à Lion et autres Contrées, tant de ce Royaume que d'ailleurs, achepter des drogues composées et autres Espiceries, et puis les viennent vendre en gros ou en destail en cette Ville, semble qu'il sera necessaire de défendre ausdits Marchands de n'en exposer en vente qu'ils n'eussent esté venuës par les Medecins ; et aussi a esté avisé de remontrer à la Cour qu'il seroit bien bon que quand un Medecin a ordonné une recepte il fut present à la voir faire. Aussi les Apoticaires demandent aux Medecins une chose qui semble

Une boutique d'Apothicaire au XVII^e siècle,
d'après la Pharmacopée de Charas.

raisonnable, c'est à sçavoir que parce que lesdits Medecins ordonnent souvent des Dispensaires, et les font de diverses sortes, et neanmoins les nomment du mesme nom, et toutesfois ils ont effet contraire, en quoy les Apoticaires se trouvent estonnez ; à cette cause lesdits Medecins soient tenus eux assembler une ou deux fois l'an, et ensemble aviser de la forme de faire lesdits Dispensaires et en avertissent lesdits Apoticaires à ce qu'ils ne puissent faillir, et leur offrent lesdits Apoticaires leur salaire competant. On voit la Cour de quelle consequence est l'Estat d'Apoticairerie et Espicerie, et que c'est une chose dont tous les jours le genre humain a affaire, et n'y agit que la vie ou la mort de la personne, se debattant les parties privées à qui appartient faire la visitation pour garder leurs Privileges pretendus seulement, et non pour bonne consideration qu'ils ayent pour la conservation du genre humain, et quelques Privileges encore qu'alleguent les appellans, si montrent-ils point qu'ils ayent ce droit de visitation privative aux Maistres Jurez Apoticaires de cette Ville de Paris ; il est vray qu'ils veulent faire un fondement et un argument sur un Arrest de la Cour donné pour ce regard de quelques Barbiers et Chirurgiens, mais ne montrent point qu'ils en ayent exprés touchant les Apoticaires et Espiciers ; toutefois parce qu'ils ont grande estenduë de Jurisdiction, et aussi que l'Estat d'Apoticairerie et Espicerie est de si grande et dangereuse consequence, faut qu'ils se reglent selon la regle des Officiers du Roy. A cette cause ne veut ledit Procureur General empescher qu'avec les Maistres Jurez et ceux qui seront commis par les Officiers du Roy en Chastelet, lesdits appellans ne commettent quelqu'un qui assistera à la visitation qui se fera par les Visiteurs qui seront deputez par lesdits Officiers du Chastelet ou par la Cour, s'il luy plaist en prendre la connoissance, et que s'il y a forfaicture ou malversation trouvée des Apoticaires et Espiciers estant du détroit desdits appellans, ils n'en ayent l'amende, et au surplus que la Cour autorise les articles qu'il a receus si elle trouve que bon soit, sinon y pourvoye ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

Le Tirant a dit qu'il accordoit la visitation estre faite commutative, et que les malversations des Apoticaires et Espiciers du détroit des appellans soient rapportées pardevant leurs Officiers, et ou la Cour voudroit qu'elles fussent rapportées en Chastelet, à tout le moins les amendes esquelles les

malversans seroient condamnez fussent appliquez ausdits appellans.

A dit Remond que ce n'estoit raison que les rapports de visitations fussent faits pardevant les Officiers desdits appellans, mais bien des amendes estoit d'accord qu'ils en eussent part.

De Chappes dit que les intimez accordoient que la Cour ordonnast ce qu'elle verroit estre bon et utile pour le Statut et Ordonnance et entretenement d'iceux ; mais à ce que les Gens du Roy disent qu'il seroit bon que les valets que les veuves ont pour la conduite de leurs boutiques fissent chef-d'œuvre seroit un peu dur, car s'ils avoient fait chef-d'œuvre *nihil distarent a Magistris*, et ne voudroient rien faire pour lesdites veuves. Bien sont d'accord les intimez que l'on les examine à toute rigueur : quant est que les Apprentifs soient Latins et soient tenus aller ouir la Leçon d'un Docteur en sont bien d'accord les intimez, pourveu que ce soit apres l'apprentissage fait, car durant leur apprentissage ils ne pourroient servir à leurs Maistres, parce que sous ombre d'aller à la Leçon, ils pourroient aller joüer tout le jour et ne reviendroient qu'à leur plaisir, et cependant leurs Maistres et les malades dont ils ont charge faire visitation chaque jour, pourroient endurer davantage, si pendant leur apprentissage ils estudioient, pourroit advenir que aucuns ausquels nostre Seigneur fait plus de grace qu'aux autres, pourroient tellement comprendre qu'ils seroient instruits en l'Art si avant, qu'ils ne penseroient plus estre tenus aller servir leurs Maistres, et se voudroient faire recevoir sans achever le temps de leur apprentissage qui est indict par l'Ordonnance du Roy. A ce que les Gens du Roy disent qu'il seroit bon que l'examen de ceux qui pretendent à la Maistrise assistassent des Medecins, répond que les dits intimez en sont contens, combien que l'Ordonnance soit pour eux pour l'empescher, mais qu'ils assistent au chef-d'œuvre l'empeschent, parce qu'il ne dépend de la Théorique des Medecins. Davantage, y a plusieurs Medecins qui voudroient y assister pour apprendre à faire les Compositions et connoistre les Drogues qu'ils ne sçavent et ne connoissent, et quand les connoistroient et sçauroient, voudroient eux mesmes apres faire lesdites Compositions, en sorte qu'ils feroient ou feroient faire par leurs serviteurs au préjudice des Apoticaires l'acte de Medecin et d'Apoticaire, et neantmoins jamais ne seroient visitez, et en tout évènement quand il plaira à la Cour ordonner ques lesdits Medecins assistassent audit

chef-d'œuvre, elle doit par mesme moyen ordonner qu'ils n'auront aucun salaire. Quant aux visitations des drogues que les Marchands forains amenent pour vendre en cette Ville, dit que l'Ordonnance y est que les Maistres Jurez seront contrains aller faire la visitation dedans les vingt-quatre heurs de l'arrivée, autrement les vingt-quatre heures passées s'ils n'y sont allez, est permis aux Marchands forains vendre, et aux Apoticaires achepter, si les Medecins y veulent aller s'en rapportent lesdits Apoticaires à eux, mais s'ils y viennent ne doivent avoir aucun salaire, car cela tourneroit aux frais desdits Apoticaires. Et tant que touche la visitation qui se doit faire ès maisons des Apoticaires, l'Ordonnance y pourvoit ; mais encore si la Cour y veut ajoûter, ne l'empeschent les Apoticaires, car ils ne veulent rien faire qui ne soit bon ; mais quoy qu'il en soit, que pour la visitation, ne autrement, on ne peut exiger rien d'eux. Quant aux défenses requises par le Procureur du Roy aux Apoticaires de ne rien bailler sinon par l'ordonnance du Medecin, répond qu'il y a danger à cet article, car pourra avenir qu'à minuit ou autre heure tarde, et autre que chacun sera en son lit, une maladie prendra à un quidam pour le secourir, on sera plûtost venu à la maison de l'Apoticaire qu'aller voir le Medecin, et pourra l'Apoticaire porter la recepte, pendant qu'il pourroit avenir inconvenient au malade. A cette cause, ny a grand propos à cet article, toutefois s'il plaist à la Cour ordonner, s'en rapporte à elle. Quant à tous les autres articles recitez par ledit Procureur Général, supplient lesdits Apoticaires la Cour y vouloir aviser, et seront bien aisés lesdits Apoticaires d'estre bien réglez, mais aussi qu'elle voye les articles qu'ils ont baillez audit Procureur General du Roy.

La Cour dit quant aux deux appellations interjettées par les Abbés et Couvent de Sainte Geneviève au Mont de Paris, des deux Appointemens et Jugemens, donnez par le Prevost de Paris ou son Lieutenant à jour de Police, qu'elle a mis et met icelles appellations, ensemble lesdits Appointemens et Jugemens au neant sans amende et sans dépens des causes d'appel, et pour cause, et en amendant le jugé, apres la declaration du Procureur General du Roy, et les Avocats et Procureurs desdits appellans à ladite Cour, a ordonné et ordonne que la visitation des Apoticaires et Espiciers demeurans ès Faux-bourgs Saint-Marcel, et dedans les fins et limites du détroit et Jurisdiction desdits Abbé et Couvent de Sainte Geneviève, sera doresnavant faite par les

quatre Maistres Jurez et Apoticaires de cette dite Ville, qui seront deputez au fait de la visitation des Apoticaires par la Communauté des Apoticaires Jurez de cette dite ville, qui seront deputez par la Faculté de Medecine de cettedite ville, pour assister à la visitation, et par un Maistre Apoticaire juré estant du détroit et Jurisdiction desdits Abbés et Couvent, qui sera specialement par eux député aussi pour assister à icelle visitation, à laquelle pourra pareillement assister l'un des Officiers desdits Abbé et Couvent, qui à ce sera par eux commis et député, et par manière de provision et jusques à ce que autrement par ladite Cour en soit ordonné, la visitation qui ainsi sera faite par lesdits quatre Maistres Jurez Apoticaires, qui seront deputez par la Communauté d'iceux Apoticaires, et par les deux Medecins qui seront deputez par ladite Faculté de Medecine, et par l'Apoticaire desdits Abbé et Couvent, qui par eux sera député, rapportée pardevant les Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil et Criminel tenant la Police, et autres Officiers dudit Chastelet assistans à ladite Police, aussi assistant l'Officier qui sera commis par lesdit Abbé et Couvent pour assister à ladite visitation, et seront tenus lesdits Visiteurs rapporter les fautes qu'ils auront trouvées aux drogues simples et composez desdits Apoticaires demeurans dans le détroit et Jurisdiction desdits Abbé et Couvent de Sainte Geneviève, pour puis apres l'amende estre imposée sur iceux Apoticaires sur lesquels auront esté trouvées les fautes, par ledit Prevost de Paris ou son Lieutenant tenant la Police, telle qu'ils verront estre à faire par raison, dont les deux tiers seront appliquez ausdits Abbé et Couvent, et l'autre tiers aux quatre Maistres Jurez Apoticaires, qui seront élus Visiteurs qui auront fait la visitation selon et ensuivant l'ancienne Ordonnance ; et quant aux autres articles presentement requis par le Procureur General du Roy pour le bien et reformation de l'Art et Mestier d'Apoticairerie, ladite Cour a ordonné et ordonne avant que y faire droit diffinitivement, elle verra les articles qui ont esté baillez pour le fait de ladite reformation, stabiliment et perpetuation d'icelle, par les Docteurs en Medecine de ladite Université, et ceux semblablement baillez de la part des Apoticaires, Maistres Jurez d'icelle Ville avec le present Plaidoyé, sur lesquels articles et contenu audit Plaidoyé sera plus amplement enquis, *super commodo vel incommodo*, par deux des Conseillers de ladite Cour qu'à ce faire elle commettra et députera avec eux, appellez six

des plus anciens Docteurs Medecins de cettedite Ville, qui par icelle Cour seront nommez, pour ce fait et oüy le rapport desdits Conseillers, et vû l'avis desdits six Medecins estre procédé au jugement et ordonnance de la reformation susdite, ainsi qu'il appartiendra par raison ; et cependant par maniere de Provision, et jusques à ce que autrement par ladite Cour en soit ordonné, parce que la matiere requiert celerité. Or afin que l'on sçache de quelle qualité et suffisance devront estre ceux qui seront promeus doresnavant à la Maistrise en l'Art d'Apoticairerie, a ordonné et ordonne ladite Cour, qu'avant que ceux qui tiendront à ladite Maistrise puissent parvenir à icelle, seront tenus avoir appris suffisamment la langue Latine pour entendre les Livres en latin dont on a accoustumé user pour apprendre l'Art d'Apoticairerie, comme mesme et autres semblables, et qu'ils oyront un an durant, et non compris en iceluy an le temps de vacations deux lectures chacune sepmaine audit Art et Science d'Apoticairerie, qui leur seront faites par un bon et notable Docteur de ladite Faculté de Medecine, qui à ce par elle sera deputé, et sur ce seront examinez et interrogez quand leur examen se fera, et pour iceluy examen doresnavant faire, a ordonné et ordonne ladite Cour par maniere de Provision, et jusques à ce que autrement par elle en soit ordonné, que la Communauté des Apoticaires sera tenuë s'assembler une fois l'an, et en icelle assemblée élire et députer quatre des plus notables d'entre eux, sçavans et experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour vacquer et entendre à l'examen de ceux qui voudront estre receus en la Maistrise de l'Estat. Pareillement ordonne ladite Cour que ladite Faculté de Medecine de Paris une fois l'an sera tenuë soy assembler, et elle assemblée, députer deux bons et notables, suffisans et experimentez Medecins Docteurs pour assister audit examen, faire avec lesdits quatre Apoticaires, et seront deputez par ladite Communauté deux Apoticaires Jurez, et en la presence d'iceux deux DocteursMedecins sera fait par lesdits quatre Apoticaires éleus l'examen, non seulement sur les drogues simples et composées, et les manieres de les composer ; mais aussi sur le chef-d'œuvre comme devroient faire ceux qui sont examinez pour parvenir à ladite Maistrise ; et par tous lesdits quatre Apoticaires éleus, et les deux Medecins députez ensemblement sera fait rapport à jour de Police pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans Civil et Criminel tenans la Police, de la suffisance ou insuffisance

de celuy qui aura esté examiné et fait son chef-d'œuvre, pour oüy ledit rapport proceder par ledit Prevost ou sesdits Lieutenans à ladite Police, à la rejection de celuy qui sera rapporté non suffisant, ainsi qu'il appartiendra par raison ; et a ladite Cour enjoint, et enjoint ausdits quatre Apoticaires qui seront éleus par ladite Communauté, et ausdits Docteurs Medecins qui seront deputez par ladite Faculté de Medecine, de bien loyaument et fidelement, et en leurs consciences faire rapport audit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans, si ceux qui pretendront à ladite Maistrise seront suffisans et capables, et experimentez comme l'Estat le requiert ; aussi a ordonné et ordonne ladite Cour, que par lesdits quatre Apoticaires qui seront éleus par ladite Communauté et par lesdits deux Docteurs Medecins, seront examinez les valets et serviteurs des Apoticaires qui seront prins et appellés par les veuves des Apoticaires, pour exercer l'Estat et Art d'Apoticairerie durant leurs viduitez, tant sur les simples drogues que composez, et la maniere de la composition d'icelles, et dressement des receptes qui seront ordonnées par les Medecins, et autres choses requises, et si seront lesdits valets et serviteurs examinez par lesdits deux Docteurs en Medecine, et quatre Apoticaires éleus, sur les experiences manuelles des compositions des drogues, non si exactement comme si lesdits valets et serviteurs vouloient faire chef-d'œuvre, mais pour sçavoir s'ils sçavent et entendent comme se doivent faire lesdites compositions, et s'ils les pourront et sçauront faire ; et de faite en sera fait rapport, bon, loyal et fidèle par lesdits deux Docteurs Medecins et lesdits quatre Apoticaires éleus à jour de Police, pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans icelle tenans, pour ledit rapport fait et oüy bailler par ledit Prevost ou sesdits Lieutenans la Provision au valet qui sera rapporté suffisant de l'exercice de l'Art d'Apoticairerie bien et loyaument, apres ledit de Prevost ou sesdits Lieutenans auront de luy receu le serment de ce faire. A pareillement ladite Cour ordonné et ordonne par maniere de Provision, et jusques à ce que par elle autrement en sera ordonné, que ladite Faculté de Medecine sera tenuë de s'assembler une fois l'an, et apres serment fait par les Docteurs Medecins en la maniere accoustumée, éliront deux bons et notables, et les plus anciens et experimentez en l'Art et Science de Medecine, et aussi ladite Communauté des Apoticaires sera tenuë s'assembler une fois l'an, et iceux Apoticaires en leurs consciences et par serment, éli-

ront quatre d'entre eux des plus anciens, notables, sçavans et experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour ensemblement par eux faire la visitation qui apres ensuit ; et prealablement se transporteront à jour de Police pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans, icelle Police tenant, et illec feront serment de bien et loyaument, fidelement, selon Dieu et leurs consciences fasse visitation des drogues, tant simples que composées, que autres choses dont est besoin, s'enquerir qui seront ès maisons et boutiques des Apotiquaires et Espiciers, et icelle visitation faire à jour de Police pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans icelle tenans, feront rapport bon et loyal sans acceptation de personnes, et sans dissimulation des drogues bonnes et mauvaises, simples ou composées, et autres choses qu'ils auront trouvées ès maisons et boutiques desdits Apoticaires et Espiciers ; et pour faire cette visitation deux fois l'an, c'est à sçavoir le lendemain de la mi-Caresme, et le lendemain de la mi-Aoust, eux six ensemblement seront tenus eux transporter ès boutiques et maisons des Apoticaires et Espiciers ; et en premier lieu feront faire ausdits Apoticaires et Espiciers bon et loyal serment d'exhiber et mettre en évidence toutes les drogues, tant simples que composées qu'ils auront sans les cacher ny emprunter, et qu'ils n'ont caché ny fait cacher directement ou indirectement aucunes drogues simples ou composées, et fait ladite Cour injonction ausdits Apoticaires et Espiciers sur peine de cent marcs d'argent, de prison et punition corporelle, si mestier est, d'exhiber et mettre en évidence ausdits visiteurs toutes et chacunes les drogues, soient simples ou composées qu'ils auront en leurs boutiques et maisons, et faire ouverture s'il est besoin ausdits visiteurs, s'ils en sont requis par eux, de leurs caves et celliers, chambres et autres lieux, pour voir s'il y point aucunes drogues cachées ; et sur semblables peines fait inhibitions et défenses à iceux Apoticaires et Espiciers de ne cacher ou faire cacher aucune chose des drogues qu'ils auront, ne au lieu des mauvaises emprinter des bonnes de leurs compagons, ou des Marchands durant l'acte de visitation, ou pour le fait d'icelle ; toutefois n'entend la Cour que si aucuns des Apoticaires n'avoient toutes les drogues dont il leur convient user ès compositions requises en leur Art, ils n'en puissent emprunter de leurs dits compagnons pour employer esdites compositions qu'ils voudront faire, pourvû qu'elles soient bonnes et loyales ; et la visitation faite le Jeudy plus prochain d'icelle

sera rapporté par lesdits Visiteurs pardevant ledit Prevost de Paris, ou sesdits Lieutenans tenans la Police ; et les drogues simples et composées qui seront trouvées n'être d'effet et vertu pour employer à la composition des medecines, seront mises en sacs et portées pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans à jour de Police, et icelle tenant, pour Oüy le rapport desdits Visiteurs ordonner par icelluy Prevost ou sesdits Lieutenans, icelles drogues estant de nul effet et vertu et non employables en compositions, estre brûlées publiquement, s'ils voyent que faire se doive. Et si a fait et fait ladite Cour inhibition et défenses à tous les Apoticaires et aux Maistres Valets sur les peines que dessus, c'est à sçavoir, de cent marcs d'argent d'amende, de prison et de punition corporelle, d'employer aucunement aux receptes et medecines, ques lesdits Medecins leur ordonnent faire, aucunes drogues, sinon qu'elles soient bonnes et loyales, et qu'elles ayent esté veuës et déclarées bonnes et loyales par lesdits Visiteurs. Aussi leur fait ladite Cour défenses sur semblables peines d'employer ès ordonnances desdits Medecins, sinon les drogues que lesdits Medecins leur ordonneront employer sans en rien exclure de ce que iceux Medecins auront ordonné en qualité ou quantité. Semblablement ladite Cour a ordonné et ordonne que ladite Faculté de Medecine s'assemblera une fois l'an, et icelle assemblée sera tenuë aviser le temps plus propre et opportun, pour faire les drogues composées, esquelles entrent plusieurs especes simples ; et au temps qu'ils aviseront estre le plus propice et opportun, pour faire lesdites compositions, les Apoticaires qui en voudront faire seront tenus mettre chacun en sa maison sur une table et tenir un jour tel qu'il sera ordonné par lesdits Medecins et Apoticaires Jurez, commis et deputez au fait de ladite visitation, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, toutes et chacunes des drogues simples, dont ils voudront faire lesdites drogues composées, et en auront par registre et en écrit les noms, et seront visitez par lesdits Visiteurs qui seront députez et éleus comme dessus est dit ; et les drogues simples requises pour lesdites compositions, qui seront trouvées par lesdits Visiteurs estre corrompuës ou fausses, et n'estre de vertu et effet pour estre employées en composition seront mises en sacs, et portées pardevers ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans à jour de Police, et icelle tenant pour oüy le rapport d'iceux Visiteurs, lesdites drogues estre par l'Ordonnance d'iceluy Pre-

vost ou sesdits Lieutenans, brûlées. Et fait ladite Cour inhibitions et défenses à tous Apoticaires sur peine de cent marcs d'argent applicable au Roy, de prison et punition corporelle, mesme de la hart, de ne mettre dedans lesdites compositions qu'ils feront, aucunes drogues, sinon de celles qui seront approuvées et déclarées bonnes et loyales, et d'effet et vertu en opération de medecine par lesdits Visiteurs, pardevant lesquels Visiteurs lesdits Apoticaires feront serment et employer esdites compositions qu'ils feront, lesdites drogues en quantité et qualité selon que lesdits Visiteurs leur ordonneront, et qu'ils n'y mettront et employeront aucunes autres drogues passées et corrompuës, mais semblables à celles qui auront esté visitées, approuvées et déclarées bonnes et loyales par lesdits Visiteurs ; et pour ce qu'en l'Art de Medecine les Medecins usent d'un qui pro quo, a ordonné et ordonne ladite Cour que pour le bien de la chose publique, et conservation et reparation de la santé des corps humains, ladite Faculté de Medecine s'assemblera, en icelle assemblée élira six des plus notables suffisans, sçavans et experimentez d'entre les Docteurs d'icelle qui redigeront par écrit les Dispensaires desdits qui pro quo ausdits Apoticaires, et quand ils seront et devront estre baillées aux malades, et ce qui sera par ces six Medecins ordonné pour lesdits Dispensaires auxdits Apoticaires, enjoint la Cour ausdits Apoticaires le garder sur les peines que dessus, c'est à sçavoir de cent marcs d'argent d'amende, de prison, punition corporelle et de la hart ; et leur fait défense d'user d'aucun qui pro quo, sinon de ceux qui leur seront ordonnez par lesdits six Docteurs Medecins aux Dispensaires susdits (1). Leur fait pareillement ladite Cour inhibition et défense faire aucune composition de medecine pour bailler aux malades, si ladite composition et medecine ne leur est ordonnée par les Docteurs Medecins receus en la Faculté de Medecine de l'Université de Paris, ou des Medecins du Roy et de ceux du sang Royal. Semblablement leur fait inhibitions et défenses de ne faire aucunes compositions de medecine sous les ordonnances des Empiriques en Art de Medecine sur peine de cent marcs d'argent, de prison et punition corporelle, n'estoit que lesdits Empiriques fussent receus et compris par ladite Faculté de Medecine de ladite Université de Paris ; Et outre a ordonné et ordonne ladite Cour que ladite Faculté de

(1) Nota. — Défenses d'exécuter les Ordonnances que des Medecins, de Paris, du Roy ou des Princes du Sang.

Medecine s'assemblera et deputera chacun an deux des Docteurs Medecins d'icelle, des plus suffisans et experimentez, et la Communauté des Apoticaires, quatre Maistres Jurez Apoticaires, notables, sçavans et experimentez, pour ensemblement visiter dedans les vingt-quatre heures suivant l'Ordonnance, les marchandises d'Apoticairerie et Espicerie, qui sont admenées en cette Ville de Paris, pour après la visitation faite, si elles sont trouvées bonnes, suffisantes et valables estre venduës en la maniere accoûtumée ; et enjoint ladite Cour aussi aux six Deputez, faire icelle visitation dedans ledit temps de vingt-quatre heures, apres que lesdites marchandises seront arrivées, et que l'on leur aura signifié l'arrivée sur peine d'amende arbitraire, à la discrétion de ladite Cour, et en entherinant la requeste faite par ledit Procureur General du Roy, concernant le fait et compositions des cotignacs et autres semblables compositions que les Apoticaires ont accoûtumé faire sans ordonnance de Medecin, a ordonné et ordonne ladite Cour, que dedans quinzaine ladite Faculté de Medecine s'assemblera et élira deux des Docteurs d'icelle des plus sçavans et experimentez, lesquels verront et mettront par écrit les drogues que lesdits Apoticaires doivent employer pour faire les susdites compositions, et ordonneront lesdits Docteurs Medecins en quelle quantité et qualité lesdits Apoticaires employeront lesdites drogues à faire icelles compositions ; et dès-à-présent comme pour lors, après l'ordonnance qui sera faite par lesdits Medecins, défend ausdits Apoticaires sur les peines que dessus de n'employer esdites compositions et autres drogues que celles qu'ils trouveront écrites par lesdits Medecins, et en la qualité et quantité que leur auront esté baillées par iceux Medecins, et de ne bailler lesdites compositions ny autres semblables par eux faites sans ordonnance du Medecin ausdits malades ; et pareillement a ordonné et ordonne ladite Cour qu'aux visitations et examens faire, assisteront lesdits Visiteurs et Examinateurs sans prendre aucun salaire, sinon celuy qui leur est permis prendre par l'ancienne Ordonnance qui est de vingt sols à chacun, et fait défenses à tous Apoticaires, et à tous autres ne faire aucunes receptes si elles ne sont ordonnées comme dessus est dit ; et à ce que les Bacheliers en Medecine apprennent et connoissent les drogues, pour mieux comprendre leurs opérations en l'Art de Medecine, a ordonné et ordonne ladite Cour, qu'à la visitation, qui sera faite par lesdits Medecins et Apoticaires

Houel méditant dans l'Apothicairerie de la Maison de Charité, d'après *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, P. VI, Pl. XXI.

d'icelles drogues, lesdits Medecins meneront avec eux leurs Bacheliers ; et ce sans prejudice du procès pendant en icelle Cour entre les Apoticaires et Espiciers ; et enjoint la Cour audit Prevost de Paris et ses Lieutenans Civil et Criminel de faire garder et entretenir les Ordonnances susdites, et faire enquerir diligemment par les Examinateurs du Chastelet de Paris contre les transgresseurs d'icelles Ordonnances, pour ce fait, proceder à l'encontre d'eux, pour en faire la punition exemplaire, ainsi qu'il appartiendra par raison ; et si enjoint ausdits Examinateurs obéir en ce que dessus, ou qui leur sera ordonné par ledit Prevost de Paris, ou ses Lieutenans ; et au Substitut dudit Procureur General du Roy audit Chastelet en faire la poursuite telle qu'il est requis.

Extrait des Registres de Parlement, ainsi Signé, du TILLET.

2° Quelques mots sur le Jardin des Apothicaires.

Le Jardin des Apothicaires du Faubourg Saint-Marcel a fait l'objet d'un magistral travail de G. PLANCHON, Directeur de l'Ecole de Pharmacie, ceci en 1895.

Il nous semble inutile de reproduire son texte, nous nous bornerons tout simplement a cité l'advertissement :

« *Advertissement et déclaration de l'institution de la Maison de la Charité Chrestienne* »... (1580).
tel qu'il est cité par LEPINOIS dans son travail sur Nicolas HOUEL (1).

« Le jardin des simples, lequel, à l'imitation de celui de la Ville de Padoue, sera rempli de plusieurs beaux arbres fruitiers et plantes odoriférantes rares et requises, et de diverses espèces, servant à l'usage de médecine pour le secours des malades tant riches que pauvres, qui apportera un grand profit et une grande décoration à la Ville de Paris. »

3° Quelques Apothicaires du Faubourg Saint-Marcel.

AUDENS. — Voir G. PLANCHON. *Le Jardin des Apothicaires.*
AYMÉ (Jacques) ou EMÉ. — Apothicaire et épicier Rue Mouf-

(1) P. 41.

fetard. Epouse Marie LE MAISTRE. Donation mutuelle le 8 Mai 1633 (A. N. Y. *174* f° 19 V°).

Une note de cet Apothicaire est conservée dans le registre 12 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris (1638-1639).

BRULON (Antoine). — Déjà étudié comme Apothicaire royal par M. BOUVET. il le sera comme apothicaire privilégié du Grand Prévôt par M. DELBECQUE.

Rappelons simplement ici (1) qu'il est marchand apothicaire du Faubourg Saint-Victor dès le 9 Septembre 1621.

Il achète la charge d'apothicaire des écuries de feu la duchesse d'Orléans le 4 Février 1627. Il obtient des lettres patentes du roi le 7 Mars 1631 et le Conseil le déboute par arrêt du 31 Mars 1632.

EMÉ (Jacques). — Voir AYMÉ.

FÉRAND (Robert). — Apothicaire et épicier rue « Moufetard ». Sa veuve Guillemette BOICTARD épouse, en 1570, Nicolas MONTBLIAND, compagnon apothicaire épicier (A. N. Y. *115* f° 413 V°).

FREMONT (Jean). — Une sentence du 4 Novembre 1664 (2), rendue au profit des Apothicaires de Paris contre Jean FREMONT, Apothicaire du Faubourg Saint-Marcel le condamna « à tenir sa boutique garnie de bonnes drogues et médicaments composés et en outre le condamne aux dépens ».

Des médicaments défectueux ont été trouvés chez lui au cours d'une visite.

GRÉGOIRE (Jacques). — Auteur de l'*Hortus pharmaceuticus lutetianus* (3). Maître en Mars 1614, il est nommé Apothicaire de la Charité Chrétienne pour 3 ans en Octobre 1624 (4).

Il devait plus tard habiter dans le secteur Saint-Jacques, Saint-Michel, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, JACQUES II PENICHER, le remplace comme juré apothicaire de ces faubourgs.

LE BEL (Jean). — Apothicaire-épicier à Saint-Marcel fait un don le 28 Mars 1588 (A. N. Y. *130* f° 272).

MARCHAND (Jacques-André). — Apothicaire à Saint-Marcel, occupe en 1642 la boutique de Jean POISSON rue Saint-Germain l'Auxerrois.

MONTBLIAND (Jean) ou MONTBLIANT. — Apothicaire et Epicier

(1) F. P. dossier A. H.
(2) F. P. Paquet 32 et registre 40.
(3) B. N. S. *13.278*, Paris, 1638. In-16 de 84 pages.
(4) F. P. *20.157*.

Saint-Victor,
d'après une Estampe de notre Collection.

à Saint-Marcel. Epouse Michelle ANOT. Contrat de mariage des 14 Décembre 1580 et 8 Janvier 1581 (A. N. Y. *122* f° 357).

MONTBLIAND (Nicolas). — Apothicaire-Epicier. Voir FÉRAND Robert. S'installe rue « Moutfetart » et prend sans doute la suite de Ferand. Donation mutuelle avec sa femme Guillemette BOITARD le 1 Mars 1576 (A. N. Y. *117* f° 133 V°).

M. NICOLAS. — Apothicaire et Epicier. Cinquantenier installé *Grande Rue* à St-Marcel. Contrat de mariage du 25 Juillet 1577 (A. N. Y. *119* f° 11 V°).

Il épouse Laurence PICQUET. Donation mutuelle du 29 Novembre 1579 (A. N. Y. *121* f° 155).

H) FAUBOURG SAINT-VICTOR

Nous n'avons rien trouvé de bien intéressant sur les Apothicaires du Faubourg Saint-Victor.

Nous rappelons que ce Faubourg situé en grande partie sur l'emplacement actuel du Jardin des Plantes et de la Halle aux Vins était relativement peu peuplé, & qu'il comportait surtout des hôpitaux : la Pitié, la Salpétrière et un certain nombre de pensions.

LES APOTHICAIRES DES AUTRES LIEUX PRIVILÉGIÉS DE PARIS

A) **Domaine de l'Ordre de Malte, rue de Lourcine.**

Nous connaissons un document important concernant Pierre Le Roi, exerçant la profession d'apothicaire-épicier, rue de Lourcine, dans le domaine de l'Ordre de Malte (1).

Il y exerce contrairement à la déclaration royale du 6 Mars 1706, car il n'est pas reçu dans le corps des marchands épiciers et apothicaires-épiciers.

Ses drogues sont saisies le 10 Juin 1717.

Mais H. Pérot, Commandeur de l'Ordre de Malte, intervient en sa faveur. Cependant une sentence du Châtelet, en date du 20 Juillet 1717, déclare la saisie valable. Elle est cassée par le Grand Conseil le 13 Août 1717 sur requête de Pérot.

B) **Saint-Denis-de-la-Chartre.**

C'est, dit Dulaure (2), une...

« Basilique située dans la cité, à l'extrémité méridionale du Pont Notre-Dame et au coin septentrional de la rue du Haut-Moulin. »

Elle a été démolie en 1810.

Nous la situons sur l'emplacement actuel de l'Hôtel-Dieu dans la partie bordant la Seine et voisine du Marché-aux-Fleurs.

D'après Piganiol de la Force...

« Le Prieur a toute Justice dans son territoire, comme aussi franchise et immunité pour tous les artisans qui demeurent et travaillent dans les maisons de l'enceinte de ce Prieuré. »

(1) B. N. f° Fm *12.439*.
(2) *Histoire de Paris*. Paris, 1823, I, p. 269.

SAINT-DENIS DE LA CHARTRE

D'après Robida. *Paris à travers l'Histoire.*

Nous avons recueilli des documents concernant 3 Apothicaires habitant dans l'enceinte de ce Prieuré.

1° — Ils concernent d'abord Jean PINOT. Signalons, en date du 19 Juillet 1630, la...

« Sentence des requêtes du Pallais rendue en faveur de MM. les Apothicaires contre le Prieur de St-Denis de la Chartre prenant le fait et cause du Sieur PINOT apoticaire par laquelle la Cour remet la cause au premier jour, et par provision fait défenses audit PINOT d'ouvrir sa boutique, n'y d'exercer la pharmacie. » *Le 30 Décembre* 1630, PINOT est condamné définitivement « a défense d'ouvrir boutique et exercer la pharmacie et le prieur aux dépens » (1).

De nombreux documents sur cette affaire existent aux Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris dans le dossier R.

2° — BOUNAFOUS (Barthélemy). — Apothicaire demeurant dans l'enclos et paroisse Saint-Denis de la Chartre. Epouse Catherine LOET. Contrat de mariage du 18 Novembre 1669 (2).

3° — Parmi les habitans du Prieuré de Saint-Denis de la Chartre, vers 1701 (3), nous avons relevé le nom de l'apothicaire BAZIN.

C) **Saint-Jean-de-Latran.**

La Commanderie de Saint-Jean de Latran sur la rive gauche près du Collège de France (voir plan) a pour origine un hôpital fondé sans doute au milieu des dernières années du XII^e^ Siècle.

Ensuite, furent édifiées différentes constructions autour d'un « îlot de terrains et de maisons soumis à la juridiction des frères Hospitaliers ».

On y voyait un hôtel habité par le Commandeur de l'Ordre ; une église, desservie par les Hospitaliers et ouverte à tous les fidèles ; une tour carrée de 4 étages réservée aux pélerins d'Asie Mineure qui y recevaient l'hospitalité : des cours et jardins, enfin des logements pour les ouvriers qui désiraient y œuvrer en dehors de la juridiction des corporations parisiennes (4).

L'Eglise a été détruite en 1824 ; quant à la tour, où BICHAT

(1) F. P. Archives Registre *40* et Paquet *32*.
(2) A. N. Y *218* f° 193.
(3) B. N. Man. français *21.596* f° 179 V°.
(4) BERTY & TISSERAND, *Topographie du Vieux Paris. Région centrale de l'Université.*

installa un laboratoire, elle a été démolie en 1854, lors de l'ouverture de la rue des Ecoles.

Des débris de l'ensemble, qui a été complètement démoli, subsistent au Musée de Cluny (Nos 2603 à 2613).

Nous avons pu recueillir des renseignements concernant plusieurs Apothicaires et épiciers de cet enclos :

1°) Dès le 5 Juin 1592, nous trouvons (1) une...

« Sentence contre Jean LORET, demeurant dans le colège de Saint-Jean de Latran chez lequel on avoit trouvé des drogues gâtées pour quoi il lui est fait défence de faire acte d'appotiquaire dans céte ville de Paris les drogues vicieuses jettées en l'eau et les bonnes portées en la chambre des Maîtres et Gardes pour y être vendües et les deniers donnés audit LORET et condamné aux dépens. »

2°) Antoine PARENT est plusieurs fois mentionné dans les archives que nous avons pu consulter.

Il est poursuivi le 31 Mars 1599 et il est donné comme simple marchand épicier. Il est condamné à 4 écus d'amende et défense lui est faite à nouveau de faire acte d'apothicaire (2).

Enfin, le 25 juin 1620, il est donné comme habitant toujours dans le Cloître Saint-Jean de Latran. Il a épousé Anne LE VASSEUR et les deux époux se font donation mutuelle (3).

3°) Jean THÉRIGNON (?). Le 12 Juillet 1663 (4), sentence est...

« rendue en faveur de MM. les Apoticaires contre Jean THERIGNON se disant apothicaire residant a Saint-Jean de Latran, laquelle fait entre autres choses défense au dit Therignon de faire la fonction d'apoticaire dans cette ville ».

Citons ici un arrêt du Conseil du roi (5), en date du 7 Septembre 1673 concernant une contestation entre les Maîtres et Gardes Apothicaires-Epiciers de Paris et plusieurs épiciers-merciers de Saint-Jean de Latran, Thomas YVES, Thomas GUILLOT, etc...

Il est fait défense aux Gardes de Paris...

« de troubler lesdits... et autres Ouvriers et Artisans dans l'exercice de leurs vacations, Arts et Mestiers ».

(1) F. P. Registre *40*.
(2) F. P. Registre *40*, p. 267.
(4) A. N. Y *162* f° 276 V°.
(4) F. P. Paquet 32.
(5) A. N. AD^{XI} 10.

Saint-Jean de Latran,
d'après une Estampe de notre Collection.

Nous donnons pour terminer, *in extenso* le texte du brevet de La Gardère signalé par M. Bouvet, comme indiqué dans notre préface.

« *La teneur du brevet de continuation de Marchand Apoticaire et Epicier dans l'Enclos de Saint-Jean de Latran accordé à Jean La Garder, demeurant dans cet enclos.*

Nous « frère Louis Feydeau de Vaugien, Chevallier de l'Ordre de Saint-Jean de Jerusalem, Commandeur de St-Estienne de Veneuille, Grand Bailly de la Morée, Commandeur et Seigneur de St-Jean de Latran, de Cuvy, de Lourcine et autres lieux » sur ce que Jean La Garder Marchand Epicier dans l'Enclos de St-Jean de Latran cy devant *pourveu par Messieurs les Grands Baillys de la Morée*, nos prédécesseurs, nous a requis luy vouloir accorder son brevet de continuation de Marchand Apoticaire et Epicier dans ledit Enclos de St-Jean de Latran estant bien et duement informé des bonnes vie et meurs, Experience et Capacité et Suffisance dudit Jean La Gardere et qu'il fait profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine. A ces causes et autres a ce Nous mouvans... « Avons ledit Jean La Gardère continué, et retenu, continuons et retenons pour Marchand apoticaire et Epicier dudit Enclos et Commanderie de St-Jean de Latran, pour notre service et celuy des habitans dudit Enclos, avec *faculté de mettre une enseigne à sa boutique à nos armes et écusson* ; faisons deffences de le troubler ny contrevenir à la présente Concession, laquelle nous mandons à notre bailly dudit St-Jean de Latran et autres Officiers de faire registrer au Greffe d'icelle pour estre exécutée selon sa forme et teneur pour en jouir tant et si longtemps qu'il nous plaira, et ordonnons en outre au portier d'ouvrir la porte audit Jean Lagarder toutesfois et quand il aura besoin d'entrer et sortir. »

La Gardère reste encore assez longtemps en fonctions, puisqu'en 1721 ou 1722, il eut un petit différend avec un client ivre, auquel il crut devoir refuser un verre d'eau-de-vie.

D) **Le Temple.**

Parmi les auteurs qui ont étudié le Temple, nous citerons H. DE CURZON (1).

Il nous fait savoir notamment que le privilège, droit de franchise, au Temple « exemptait de toute redevance à payer aux corporations et aussi de tout contrôle des maitres de métiers ».

Il rappelle (2) :

1° — Qu'un cordonnier illettré nommé ROSSIGNOL, y établit une pharmacie et devint médecin du Grand Prieur de *Vendome* qui lui faisait une pension ;

2° — Que, d'après MERCIER (3), un épicier ruiné y lance une tisane purgative et en vend jusqu'à 1.200 pintes par jour. Nous ignorons malheureusement le nom de ce spécialiste d'autrefois.

Nous ajouterons à ces données le nom de deux autres apothicaires :

I — SOUCQUET (Jacques). — Enclos du Grand Prieuré du Temple. Il épouse Remye OGER. Donation mutuelle du 5 Décembre 1645 (4).

II — FOISSY (Nicolas DE). — Apothicaire du Grand Prieur du Temple, demeurant à l'enclos du Temple. Contrat de mariage avec Madeleine DUBOIS, fille d'un maître peintre et Sculpteur (29 Octobre 1662) (5).

(1) *La Maison du Temple de Paris*, 1888, B. N. LK⁷ 26086.
(2) P. *295*.
(3) *Tableau de Paris*, 1781, 2 vol. in-8°.
(4) A. N. Y *185* f° 57 V°.
(5) *Ibidem*, Y *202* f° 159 V°.

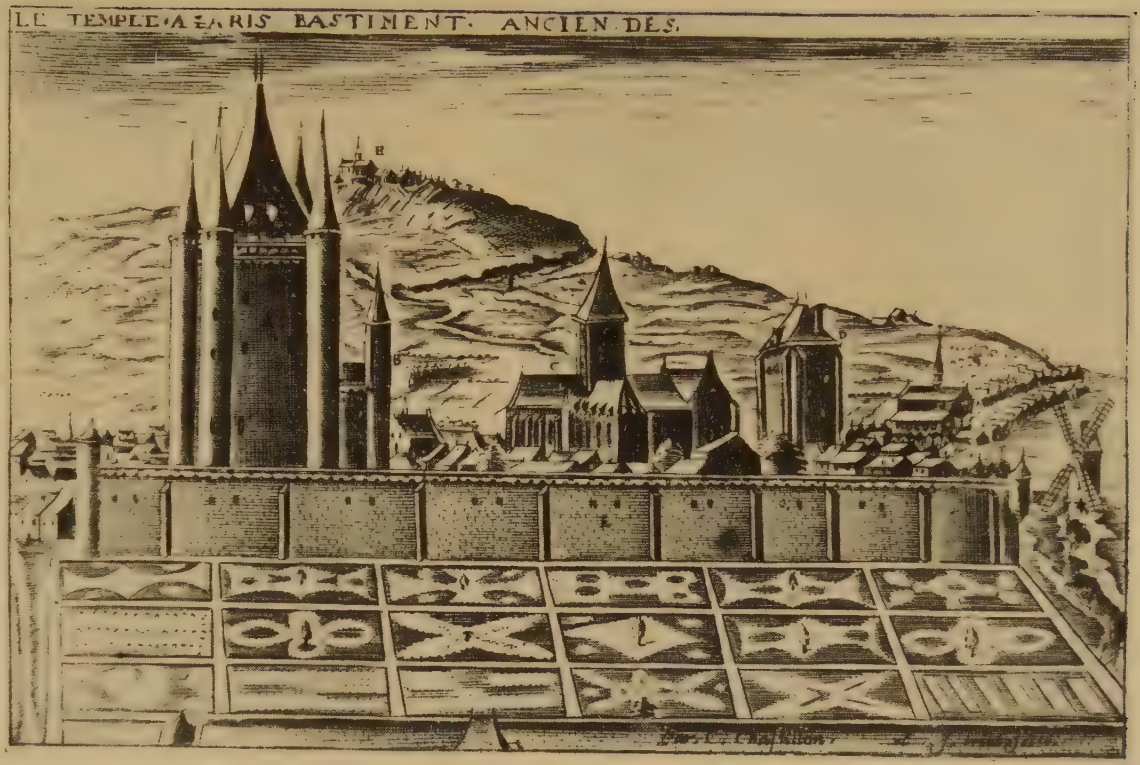

Le Temple, par C. CHASTILLON.

CONCLUSIONS

Nous avons présenté au cours de ce travail 3 gros documents qui constituent la base fondamentale de l'Histoire des Apothicaires des Lieux Privilégiés.

1° — Les Statuts de Saint-Germain-des-Prés du 11 Mars 1567 ;
2° — Les Statuts des Apothicaires et Epiciers des Faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel du 31 Août 1605 ;
3° — L'Arrêt du Parlement du 3 Août 1536.

Nous avons eu la bonne fortune également de pouvoir publier *in extenso* un très important inventaire d'Apothicaire du Faubourg Saint-Germain, inventaire qui apporte une documentation précieuse pour l'Histoire de la Pharmacie des Faubourgs de Paris.

Nous avons signalé les phases de la lutte des Apothicaires des faubourgs avec ceux de Paris. Dès le milieu du XVII^e siècle, la puissante corporation des Apothicaires-Epiciers Parisiens gagne du terrain et englobe peu à peu tous les Apothicaires des faubourgs.

Ce travail, comme nous l'avions dit au début n'est malheureusement pas un travail définitif ; de nombreux documents intéressants restent à dépouiller notamment dans les archives des bailliages. Nous avons d'ailleurs signalé, en commençant, les difficultés presque insurmontables que rencontrerons nos successeurs.

Nous espérons, cependant, que cette publication apportera un Tribut précieux à l'Histoire de la Pharmacie des Lieux Privilégiés en particulier, et, en général,à l'Histoire de la Pharmacie à Paris.

Vu : Clermont-Ferrand, le 10 octobre 1943.
Le Président du Jury,
A. SARTORY.

Vu et approuvé
Clermont-Ferrand, le 10 octobre 1943.
Le Doyen de la Faculté de Pharmacie
A. SARTORY.

Vu et permis d'imprimer :
Clermont-Ferrand, le 11 octobre 1943.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université.
Pour le Recteur,
le Vice-Président du Conseil de l'Université,
A. DANJON.

BIBLIOGRAPHIE

I. — IMPRIMÉS

BAUDERON. — *La Pharmacopée*... revue par François VERNY, Paris, 1672.

BERTY & TISSERAND. — *Topographie historique du Vieux Paris. Région du bourg Saint-Germain*. Paris, 1876.

BOUILLART (Jacques). — *Histoire de l'Abbaye Royale de Saint-Germain-des-Prez*... Paris, 1724, in f°.

BOUVET (Maurice). — *Histoire de la Pharmacie en France des origines à nos jours*. Paris, 1937.

CHARAS (Moyse). — *Pharmacopée royale Galénique et Chymique*. Paris, 1676.

CURZON (Henri DE). — *La Maison du Temple de Paris*. Paris, 1888, in-8°. B. N. LK⁷ *26086*.

DESMAZES (Charles). — *Le Bailliage du Palais Royal de Paris*. Paris, 1875.

DORVEAUX (Dr). — *Inventaire des Archives de la Compagnie des Marchands apothicaires de Paris* (F. P. 14.711).

DULAURE. — *Histoire de Paris*. Paris, 1823.

Géographe parisien (le), 1769.

GUILHERMY (F. DE). — *Inscriptions de la France*. Paris, 1873.

GUITARD. — *Les Apothicaires privilégiés de Paris*. Paris, 1914.

GUITARD (E. H.). — *Manuel d'Histoire de la Littérature pharmaceutique*. Paris, 1942.

LÉMERY (Nicolas). — *Traité universel des Drogues simples*. Paris, 1723.

LÉMERY (Nicolas). — *Pharmacopée universelle*. Paris, 1761.

LEMOINE. — *Manuel d'Histoire de Paris*, s. d.

LESPINASSE (DE). — *Les Métiers et Corporations de la Ville de Paris*, 1886, I.

MARTIN SAINT LÉON (E.). — *Histoire des Corporations de Métiers*. Paris, 1941.

MERCIER. — *Tableau de Paris*, 1781.

PLANCHON (G.). — *Dynasties d'Apothicaires parisiens. Les Boulduc*. Paris, 1900.

PRÉVET (François). — *Histoire de l'Organisation sociale en Pharmacie*. Paris, 1940.

II. — MANUSCRITS

Archives Nationales (plus spécialement *série Y*).

Bibliothèque Nationale.

Faculté de Pharmacie (Archives).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PLAIDOYER
DE MAISTRE CHENUOT LE JEUNE

POUR LES DOYEN & DOCTEURS REGENS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, INTERVENANS & OPPOSANS.

CONTRE NOEL MARS, FAISANT PROFESSION DE LA RELIGION PRETENDUË REFORMÉE, ASPIRANT A LA MAISTRISE D'APOTICAIRE, AU BAILLIAGE DU PALAIS, ET FAUX-BOURG SAINT-JACQUES, DÉFENDEUR.

L'Opposition est formée à la réception de Noël Mars à la Maistrise d'Apoticaire par Lettres.

Ce mot pourroit suffire pour tout moyen d'opposition, parce que c'est une exception perpétuelle de tous les Maistres de Lettres d'en retrancher les Maistres en Chirurgie & Pharmacie.

Et particulièrement la Pharmacie par les Statuts de cet Art verifiez en Parlement le neuf Decembre 1668 en l'article 16, la raison en est renduë, qu'en ce qui concerne la santé des hommes, l'on n'y peut estre trop circonspect ; parce que bien souvent la première faute n'est pas reparable : L'on en peut dire de cet Art comme de celuy de la guerre, que l'on n'y peche pas deux fois.

Pour cela par ces Statuts, il est défendu expressement que dorénavant ne sera fait, creé ny receu aucun Maistre de Lettres dudit Art & marchandises d'Epicerie, pour quelque cause & occasion que ce soit, quoy que Privilegiez.

Avec dérogation pour cét effet à toutes Lettres qui pourroient estre obtenuës par surprises importunitez ou autrement, le Roy défend à tous Juges d'y avoir égard.

Ce qui a esté renouvellé par Arrest de la Cour du 11 juillet 1664 sur la verification de l'Edit du Roy, pour l'établissement des

Indes Orientales, par lequel en l'article 35, il est dit que les Artisans qui auront exercé leur art & mestier aux Indes pendant dix années, gagneront la maistrise & feront reputez Maistres de Chef-d'œuvre en toutes les villes du Royaume, où ils voudront s'établir.

Surquoy LA COUR a ordonné par son Arrest de verification que l'Article 35 touchant les Maistres, sera executé, à l'exception, des Apoticaires, Chirurgiens-Barbiers & quelques autres.

Neantmoin le nommé Mars pretend avoir obtenu des Lettres de Monsieur le premier Medecin du Roy, de Maistre Apoticaire pour le Faux-bourg Saint Jacques, en datte du 5 septembre 1663.

Les Lettres vous ont esté presentées pour estre receu au serment ; un particulier Maistre Apoticaire resident au Faux-bourg Saint Jacques, a formé son opposition.

La Faculté en a eu avis, a baillé sa requeste, afin d'estre receüe partie intervenante & opposante.

Vous l'avez receüe partie intervenante, & ordonné qu'elle auroit communication de la Lettre, & que les parties en viendroient ; c'est l'estat & surquoy avez à prononcer.

Les moyens d'opposition se reduisent et se renferment à deux.

De l'incapacité personnelle de l'Aspirant, & au défaut de nullité.

Je soûtiens incapacité & indignité de la personne de l'Aspirant, c'est un homme qui fait profession de la Religion Pretenduë Reformée.

C'est mal commencer par Monsieur le premier Medecin son entreprise, de proposer au public un homme capable de perdre les corps par son insuffisance.

Et ce qui est de plus périlleux, l'ame par son mauvais exemple.

Je soûtiens que cette seule considération est capable de le faire rejetter sans entrer plus avant en connaissance de cause, si ou non M. le premier Medecin a eu droit de le pourvoir.

Je suis fondé en un Arrest sacrosaint du Conseil d'Estat du Roy du 22 juillet 1664 par lequel il est expressément statué & ordonné, que toutes Lettres de maistrise où la Clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, soit par omission, inadvertance, ou autrement, elles demeureront nulles et de nul effet & valeur, défenses de s'en servir & prévaloir en quelque manière que ce soit en conséquence d'icelles, auxquelles ils n'auront aucun égard.

Or au particulier, la clause n'est pas dans les Lettres dont est question, & n'y peut pas estre, parce que ce sujet y resiste.

C'est un homme qui fait profession d'une Religion contraire à celle de son Prince, ou plûtost qui est dans l'irreligion, & partant absolument incapable.

Et non seulement, j'ay le défaut de capacité ; mais encore de titre, parce qu'un Maistre Apoticaire ne se peut établir par Lettres, ny du Roy, ny de Monsieur le premier Medecin.

C'est contre tout l'ordre ancien, & qui s'est observé de tout temps & est encore en vigueur.

Par la disposition de droit, quiconque vouloit professer une Science ou Art, ne le pouvoit sinon *Iudicio ordinis probatus optimorum conspirante consensu, Lege septimà capite de Professoribus & Medicis.*

Et particulièrement dans Paris, soit Ville ou Faux-bourgs ; la Faculté a par tout la Surintendance et sur les Arts qui servent à la Medecine, la Pharmacie & Chirurgie.

Par les Ordonnances les plus anciennes des Roys Philippe de Vallois 1336 & de celle du Roy Jean de l'an 1353, la Jurisdiction & visite des Apoticaires appelez Herbiers, est attribué au Doyen de la Faculté & Docteurs qui seront par luy nommez.

Dans la Ville, il faut Brevet & quatre années d'Apprentissage, deux années de lecture sous les Professeurs en Médecine, six années de service comme Compagnon chez les Maistres, & après tous les Examens rigoureux & le Chef-d'œuvre en présence des Professeurs en Medecine, & Maistres & Gardes.

Et dans les Faux-bourgs, il faut au moins un Apprentissage, l'Examen & Chef-d'œuvre, en présence du Doyen & de deux Docteurs de la Faculté & des Jurez.

Ces solemnitez sont prescrites pour les Maistres de Paris, par un grand Arrest du Parlement du 3 Aoust 1536 rendu à l'Audiance entre les Abbé & Religieux de Sainte Geneviève du Mont, & les Maistres & Gardes Apoticaires de Paris, par lequel d'office, la Cour a prescrit toutes les conditions pour la réception d'un Maistre en Pharmacie.

Ce règlement confirmé par un autre du 18 décembre 1597 par lequel est ordonné que les Maistres Apoticaires de la Prevosté & Vicomté de Paris, feront experience, et seront examinez pardevant des Jurez, en la presence de deux Docteurs nommez par la Faculté de Medecine.

Et à l'égard de ceux des Faux-bourgs, ils doivent estre examinez pardevant le Doyen.

Et il y a une infinité d'exemple des Examens faits par le Doyen & Docteurs aux Faux-bourgs Saint Jacques, Saint Marcel et Saint Germain.

Et nous avons la Loy écrite dans vostre dépost, les Statuts particuliers de l'Estat, Art & Mestier d'Apoticaire & Espicier : Pour les Faux-bourgs Saint Jacques, Nostre-Dame Deschamps, territoire et jurisdiction, du Bailliage du Palais, qui ont esté promulguées & registrées le 23 Aoust 1599 par lesquels & l'apprentissage et le service est requis, & l'Examen & Chef-d'œuvre comme aux Maistres Apoticaires de Paris, & qui sont receus par Monsieur le Lieutenant Civil.

Et particulièrement la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, et non d'autres.

Il ne faut donc point dire que Monsieur le premier Medecin a privilege de donner des Lettres de Maistrise en Pharmacie.

Primo, l'on n'a point communiqué les Arrests de verification au Parlement.

Secundo, quand l'on prendroit droit par l'énoncé de la Lettre dont est question, ce n'est que pour en user ès lieux où il n'y a point d'Université de Medecine, ny de Jurande établie, afin qu'il ne soit pas permis à toutes personnes de se proposer en public, pour faire la Pharmacie, sans quelque forte d'approbation, de marque & de suffisance.

Or au particulier où est ce que Monsieur le premier Medecin commence à vouloir joüir de son pretendu Privilege dans le cœur de Paris, où il y a Faculté de Medecine, Jurande en Pharmacie, & double d'un grand Corps & fameux d'Apoticaires & Epiciers, remply de personnes d'experience, & dans vostre détroit où il y a Jurande particuliere, nombre d'Apoticaires receus dans les formes, & un Maistre experimenté, resident dans le Faux-bourg Saint Jacques.

Pourquoy donc y venir planter un Estranger, un inconnu *Peregrinum, incognitum, transmarinum, peregre baptizatum, cujus minime cognita vita*, sinon que l'on sçait certainement qu'il est en sens reprouvé, a fait profession d'heresie.

Mais ce qui tranche, est un Arrest du Parlement contradictoirement rendu le 2 avril 1601 à l'Audiance, entre le Doyen & les

Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de l'Université de Paris, demandeurs en Requeste.

Et Maistre Jean de la Riviere, premier Medecin du Roy, défendeur.

Et encore les Apoticaires Epiciers & Maistres Barbiers-Chirurgiens, aussi défendeurs.

La question estait, si Monsieur le premier Medecin pouvoit donner des Lettres de Maistrise en Pharmacie & Chirurgie.

La Faculté soûtenoit que les Apoticaires devoient faire apprentissage & chef-d'œuvre, suivant l'Arrest de 1536.

Monsieur le premier Medecin pressé, déclara se desister des Lettres en faveur de la Faculté de Medecine.

Messieurs les gens du Roy adherent à la Faculté.

Et par Arrest, la Cour donna acte de la declaration, du desistement fait par le premier Medecin, en faveur de la Faculté de Medecine, & faisant droit sur la Requeste presentée par les Doyen & Docteurs de la Faculté, ordonna que suivant l'Arrest donné avec connoissance de cause en l'année 1536, deux Docteurs, qui à cette fin seront deputez par la Faculté, assisteront à l'examen & chef-d'œuvre des Apoticaires & experiences des Chirurgiens.

L'on void donc l'interest sensible de la Faculté, parce qu'elle doit au public, & par ce qu'elle doit à elle mesme, de soûtenir que le droit que Monsieur le premier Medecin pretend avoir, est à elle, elle en est la cessionnaire de Messieurs les premiers Medecins.

C'est à elle qu'il est adjugé par l'Arrest de la Cour.

Il ne faut point opposer l'Edit de Nantes, ny autres Edits de pacification, par lesquels ceux de la Religion Pretenduë Reformée, sont capables de Maîtrises, comme des emplois et charges publiques, & n'en sont exclus pour cause de la Religion.

Primo, la Faculté n'a pas ce seul moyen, & ne pretend pas exclure l'Aspirant par la seule indignité de la grace des Lettres, à cause de la Religion Pretenduë Reformée qu'il professe.

Mais soûtient encore deux choses.

L'une, qu'il n'y peut y avoir des Maistres de Lettres dans la Pharmacie, par une Police generale de l'Estat, par les Statuts & les Arrests.

Le seconde, que Monsieur le premier Medecin n'a point ce pouvoir principalement dans Paris.

Et moins dans le Bailliage qu'en aucune autre partie de la Ville.

En second lieu, il y a grande difference d'aspirer à la Maistrise par la propre capacité, son merite et ses services, ou bien par le benefice des Lettres.

En un mot, grande difference d'y venir par droit ou par grace, esto sans en convenir, que ceux qui se présentent par chef-d'œuvre, ne puissent estre exclus par la seule cause de la Religion.

Il ne s'ensuit pas que ceux qui y viennent par grace ayent le mesme droit.

En un mot, les Lettres de Maistrise pour les naissances, mariages ou autres causes favorables, est un bienfait du Prince, qui peut estre chargé de telles conditions qu'il luy plaist.

C'est à celuy qui donne, quand il seroit le dernier du Royaume, d'imposer telle Loy qu'il luy plaist à la chose qu'il donne.

Quant aux Edits de pacification, il est vray qu'ils ont esté accordez par nos Roys, à l'exemple des Empereurs Chrestiens, en faveur des Juifs, des Payens & autres Sectes, ausquels il estoit défendu de méfaire & médire. *Nullus Iudoeus cum fit innocens obteratur*, en la Loy 14 au chapitre de Iudeois & Coelicolis, *ut Iudoeis, ac Paganis quiete de gentibus nihilque tentantibus non audeant manus inferre, Religionis authoritate abusi*, en la Loy 6 de Paganis & Sacrificiis.

Ainsi nos Roys ont voulu que leurs Sujets vécussent en union & concorde, les uns avec les autres, nonobstant la diversité de Religion. Il nous est permis & enjoint de vivre avec les Religionnaires, mais non pas d'y mourir ; de partager la fortune, mais non pas les erreurs, *eum his convivere licet, commori non licet eum possessores mundi non erroris.*

Mais encore que du temps des Empereurs, la liberté de conscience fut permise, il ne leur estoit pas pourtant permis d'espérer aux dignitez n'y d'ériger de nouvelles Synagogues.

C'est en la Loy 17 de Iudoeis, *omnes administrationes et dignitates interdictoe ne veluti insidiantes Fidei nostroe Iudicandi vel pronuntiandi habeant potestatem, et neque Iudaica Synagoga in novam fabricam surgat.*

De mesme voyons-nous à present que la piété & la puissance supreme du Roy a porté les choses à ce point, que les Religionnaires ne se peuvent point flater d'avoir les premiers Emploits de l'Estat.

Et nous voyons tant de Temples démolis, que l'entreprise de Religionnaires avoient élevez dans les temps.

Ce qui nous fait esperer de la pieté du Roy, de le voir un jour dans son lit de Justice prononcer un Edit semblable à celuy de l'Empereur Justinien en la Loy premiere de ce titre de Paganis Sacrificiis et Templis. *Placuit omnibus locis atque Urbibus universis Claudi protinus Templa et omnibus licentiam delinquendi, perditis abnegari.*

Et cependant c'est assez & trop que les Religionnaires ne soient pas exclus des Maistrises de Chef-d'œuvre, sans qu'ils aspirent aux Maistrises de Lettres contre la condition, & n'ayant pas la qualité necessairement requise pour y parvenir, qui est d'estre Orthodoxe & faire profession sincère de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Donc pour me reduire, l'Aspirant est sans capacité et sans titre : La Lettre qu'il a surprise, n'est pas dans les lieux où Monsieur le premier Medecin en pourroit user, & vostre détroit est fourny & remply de bons Apoticaires, de Maistres de Chef-d'œuvre, sans que soit besoin d'en introduire par Lettres, *numquind vir non est in Galaad, aut Medicus non est ibi.*

Le public a grand interest de ne point souffrir les Empiriques sous le titre de Maistres de Lettres, il en arriveroit ce que Pline remarque de son temps *ubi cuique se Medicum profitenti statim credatur, discent periculis nostris et experimenta per mortes agent.*

Je conclus afin d'estre receu opposant à l'exécution de la Lettre, & de tous Jugemens intervenus sur icelles, faisant droit sur mon opposition, debouter l'impetrant de sa Requeste ; afin de reception au serment, luy faire défenses d'exercer la Pharmacie dans l'étenduë de vostre Bailliage, à peine de punition corporelle & exemplaire, & le condamner aux dépens.

SENTENCE DU BAILLY DU PALAIS

Contre Noël Mars, Aspirant a la Maistrise d'Apoticaire, par Lettres au Faux-bourg de Saint Jacques.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Nicolas le Normant, Chevalier, Seigneur de Beaumont la Houssaye, de Marle,

Baron de Bezagny, de Ladon & Bailly du Palais à Paris, Salut : Sçavoir faisons, qu'entre Loüis Penicher, Marchand Apoticaire Espicier des Faux-bourgs Saint Jacques & Saint Michel, et les autres Marchands Espiciers desdits Faux-bourgs joints avec ledit Penicher, demandeurs aux fins des Exploits des vingt-huit Mars & huit Avril derniers, le premier fait à la Requeste dudit Penicher seul, à ce qu'il soit receu opposant à la reception du défendeur cy-apres nommé, à la qualité de Marchand Apoticaire & Epicier desdits Faux-bourgs : le Second, à ce que lesdits Penicher & le autres Marchands Epiciers desdits Faux-bourgs, soient receus opposans à la réception dudit défendeur à ladite qualité, au préjudice de l'opposition dudit Penicher, & en Requeste judiciaire, à ce que les prétenduës Lettres obtenuës du premier Medecin du Roy par ledit défendeur, soient rapportées, comme subreptives : ce faisant, défenses soient faites audit défendeur d'entreprendre la qualité & la fonction de Marchand Apoticaire & Epicier ausdits Faux-bourgs, attendu qu'il n'y peut estre admis comme porteur de Lettres du Roy, ny dudit premier Medecin, comparant par Maistre Hilaire Clement Procureur en la Cour de Parlement, son Procureur d'une part ; & Noël Mars, Compagnon Apoticaire, défendeur ; comparant par Maistre le Breton et Jean Pajot ses Avocats & Procureur d'autre : Et encore entre les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine à Paris, demandeurs en Requeste par eux à Nous presentée le 24 avril dernier, à ce qu'ils soient receus parties intervenantes en la cause d'entre lesdits Penicher et lesdits Marchands Apoticaires & Epiciers desdits Faux-bourgs, & ledit Penicher & lesdits Marchands Apoticaires & comparans par Maistres Chenuot & la Goutte, aussi leur Avocat & procureur d'une part ; & lesdits Penicher & Marchands Apoticaires & Epiciers desdits Faux-bourgs, défendeurs, comparans par lesdits Maistres le Breton & Pajot, & ledit Clement, leurs Avocat & Procureur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire n'y préjudicier aux parties ; Nous icelles oüyes, ensemble le Procureur du Roy en ses conclusions, ayant égard à l'opposition formée par les parties de Clement, à la reception dudit Mars, & intervention de la Faculté de Medecine de Paris : Declarons la reception dudit Mars en la Maistrise d'Apoticaire Epicier ausdits Faux-bourgs Saint-Jacques & Saint Michel, nulle, sauf à luy à se pourvoir pour y parvenir par les voyes ordinaires : Mandons au premier Huissier ou

Sergent Royal sur ce requis, pour l'execution des presentes faire tous Exploits requis & necessaires, de ce faire vous donnons pouvoir ; En témoin de ce, Nous avons fait sceller cesdites presentes du Scel Royal dudit Bailliage, qui furent faites & données en iceluy par Nous Claude Houllier, Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel audit Bailliage, le Mardy septième jour de Juillet mil six cens soixante-cinq.

Collationné.

Signé, MAUBERT.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface 3
Plan général du travail 4
Généralités 7
Faubourg Montmartre 12
Faubourg Saint-Antoine 13
Faubourg Saint-Denis 13
Faubourg Saint-Germain 13
Statuts du 11 mars 1567 16
Arrest de la Cour du Parlement 24
Inventaire de Louis Crestien 29
Faubourg Saint-Honoré 45
Territoire du Bailliage du Palais (Faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel) 46
Statuts du 23 août 1599 47
Faubourg Saint-Marcel 62
Arrêt du Parlement du 3 août 1536 62
Faubourg Saint-Victor 85
Les Apothicaires des autres lieux privilégiés de Paris 86
Domaine de l'Ordre de Malte 86
Saint-Denis de la Chartre 86
Saint-Jean de Latran 87
Le Temple 90
Conclusions 92
Bibliographie 93
Pièces justificatives 95

ILLUSTRATIONS

Pages : 16, 28, 41, 42, 52, 72, 82, 84, 86, 88, 90.

1004. — Imprimerie Desmoineaux et Brisset, Paris. — 12-1943.